
Votation populaire

13 juin 2021

Premier objet

**Initiative populaire
pour une eau potable propre
et une alimentation saine**

Deuxième objet

**Initiative populaire
« Pour une Suisse libre de
pesticides de synthèse »**

Troisième objet

Loi COVID-19

Quatrième objet

Loi sur le CO₂

Cinquième objet

**Loi fédérale sur les mesures
policières de lutte contre
le terrorisme (MPT)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Premier objet

Initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine

En bref	→	4–5
Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
En détail	→	18
Arguments	→	22
Texte soumis au vote	→	26

Deuxième objet

Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »

En bref	→	6–7
Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
En détail	→	28
Arguments	→	32
Texte soumis au vote	→	36

Troisième objet

Loi COVID-19

En bref	→	8–9
En détail	→	38
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46

Quatrième objet**Loi sur le CO₂**

En bref	→	10–11
En détail	→	56
Arguments	→	62
Texte soumis au vote	→	66

Cinquième objet**Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)**

En bref	→	12–13
En détail	→	104
Arguments	→	110
Texte soumis au vote	→	114



Les vidéos
sur la votation :

 admin.ch/videos-fr



L'application
sur les votations :

VoteInfo

En bref

Initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine

Contexte

Pour recevoir des paiements directs de la Confédération, les agriculteurs doivent respecter une série d'exigences environnementales, appelées prestations écologiques requises, qui concernent notamment la protection des végétaux, la fertilisation des sols, l'élevage et la biodiversité. Le comité d'initiative est d'avis que ces exigences ne vont pas assez loin et que les paiements directs servent à soutenir une agriculture qui nuit à l'environnement et à l'eau potable.

L'initiative

L'initiative veut améliorer la protection de l'environnement et de l'eau potable. Elle prévoit que les paiements directs ne seront versés plus qu'aux conditions suivantes : les exploitations agricoles devront produire en se passant de pesticides, bannir l'utilisation préventive ou régulière d'antibiotiques dans l'élevage et être en mesure de nourrir leurs animaux exclusivement avec le fourrage qu'elles produisent elles-mêmes. Elle veut ainsi éviter qu'il y ait trop de fumier et de lisier. La recherche, la vulgarisation et la formation agricoles devront elles aussi s'aligner sur ces objectifs. L'initiative pourrait provoquer une baisse de la production en Suisse. En pareil cas, il faudrait importer davantage de denrées alimentaires pour garantir l'approvisionnement de la population suisse. Enfin, si l'initiative est acceptée, elle n'aura aucune conséquence pour les exploitations agricoles qui ne reçoivent pas de paiements directs.

Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
L'objet en détail	→	18
Arguments	→	22
Texte soumis au vote	→	26

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, l'initiative va trop loin. Si elle est acceptée, beaucoup d'exploitations agricoles produiront moins de denrées alimentaires. Il faudra en importer davantage, ce qui reviendra à déplacer le problème de la pollution à l'étranger. Le Parlement a du reste déjà pris en compte la principale demande de l'initiative.

admin.ch/initiative-eau-potable-propre

Recommandation du comité d'initiative

Oui

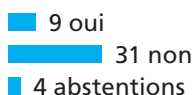
Pour le comité, la politique agricole viole le droit à une eau potable propre, menacée par l'usage massif de pesticides, l'utilisation exagérée d'antibiotiques et l'épandage excessif de lisier. Selon lui, il faut réorienter les subventions, car ces dommages écologiques et ces risques pour la santé sont financés par nos impôts.

initiative-eau-potable-propre.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »

Contexte

Les pesticides sont utilisés pour protéger les plantes, les animaux, les êtres humains et les matériaux contre les agents pathogènes et les organismes nuisibles ou indésirables. Ils sont soumis à une procédure d'examen stricte destinée à garantir qu'ils ne porteront pas atteinte à la santé et à l'environnement. Ainsi, seuls les produits homologués par les autorités peuvent être utilisés, et le respect des prescriptions d'utilisation fait l'objet d'un contrôle. Pour les auteurs de l'initiative, ces précautions restent toutefois insuffisantes.

L'initiative

L'initiative veut interdire les pesticides de synthèse en Suisse. L'interdiction concernerait l'agriculture, la production et la transformation des denrées alimentaires, l'entretien des espaces verts publics et des jardins privés et la protection d'infrastructures telles que les voies de chemin de fer. L'importation de denrées alimentaires produites à l'étranger à l'aide de pesticides de synthèse ou contenant de tels pesticides serait elle aussi interdite. L'interdiction devrait être totalement mise en œuvre dans un délai de dix ans. Durant ce délai, le Conseil fédéral pourrait autoriser des exceptions si l'agriculture, la population ou la nature étaient gravement menacées, par exemple en cas de pénurie extraordinaire.

Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
L'objet en détail	→	28
Arguments	→	32
Texte soumis au vote	→	36

La question qui vous est posée

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse » ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Non

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, l'interdiction va trop loin. Elle limiterait l'approvisionnement en denrées alimentaires suisses et le choix de denrées alimentaires importées. Elle rendrait les règles d'hygiène plus difficiles à respecter dans la production et enfreindrait les accords commerciaux internationaux.

admin.ch/interdiction-pesticides

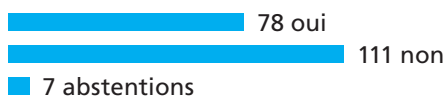
Recommandation du comité d'initiative

Oui

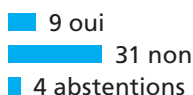
Selon le comité, les pesticides de synthèse sont des substances chimiques très toxiques qui contaminent nos rivières, notre eau potable, nos aliments et notre corps. L'homologation en Suisse est trop laxiste et l'eau potable est contaminée. L'initiative vise à libérer la Suisse de ces poisons.

vieupoison.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Loi COVID-19

Contexte

La pandémie de COVID-19 a atteint la Suisse en février 2020. Le nombre de personnes gravement malades augmentant rapidement, le Conseil fédéral a pris des mesures pour protéger la population et soutenir les personnes et les entreprises qui subissaient les conséquences économiques de la pandémie. Le gouvernement devait agir vite. Étant donné que la loi sur les épidémies ne contenait pas de base légale pour toutes les mesures, il a aussi recouru au droit de nécessité, comme le permet la Constitution dans une telle situation de crise. La validité du droit de nécessité étant limitée dans le temps, le Conseil fédéral et le Parlement ont élaboré la loi COVID-19 pour prolonger les mesures. Le Parlement l'a adoptée en septembre 2020 et l'a déclarée urgente pour qu'elle entre en vigueur immédiatement.

Objet soumis au vote

La loi COVID-19 donne au Conseil fédéral des compétences supplémentaires pour lutter contre la pandémie et, surtout, pour en atténuer les conséquences sur la société et l'économie. Elle contient des mesures que le Conseil fédéral et le Parlement jugent encore nécessaires pour surmonter la pandémie et la crise économique. Elle permet en particulier de soutenir les personnes et les entreprises au moyen de différentes aides financières, essentiellement par les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain, des aides pour les cas de rigueur et des mesures de soutien à la culture et au sport. La validité de la loi est limitée dans le temps. Une demande de référendum ayant abouti, la loi est soumise au vote.

L'objet en détail	→	38
Arguments	→	42
Texte soumis au vote	→	46

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, la loi est nécessaire pour surmonter la plus grave crise que nous ayons connue depuis la Seconde Guerre mondiale. Elle permet de soutenir financièrement des centaines de milliers de personnes et d'entreprises qui sont dans une situation de détresse, et donc d'atténuer les souffrances et de préserver emplois et salaires.

admin.ch/loi-covid-19

Recommandation du comité référendaire

Non

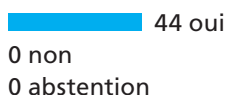
Pour le comité, la loi a été élaborée dans la précipitation et mise en vigueur en contournant le peuple. Il lui reconnaît des éléments positifs, mais y voit des éléments dommageables tels que les subventions aux médias. Selon lui, le Conseil fédéral peut aider autrement les personnes lésées par les mesures de lutte contre la pandémie.

loicovid-non.ch

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Loi sur le CO₂

Contexte

Les changements climatiques vont de pair avec l'augmentation des températures dans le monde entier. Cette évolution est due principalement aux émissions de gaz à effet de serre tel le dioxyde de carbone (CO₂), produit notamment par les chauffages au mazout ou la combustion de kérosène dans l'aviation. En Suisse, l'agriculture et le tourisme sont particulièrement touchés : canicules, sécheresses, inondations et glissements de terrain se multiplient, alors que la neige se fait plus rare. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement veulent réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse grâce à une loi sur le CO₂ entièrement révisée. Un référendum a été lancé.

Le projet

La loi sur le CO₂ révisée s'inscrit dans la ligne de la politique climatique de la Suisse, tout en la renforçant. Elle comprend différentes mesures destinées à réduire encore les émissions de CO₂ d'ici 2030 et continue de miser sur la combinaison d'incitations financières, d'investissements et de nouvelles technologies. Alors que les comportements respectueux du climat sont récompensés, les personnes qui génèrent de grandes quantités de CO₂, par exemple en prenant souvent l'avion, doivent déboursier plus. La loi promeut les investissements dans le bâtiment et les infrastructures et soutient les entreprises novatrices, favorisant l'assainissement de bâtiments ou la pose de bornes de recharge pour véhicules électriques. Elle encourage par ailleurs la commercialisation de véhicules consommant moins d'essence ou de diesel.

L'objet en détail	→	56
Arguments	→	62
Texte soumis au vote	→	66

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (loi sur le CO₂) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Canicules, sécheresses, glissements de terrain : si nous n'intensifions pas nos efforts, le réchauffement climatique causera des dommages et des coûts importants. C'est pourquoi bien des États prennent des mesures ; la Suisse doit elle aussi agir. Socialement acceptable, la loi sur le CO₂ améliore la protection du climat, donne du travail aux PME et crée des emplois.

[🔗 admin.ch/loi-sur-le-co2](https://www.admin.ch/loi-sur-le-co2)

Recommandation des comités référendaires

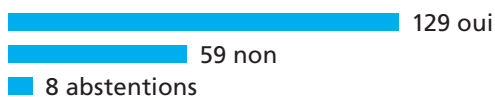
Non

Selon le Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ », la loi coûte cher et n'est d'aucune utilité pour le climat. De plus, elle est injuste, car elle touche surtout les petits et moyens revenus. Aux yeux du comité « Pour une écologie sociale », cette loi renforce les structures climaticides.

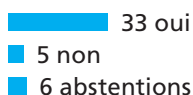
[🔗 loico2-ratee.ch](https://www.loico2-ratee.ch)

[🔗 ecologie-sociale.ch/fr/](https://www.ecologie-sociale.ch/fr/)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



En bref

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Contexte

Depuis les attentats de Paris en 2015, des dizaines d'autres attaques terroristes ont été menées en Europe. Pour le Service de renseignement de la Confédération (SRC), la menace terroriste reste, en Suisse aussi, élevée. Aujourd'hui, la police ne peut en principe intervenir que si une infraction a déjà été commise. Pour empêcher les attaques terroristes, le Conseil fédéral et le Parlement ont créé une base légale permettant à la police d'agir plus facilement à titre préventif. Pour des questions de droits fondamentaux, un référendum a été lancé contre la nouvelle loi.

Le projet

La loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme donne aux autorités les moyens d'agir contre les personnes représentant une menace terroriste, notamment en les obligeant à se présenter régulièrement auprès d'un service de l'État ou en leur interdisant de contacter certaines personnes ou de quitter la Suisse. Moyennant l'approbation d'un tribunal, un terroriste potentiel peut aussi, en dernier recours, être assigné à résidence. S'il existe des indices concrets et actuels suggérant une menace terroriste, un canton, le SRC ou une commune peut demander à l'Office fédéral de la police (fedpol) de prononcer une ou plusieurs mesures prévues par la nouvelle loi. Toutes les mesures peuvent être contestées par la personne concernée auprès du Tribunal administratif fédéral. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment que le projet respecte les droits fondamentaux et les droits de l'homme.

L'objet en détail	→	104
Arguments	→	110
Texte soumis au vote	→	114

La question qui vous est posée

Acceptez-vous la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) ?

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Oui

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, la menace terroriste en Suisse est élevée. Le SRC l'a d'ailleurs souligné dans son dernier rapport de situation. La police a besoin de davantage de moyens pour prévenir efficacement les attentats. Les mesures proposées améliorent la sécurité et la protection de la population.

[admin.ch/mesures-contre-terrorisme](https://www.admin.ch/mesures-contre-terrorisme)

Recommandation des comités référendaires

Non

Les comités référendaires jugent la loi inefficace. Selon eux, elle propose une définition ambiguë de l'activité terroriste, enfreint les droits de l'enfant et les droits de l'homme, fait fi de la séparation des pouvoirs, nuit à la sécurité de la population et menace des citoyens qui n'ont rien à se reprocher.

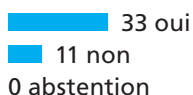
[detentions-arbitraires-non.ch](https://www.detentions-arbitraires-non.ch)

[les-amis-de-la-constitution.ch/mpt-non](https://www.les-amis-de-la-constitution.ch/mpt-non)

Vote du Conseil national



Vote du Conseil des États



**Vue
d'ensemble****Initiative populaire pour
une eau potable propre
et une alimentation saine**

et

**Initiative populaire
« Pour une Suisse libre de
pesticides de synthèse »**

Initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine	→	18
Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »	→	28

Les deux initiatives concernent des thèmes similaires. Leurs principaux aspects sont présentés dans le tableau ci-après.

	Initiative pour une eau potable propre et une alimentation saine	Initiative « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »
Principales demandes	<p>Les paiements directs seront versés uniquement aux exploitations agricoles qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> – produisent sans recourir aux pesticides ; – bannissent l'utilisation préventive ou régulière d'antibiotiques ; – sont en mesure de nourrir leurs animaux avec le fourrage qu'elles produisent elles-mêmes. 	<p>Les pesticides de synthèse seront totalement interdits en Suisse.</p>
Champ d'application	<p>Concerne les exploitations agricoles qui reçoivent des paiements directs de la Confédération.</p>	<p>Concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les exploitations agricoles ; – la production et la transformation des denrées alimentaires ; – l'entretien du territoire (par ex. entretien des voies de communication, des parcs, des installations sportives et des jardins privés) ; – les importations : interdiction d'importer des denrées alimentaires produites à l'aide de pesticides de synthèse.

**Projet de loi
du Parlement**

Le Parlement (Conseil national et Conseil des États) rejette l'initiative pour une eau potable propre et une alimentation saine et l'initiative « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ». Il veut toutefois assurer une meilleure protection des cours d'eau, des lacs et de l'eau potable contre les pesticides. C'est pourquoi il a élaboré plusieurs modifications de loi pour réduire les risques pouvant découler de l'utilisation de pesticides¹. Soutenues par le Conseil fédéral, ces modifications concernent notamment les mesures suivantes :

- durcissement des règles régissant l'autorisation et l'utilisation des pesticides ;
- renforcement des exigences dans les zones où la qualité des eaux souterraines pourrait être menacée par l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- enregistrement des pesticides utilisés à des fins professionnelles dans une base de données centralisée.

Les dispositions relatives aux pesticides s'appliqueront notamment à l'agriculture, à la production de denrées alimentaires, à la protection des matériaux de construction, au nettoyage, à l'hygiène, à la maintenance des infrastructures ferroviaires et à l'entretien des espaces verts publics. Par ailleurs, l'agriculture devra veiller à générer moins d'excédents d'engrais pour qu'il y ait moins d'azote et de phosphore qui se retrouvent dans les sols et les eaux.

1 Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » ([🔗 parlement.ch](https://www.parlament.ch) > 19.475)

Définitions	
Paiements directs	Les paiements directs sont les sommes d'argent que la Confédération verse à certaines exploitations agricoles. Ils servent à promouvoir des prestations agricoles qui ne sont pas couvertes par les prix à la production. Condition pour recevoir des paiements directs : respecter certaines exigences environnementales.
Pesticides	Les pesticides servent à protéger les végétaux, les animaux, les êtres humains et les matériaux contre les agents pathogènes ou les organismes nuisibles ou indésirables. Avant de pouvoir être utilisés, ils sont soumis à une procédure d'examen et d'homologation destinée à garantir qu'ils ne porteront pas atteinte à la santé et à l'environnement. Ils sont employés non seulement par l'agriculture, mais aussi par l'industrie alimentaire, par les pouvoirs publics (par ex. services des travaux publics et services des espaces verts) et par les particuliers. Si la plupart d'entre eux sont produits artificiellement (pesticides de synthèse), certains sont présents dans la nature.
Types de pesticides	Les pesticides comprennent les produits phytosanitaires et les biocides. Ces deux types de pesticides peuvent contenir les mêmes substances actives.
Produits phytosanitaires	Les produits phytosanitaires protègent les végétaux contre les maladies, les insectes, les limaces, les escargots ou les mauvaises herbes. On les utilise par exemple pour protéger les plantes cultivées, pour combattre la prolifération des mauvaises herbes sur les voies ferrées ou pour entretenir les parcs, les places de sport et les jardins.
Biocides	Les biocides servent à la désinfection (par ex. des mains, des piscines, des entrepôts de denrées alimentaires et des installations de production laitière), à la protection des matériaux (par ex. protection du bois contre les champignons) et à la lutte contre les organismes nuisibles (par ex. les insectes et les rongeurs).

En détail**Initiative populaire « Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique »**

Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
Arguments du comité d'initiative	→	22
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	24
Texte soumis au vote	→	26

Contexte

Pour recevoir des paiements directs de la Confédération, les agriculteurs doivent respecter une série d'exigences environnementales que l'on connaît sous le nom de prestations écologiques requises. En vigueur depuis 1999, ces exigences n'ont cessé d'évoluer depuis lors. Aujourd'hui, elles concernent notamment la biodiversité, la protection des végétaux, la fertilisation des sols et l'élevage. Elles sont insuffisantes aux yeux du comité d'initiative, qui estime qu'elles ne protègent pas assez l'environnement et l'eau potable.

Ce que demande l'initiative

L'initiative demande que les exigences écologiques qui conditionnent le versement des paiements directs soient durcies pour que la protection de l'environnement et de l'eau potable soit renforcée. Elle veut que les paiements directs ne soient versés qu'aux exploitations agricoles qui préservent la biodiversité, qui produisent sans recourir aux pesticides et sans utiliser d'antibiotiques à titre préventif ou régulier dans l'élevage, et qui sont en mesure de nourrir leurs animaux avec le fourrage qu'elles produisent elles-mêmes. Enfin, la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles devront aussi s'aligner sur cet objectif.

Préservation de la biodiversité

La biodiversité désigne la pluralité des espèces animales et végétales ainsi que de leurs habitats naturels. Les exploitations recevant des paiements directs doivent cultiver un pourcentage minimal de leurs terres sous forme de surfaces de promotion de la biodiversité. De surcroît, la Confédération encourage les surfaces de promotion de la biodiversité et leur qualité en versant des contributions spécifiques. L'initiative demande que l'on inscrive dans la Constitution fédérale la préservation de la biodiversité comme condition au versement de paiements directs.

Production
sans pesticides

Pour être homologués, les pesticides (produits phytosanitaires et biocides) doivent passer une procédure d'autorisation rigoureuse. En outre, les exploitations qui reçoivent des paiements directs sont soumises à des restrictions supplémentaires si elles utilisent des produits phytosanitaires. Par ailleurs, la Confédération encourage les exploitations à utiliser moins de produits phytosanitaires en leur versant des paiements directs spécifiques. L'initiative veut que les exploitations qui reçoivent des paiements directs renoncent complètement aux pesticides, notamment à des substances homologuées en agriculture biologique, comme les composés à base de cuivre utilisés dans la lutte contre les champignons.

Pas d'antibiotiques
à titre préventif

Dans l'élevage, on utilise parfois des antibiotiques pour éviter que les animaux ne tombent malades. Ce sont les vétérinaires qui décident de cette utilisation préventive. La Confédération soutient avec des paiements directs les formes d'élevage particulièrement respectueuses des animaux qui promeuvent le bien-être et la santé de ces derniers. Dans le cadre de la Stratégie Antibiorésistance Suisse¹, on a déjà pris des mesures pour réduire l'utilisation des antibiotiques. L'initiative demande que les exploitations agricoles soient privées de paiements directs si elles utilisent des antibiotiques à titre préventif dans l'élevage, ou si leurs méthodes d'élevage nécessitent l'administration régulière d'antibiotiques.

Moins d'animaux
donc moins d'engrais

Des restrictions existent déjà pour éviter que les engrais surfertilisent les sols et polluent les eaux. Les exploitations qui reçoivent des paiements directs n'ont le droit d'épandre que les quantités d'engrais dont leurs cultures ont besoin, que ce soit sous forme d'engrais de synthèse, de fumier ou de lisier, un dépassement de 10 % au plus étant admis. Si elles élèvent trop d'animaux, au point de produire trop de fumier ou de lisier, elles doivent céder les quantités excédentaires à des exploitations ayant moins d'animaux. L'initiative veut réduire les quantités d'engrais en limitant le nombre d'animaux par exploitation : les exploitations ayant droit aux paiements directs ne seront autorisées à posséder que le nombre d'animaux qu'elles pourront nourrir avec leur propre fourrage afin que l'environnement ne soit pas pollué par trop de fumier ou de lisier.

Recherche, vulgarisation, investissements

Actuellement, la Confédération soutient l'agriculture dans ses efforts pour produire de façon rationnelle et durable grâce à la recherche, à la vulgarisation et à des aides à l'investissement. L'initiative ne veut désormais autoriser ce soutien que s'il est axé sur une production agricole répondant aux exigences qu'elle fixe. La formation agricole devra aussi respecter ces exigences. L'initiative ne concerne pas les activités de vulgarisation et de formation relevant de la compétence des cantons.

Conséquences de l'initiative

Une étude d'Agroscope, centre de compétence de la Confédération pour la recherche agronomique, indique que la production agricole en Suisse est susceptible de diminuer si l'initiative est acceptée, ce qui réduira certes la pollution de l'environnement en Suisse, mais qui la fera augmenter à l'étranger, car il faudra importer davantage de denrées alimentaires qu'aujourd'hui pour assurer l'approvisionnement de la population suisse². Une autre étude d'Agroscope relève que les exploitations agricoles suisses réagiront différemment en cas de oui à l'initiative : une grande partie d'entre elles utiliseront des méthodes plus écologiques et réduiront leur production, alors que d'autres auront peut-être intérêt à renoncer aux paiements directs. Ces dernières, soumises à moins d'exigences environnementales, pourront utiliser encore plus de pesticides et d'antibiotiques et élever davantage d'animaux³.

- 2 Maria Bystricky, Thomas Nemecek, Simone Krause, Gérard Gaillard (2020) : Potenzielle Umweltfolgen einer Umsetzung der Trinkwasserinitiative, Agroscope Science | N° 99 ([🔗 agroscope.ch](https://www.agroscope.ch) > Actualité > Dossiers > Analyse d'impact de l'initiative sur l'eau potable [résumé en français, intitulé « Impacts potentiels sur l'environnement de la mise en œuvre de l'initiative pour une eau potable propre », dans le texte en allemand])
- 3 Alena Schmidt, Gabriele Mack, Anke Möhring, Stefan Mann, Nadja El Benni (2019) : Analyse d'impact relative à l'initiative pour une eau potable propre : effets économiques et structurels dans l'agriculture, Agroscope Science | N° 83 ([🔗 agroscope.ch](https://www.agroscope.ch) > Actualité > Dossiers > Analyse d'impact de l'initiative sur l'eau potable)

Arguments

Comité d'initiative

Avoir de l'eau potable propre est un droit fondamental que viole la politique agricole actuelle. L'usage massif de pesticides, l'utilisation exagérée d'antibiotiques dans l'élevage et l'épandage excessif de lisier dans les champs menacent notre eau potable. Il est choquant que ces dommages écologiques et ces risques pour la santé soient financés par des milliards de francs de subventions provenant de nos impôts. Cela doit cesser. Il faut absolument réorienter les subventions. C'est ce que va faire l'initiative pour une eau potable propre.

Un bilan désastreux

Plus d'un million de personnes, dont des enfants et des bébés, boivent de l'eau potable contenant des pesticides agricoles dépassant la valeur limite. À cause de l'usage excessif d'antibiotiques dans l'élevage, des bactéries mortelles résistantes aux antibiotiques se retrouvent dans les aliments et l'eau potable via le lisier et le fumier. Beaucoup trop d'animaux, nourris avec des centaines de milliers de tonnes d'aliments importés, produisent beaucoup trop de lisier. Conséquences : nitrates cancérigènes dans l'eau potable, recul de la biodiversité, lacs oxygénés artificiellement, réchauffement climatique. La politique agricole actuelle génère ainsi d'énormes coûts induits.

Réorienter les subventions

Il est choquant de subventionner ces dommages à coups de milliards de francs issus de nos impôts. On ne peut pas continuer ainsi. L'initiative pour une eau potable propre veut réorienter les subventions vers une production durable, sans pesticides, et vers des méthodes d'élevage qui n'utilisent plus d'antibiotiques à titre prophylactique et qui permettent de nourrir les animaux avec le fourrage produit par chaque exploitation ou communauté d'exploitations. L'échange de fourrage entre exploitations sera garanti. Des exploitations agricoles novatrices ont fait ce choix il y a des décennies déjà, un choix qui garantit une eau potable propre, accroît la sécurité de notre approvisionnement et protège notre santé. Formation, recherche et aides à l'investissement compléteront les subventions destinées à la reconversion des familles paysannes. Et les lois actuelles sur la protection des eaux, de l'environnement et du climat seront enfin respectées.


Donner un avenir à l'agriculture

L'initiative pour une eau potable propre veut utiliser l'argent de nos impôts de sorte que les familles paysannes puissent produire des denrées alimentaires de façon durable. Nous protégerons ainsi notre eau potable et notre santé, tout en prenant soin de l'environnement, de la biodiversité et du climat. En préservant nos moyens d'existence, nous donnerons un avenir à l'agriculture, soucieux de notre responsabilité à l'égard des générations futures.

Recommandation du comité d'initiative

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

 initiative-eau-potable-propre.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Déjà bien protégée, l'eau potable peut être consommée sans problème en Suisse. Sa protection peut être encore améliorée, mais le Conseil fédéral et le Parlement trouvent que l'initiative va trop loin. L'acceptation de celle-ci aurait un impact énorme sur la production de denrées alimentaires en Suisse. Comme beaucoup d'exploitations agricoles en produiraient moins, il faudrait en importer plus, ce qui reviendrait à déplacer le problème de la pollution à l'étranger. La principale demande de l'initiative a du reste déjà été prise en compte par le Parlement. Le Conseil fédéral et ce dernier rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

Affaiblissement de la production de denrées alimentaires

L'initiative contient des demandes justifiées, mais elle va trop loin. En cas de oui, elle aura des conséquences néfastes énormes pour l'agriculture suisse, qui sera affaiblie. Les nombreuses exploitations qui reçoivent des paiements directs devront renoncer aux pesticides et au fourrage acheté, si bien qu'elles produiront moins de denrées alimentaires.

Déplacement du problème de la pollution à l'étranger

L'abandon des pesticides et le recul attendu de la production feraient certes diminuer la pollution des eaux due aux pesticides et aux éléments fertilisants issus de l'agriculture et progresser la biodiversité en Suisse. Mais si la consommation se maintient, ils provoqueraient un déplacement du problème de la pollution à l'étranger, car il faudrait importer plus de denrées alimentaires produites hors de nos frontières. Un oui à l'initiative n'aurait en outre aucun effet sur la pollution des eaux qui n'est pas due à l'agriculture, notamment sur la pollution par l'azote issu des stations d'épuration.

**Des conséquences
contre-productives**

En cas de oui, une partie des exploitations en Suisse se porteraient mieux si elles renonçaient aux paiements directs, à savoir celles qui achètent beaucoup d'aliments pour animaux (surtout celles qui élèvent des porcs ou des volailles) ou qui emploient régulièrement des produits phytosanitaires (celles qui cultivent des légumes, des fruits ou des vignes). En renonçant aux paiements directs, ces exploitations n'auraient plus à respecter les exigences écologiques auxquelles elles sont soumises aujourd'hui. L'initiative aurait ainsi, dans certains cas, des conséquences contraires au but recherché.

**Une demande déjà
prise en compte
par le Parlement**

Le Parlement a déjà pris en compte la principale demande de l'initiative en élaborant des modifications de loi qui permettront de continuer à réduire les risques que l'utilisation de pesticides fait courir aux êtres humains, aux animaux et à l'environnement, et à améliorer la qualité des eaux souterraines, de l'eau potable, des lacs et des cours d'eau. Ces modifications de loi concernent l'emploi de pesticides en général, et pas seulement dans l'agriculture. Celle-ci devra en outre réduire ses excédents d'engrais, qui polluent l'environnement.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine.

Non

 admin.ch/initiative-eau-potable-propre



Texte soumis au vote

**Arrêté fédéral
relatif à l'initiative populaire
«Pour une eau potable propre et une alimentation saine –
Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides
et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique»
du 25 septembre 2020**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique» déposée le 18 janvier 2018²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 2018³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 18 janvier 2018 «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 104, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, ainsi que 4

¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement:

- a. à la sécurité de l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires saines et en eau potable propre;

³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture réponde à ses multiples fonctions. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. elle complète le revenu paysan par des paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à condition que l'exploitant apporte la preuve qu'il satisfait à des exigences de caractère écologique, qui comprennent la préservation de la biodiversité, une production sans pesticides et des effectifs d'animaux pouvant être nourris avec le fourrage produit dans l'exploitation;

¹ RS 101

² FF 2018 1065

³ FF 2019 1093



Initiative populaire «Pour une eau potable propre et une alimentation saine – Pas de subventions pour l'utilisation de pesticides et l'utilisation d'antibiotiques à titre prophylactique». AF

- e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des aides à l'investissement, pour autant que ces mesures soutiennent l'agriculture eu égard aux let. a et g et à l'al. 1;
- g. elle exclut des paiements directs les exploitations agricoles qui administrent des antibiotiques à titre prophylactique aux animaux qu'elles détiennent ou dont le système de production requiert l'administration régulière d'antibiotiques.

⁴ Elle engage à ces fins des crédits agricoles à affectation spéciale et des ressources générales de la Confédération, surveille l'exécution des dispositions concernées et les effets qu'elles déploient et informe régulièrement le public des résultats de la surveillance.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire relative à l'art. 104, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, ainsi que 4

Un délai transitoire de 8 ans s'applique à compter de l'acceptation de l'art. 104, al. 1, let. a, 3, let. a, e et g, et 4, par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

En détail

Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »

Vue d'ensemble des deux initiatives	→	14
Arguments du comité d'initiative	→	32
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	34
Texte soumis au vote	→	36

Contexte

Les pesticides servent à protéger les végétaux, les êtres humains, les animaux, les denrées alimentaires et les matériaux contre les insectes nuisibles, les agents pathogènes et les mauvaises herbes. Afin de garantir qu'ils ne portent pas atteinte à la santé et à l'environnement, la Confédération a réglementé leur utilisation dans plusieurs lois. Les pesticides ne peuvent ainsi être employés qu'après avoir été examinés et homologués dans le cadre d'une procédure stricte.

La Confédération encourage la réduction

La Confédération veille aujourd'hui de manière ciblée à ce que moins de produits phytosanitaires soient utilisés pour protéger les végétaux contre les maladies, les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, en encourageant les alternatives aux produits chimiques. La science joue à ce titre un rôle important, notamment en sélectionnant des variétés résistantes aux maladies. La Confédération participe à ces activités de recherche et de développement. Elle soutient aussi financièrement les exploitations agricoles qui renoncent aux produits phytosanitaires ou qui en utilisent moins, ce qui compense en partie les pertes de rendement et les surcoûts liés au désherbage mécanique. Le nombre des exploitations soutenues de la sorte ne cesse d'augmenter. Ainsi, les ventes de produits phytosanitaires autorisés uniquement dans l'agriculture conventionnelle diminuent, alors que les ventes des produits qui sont aussi autorisés dans l'agriculture biologique progressent¹.

1 Les chiffres concernant le volume des ventes sont rassemblés par l'Office fédéral de l'agriculture et publiés sur son site Internet ([ofag.admin.ch](https://www.ofag.admin.ch) > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Substances actives de produits phytosanitaires : volume des ventes)

Des objectifs de réduction ont été fixés

Le Conseil fédéral a par ailleurs lancé en 2017 un plan d'action « Produits phytosanitaires » dont le but est de rendre l'utilisation de ces produits plus durable. Le plan d'action fixe des objectifs clairs et définit 51 mesures qui visent en particulier à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et à mieux protéger les eaux. Le Parlement s'est en outre prononcé pour des objectifs de réduction contraignants et des mesures entraînant une meilleure protection de l'environnement, et a élaboré plusieurs modifications de loi à ce sujet (→ voir « Projet de loi du Parlement » p. 16). Ces dernières entreront en vigueur si elles ne font pas l'objet d'un référendum ou si ce dernier échoue.

L'initiative demande l'interdiction

L'initiative demande l'interdiction des pesticides de synthèse. Cette interdiction concernerait les domaines suivants :

Production agricole

Dans la production végétale, les produits phytosanitaires de synthèse seraient interdits et ne pourraient plus être utilisés pour lutter contre les organismes nuisibles et les agents pathogènes. Dans l'élevage, on ne pourrait plus recourir aux produits biocides de synthèse, utilisés aujourd'hui pour l'hygiène des étables, la propreté des installations de production laitière ou encore l'hygiène dans le domaine vétérinaire. Sans pesticides de synthèse, l'agriculture serait davantage exposée aux organismes nuisibles et aux agents pathogènes, ce qui aurait des incidences sur le rendement, l'hygiène et la santé des animaux.

Transformation des denrées alimentaires

Certains produits de nettoyage et désinfectants, qui contribuent au respect des règles d'hygiène et donc des exigences de qualité et de sécurité, ne pourraient plus être utilisés pour le stockage et la transformation des produits agricoles. Si les règles d'hygiène ne sont pas respectées, les produits agricoles concernés ne peuvent plus être vendus en tant que denrées alimentaires.

Entretien du territoire

Il ne serait plus permis d'employer des produits phytosanitaires de synthèse dans les jardins privés et les espaces verts publics (par ex. parcs). L'utilisation de ces produits pour l'entretien des infrastructures (par ex. voies de chemin de fer) serait également interdite.

**Définition
des pesticides
de synthèse**

Le texte de l'initiative ne précise pas ce qu'il faut entendre par « pesticides de synthèse ». Les conséquences d'une interdiction de tous les pesticides de ce type dépendraient donc de la définition qu'en donnerait le Parlement dans une loi après l'acceptation de l'initiative. Les termes « de synthèse » et « pesticides de synthèse » ne sont définis clairement ni dans la législation en vigueur, ni dans les normes relatives aux systèmes de production agricole (par ex. pour l'agriculture biologique) au niveau national ou international.

**Interdiction
frappant
les importations**

L'initiative demande en outre qu'il soit interdit d'importer des denrées alimentaires contenant des pesticides de synthèse ou produites à l'aide de tels pesticides. Cette interdiction ne concernerait toutefois ni le tourisme d'achat privé, ni les aliments pour animaux.

**Incompatibilité
avec le droit
commercial**

Le fait d'interdire certaines importations serait contraire aux principes du droit commercial international (droit de l'OMC) et aux accords commerciaux conclus par la Suisse (notamment avec l'UE), qui interdisent toute restriction quantitative des importations. Certes, une exception pourrait se justifier pour des raisons de protection de la santé des personnes et des animaux ou de l'environnement. Mais les conditions à remplir pour faire valoir une telle exception sont très strictes : la Suisse devrait notamment démontrer qu'une interdiction d'importation serait conforme au principe de proportionnalité et prouver sa nécessité sur la base d'études scientifiques.

Période transitoire

L'initiative prévoit un délai de transition de dix ans durant lequel l'utilisation de pesticides pourrait être autorisée à titre exceptionnel, par exemple en cas de pénurie extraordinaire. Passé ce délai, plus aucune exception ne serait possible.

Arguments

Comité d'initiative

Les pesticides de synthèse sont des substances chimiques très toxiques. Ils contaminent nos rivières, notre eau potable, nos aliments et notre corps. Lancée par des citoyens concernés, l'initiative vise à libérer notre pays de ces poisons et fixe une période transitoire de dix ans pour y parvenir. L'initiative concerne l'agriculture, l'entretien du paysage et l'usage privé, et s'applique aussi aux aliments importés, ce qui met les agricultures suisse et étrangère sur un pied d'égalité.

Les conséquences des pesticides

L'utilisation de pesticides de synthèse n'est pas compatible avec une agriculture durable, le maintien de la biodiversité et la préservation de la santé publique. Les populations d'insectes s'effondrent, ce qui met en danger la pollinisation des plantes cultivées et sauvages ainsi que la fertilité des sols.

La santé en péril

Des centaines d'études scientifiques indépendantes font un lien entre les pesticides de synthèse et de nombreuses maladies (certains cancers, parkinson, baisse du QI, de la fertilité et de l'immunité, etc.). De très faibles doses absorbées pendant le développement de l'enfant peuvent provoquer des pathologies graves et des cancers, même des décennies plus tard.

Le principe de précaution ignoré

L'homologation est trop laxiste, comme en témoignent un million de Suisses qui boivent de l'eau contaminée tous les jours. Il n'est pas anodin que depuis 2011, près de 200 produits phytosanitaires aient été interdits d'utilisation en raison d'un risque trop important.

Des solutions à portée de main

Aujourd'hui, près de la moitié des agriculteurs n'utilisent pas (Bio) ou presque pas (IP-Suisse) de pesticides de synthèse. S'en affranchir est donc possible. Les pesticides naturels utilisés dans l'agriculture biologique resteront autorisés. Une période transitoire de dix ans permettra aux agriculteurs d'adapter leurs pratiques, avec les aides nécessaires. La recherche apporte d'ores et déjà des solutions innovantes. La diminution du gaspillage alimentaire et des surfaces agricoles destinées à la production d'aliments pour animaux permet d'augmenter notre auto-provisionnement.

Soutenir l'agricul- ture suisse

Les aliments importés ne pourront plus contenir de pesticides interdits en Suisse. L'initiative prévoit en effet une limitation de ces importations, dans le respect des exceptions prévues par les accords internationaux. Ainsi, nous nous assurons que les règles soient équitables pour nos agriculteurs. Plusieurs associations de paysans, dont Bio Suisse et l'Association des petits paysans, soutiennent l'initiative.

Recommandation du comité d'initiative

Le comité d'initiative vous recommande donc de voter :

Oui

 vieoupoison.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

L'interdiction des pesticides de synthèse affaiblirait l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires produites en Suisse et réduirait le choix de denrées alimentaires importées. Elle rendrait les règles d'hygiène plus difficiles à respecter dans la production. Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà pris plusieurs mesures allant dans le sens de l'initiative, sans pour autant limiter exagérément la marge de manœuvre de l'agriculture et du secteur agro-alimentaire. Ils rejettent l'initiative, notamment pour les raisons suivantes :

Sécurité de l'approvisionnement réduite

Si l'initiative était acceptée, la Suisse serait privée de produits importants servant à protéger efficacement les plantes cultivées et les produits agricoles. Les règles d'hygiène ne pourraient en outre plus être aussi bien respectées. La sécurité de l'approvisionnement en serait donc réduite.

Denrées alimentaires plus chères

Les conditions de production et de transformation en Suisse deviendraient plus difficiles et les exigences à l'importation plus strictes. Résultat, le prix des denrées alimentaires dans le commerce de détail augmenterait, ce dont souffriraient en particulier les ménages à faible revenu.

Producteurs suisses clairement désavantagés

En raison des exigences plus strictes, les producteurs de denrées alimentaires devraient payer plus cher pour les ingrédients (céréales, sucre, huiles végétales, etc.) qui entrent dans la composition de leurs produits. Les producteurs suisses axés sur l'exportation seraient donc désavantagés par rapport à leurs concurrents étrangers.

Trop de restrictions

Si moins de denrées alimentaires sont produites en Suisse, il faudra en importer davantage. Or, l'initiative interdit l'importation de denrées alimentaires produites à l'aide de pesticides, ce qui réduirait d'autant plus la sécurité de l'approvisionnement. Par ailleurs, la liberté de choix des consommateurs serait fortement limitée.

**Violation
des accords
commerciaux**

L'interdiction frappant les importations serait contraire aux principes du droit commercial international et des accords commerciaux internationaux. Il serait extrêmement difficile de justifier le caractère proportionnel d'une telle mesure et d'en démontrer scientifiquement la nécessité vis-à-vis des partenaires étrangers, ainsi que de la mettre en œuvre.

**Démarches déjà
entreprises sur
le plan politique**

Le Conseil fédéral et le Parlement reconnaissent la nécessité d'agir et se sont prononcés pour des alternatives contraignantes à l'initiative : de nouvelles dispositions viennent compléter les mesures existantes afin de réduire les risques découlant de l'utilisation des pesticides. Les conditions régissant l'autorisation et l'utilisation des pesticides seront durcies, mais de manière progressive et mesurée.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse ».

Non

[🔗 admin.ch/interdiction-pesticides](https://admin.ch/interdiction-pesticides)



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse» du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse»
déposée le 25 mai 2018²,
vu le message du Conseil fédéral du 27 février 2019³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 25 mai 2018 «Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 74, al. 2^{bis}

^{2bis} L'utilisation de tout pesticide de synthèse dans la production agricole, la transformation des produits agricoles et l'entretien du territoire est interdite. L'importation à des fins commerciales de denrées alimentaires contenant des pesticides de synthèse ou pour la production desquelles des pesticides de synthèse ont été utilisés est interdite.

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 74, al. 2^{bis}

¹ La législation d'application afférente à l'art. 74, al. 2^{bis}, entre en vigueur dans les dix ans à compter de l'acceptation de cette disposition par le peuple et les cantons.

² Le Conseil fédéral édicte provisoirement les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance en veillant à assurer une mise en œuvre progressive de l'art. 74, al. 2^{bis}.

³ Tant que l'art. 74, al. 2^{bis}, n'est pas totalement mis en œuvre, le Conseil fédéral ne peut autoriser provisoirement les denrées alimentaires non transformées contenant des pesticides de synthèse ou pour la production desquelles des pesticides de syn-

¹ RS 101

² FF 2018 3956

³ FF 2019 2529

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.



thèse ont été utilisés que si elles sont indispensables pour repousser une menace fondamentale pour les hommes ou la nature, notamment une pénurie grave ou une menace exceptionnelle pesant sur l'agriculture, la nature ou les hommes.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

En détail

Loi COVID-19

Contexte

Au printemps 2020, le nombre de personnes hospitalisées en raison du COVID-19 augmentait rapidement. Le Conseil fédéral devait agir vite. Il a donc pris des mesures pour protéger la population d'une infection et prévenir une surcharge des hôpitaux, en se fondant sur la loi sur les épidémies, mais aussi décidé de prestations de soutien aux personnes et aux entreprises qui souffraient des conséquences économiques de la pandémie. Comme la loi sur les épidémies ne prévoit pas de telles prestations, il s'est appuyé directement sur la Constitution¹. Celle-ci l'autorise en effet à prendre des mesures de droit de nécessité en cas de danger imminent.

Loi limitée dans le temps au lieu de droit de nécessité

Le droit de nécessité de ce type est toujours limité à six mois. Si les mesures prises directement sur la base de la Constitution doivent durer plus longtemps, le Conseil fédéral est tenu de soumettre un projet de loi au Parlement dans ce délai. C'est ce qu'il a fait avec la loi COVID-19. Le Parlement l'a adoptée en septembre 2020 et l'a déclarée urgente pour qu'elle entre en vigueur immédiatement. La validité de la loi est elle aussi limitée dans le temps : la quasi-totalité de ses dispositions ont effet uniquement jusqu'à la fin de l'année 2021.

1 Art. 185 de la Constitution

Arguments du comité référendaire	→	42
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	44
Texte soumis au vote	→	46

Vaste soutien d'ordre financier

Le Conseil fédéral a pris de vastes mesures depuis le début de la pandémie afin d'en atténuer les conséquences économiques pour les personnes et les entreprises². La loi COVID-19 constitue ainsi la base légale des mesures énumérées ci-après.

Extension des indemnités en cas de RHT

L'instrument de la réduction de l'horaire de travail (RHT) permet de prévenir des licenciements lors de crises, et donc de préserver les emplois. Lorsqu'il est activé, l'assurance-chômage prend à sa charge, pour un temps, une partie des coûts salariaux à la place de l'employeur. Grâce à la loi COVID-19, davantage de travailleurs ont droit aux indemnités en cas de RHT, par exemple les personnes qui ont un contrat de travail à durée déterminée ou les apprentis. De plus, la loi garantit temporairement aux personnes dont le revenu mensuel ne dépasse pas 3470 francs de toucher l'intégralité de leur salaire au lieu d'une indemnité à hauteur de 80 %. Elle a également réduit les formalités administratives de manière à soutenir rapidement et simplement les employeurs. En 2020, la Confédération a dépensé près de 11 milliards de francs pour ces indemnités³.

Allocations pour perte de gain

De nombreux salariés et indépendants qui sont touchés de manière directe ou indirecte par les mesures visant à réduire la propagation du virus bénéficient des nouvelles allocations pour perte de gain, par exemple si leur entreprise doit fermer ou si leur manifestation est interdite. D'autres personnes ont aussi droit à ces allocations, par exemple celles qui doivent arrêter de travailler parce qu'elles sont vulnérables, parce qu'elles doivent se mettre en quarantaine ou parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée. En 2020, la Confédération a dépensé 2,2 milliards de francs pour ces allocations⁴.

2 [aff.ch](https://www.aaff.ch) > Actualité > L'actualité de l'AFF > Covid-19 : répercussions sur les finances fédérales

3 Au bouclage des présentes Explications, le Parlement devait traiter une proposition du Conseil fédéral visant à ouvrir un crédit supplémentaire de 6 milliards de francs pour l'année 2021.

4 Au bouclage des présentes Explications, 3,1 milliards de francs supplémentaires étaient prévus.

Participation aux aides cantonales pour les cas de rigueur

La Confédération participe aux aides cantonales pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qui souffrent très fortement des mesures prises pour lutter contre la pandémie, par exemple les restaurants, les hôtels, les agences de voyage ou le secteur de l'événementiel. La Confédération et les cantons ont adopté des crédits de plusieurs milliards de francs à cet effet.

Soutien à la culture, au sport et aux médias

Les domaines de la culture et du sport sont très fortement touchés par l'interdiction des manifestations. La loi règle le soutien apporté aux entreprises culturelles, aux acteurs culturels et aux associations d'amateurs actifs dans le domaine de la culture, de même qu'aux clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles de football, de hockey sur glace, de basketball, de volleyball, de handball et d'unihockey. La presse et les médias électroniques bénéficient également d'un soutien. Depuis le début de la crise, la Confédération a adopté des crédits de plus de 800 millions de francs à cet effet⁵.

Garantie des capacités sanitaires

La loi COVID-19 règle la manière dont le Conseil fédéral peut garantir pendant la pandémie que la population dispose en suffisance de biens médicaux et de prestations médicales importants. Le Conseil fédéral peut par exemple prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments importants. Lors de l'examen de la loi au Parlement, il a cependant déclaré qu'il n'y en aurait pas pour les vaccins contre le COVID-19. Les vaccins ne sont autorisés à être mis sur le marché qu'une fois que la preuve de leur sécurité, de leur efficacité et de leur haute qualité a été apportée. Par ailleurs, la loi COVID-19 permet à la Confédération de prendre en charge les coûts des tests de dépistage.

Protection des travailleurs et autres mesures

La loi COVID-19 autorise le Conseil fédéral à prendre encore d'autres mesures, par exemple pour protéger les travailleurs vulnérables. Elle détermine au surplus comment les sociétés anonymes et les associations peuvent tenir légalement leurs assemblées malgré l'interdiction de rassemblement.

5 Au bouclage des présentes Explications, 350 millions pour les clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles, 410 millions pour la culture et 78 millions pour les médias. Les montants adoptés sont distribués en fonction des besoins effectifs.

Extension des mesures

Au cours de la pandémie, des aides financières supplémentaires se sont révélées nécessaires. C'est pourquoi le Parlement a adopté le 18 décembre 2020 des modifications de la loi COVID-19, en les mettant en vigueur immédiatement. Si la lutte contre la pandémie ou la maîtrise de la crise l'exigent, le Conseil fédéral et le Parlement peuvent décider de nouvelles modifications de la loi ou prolonger la durée de validité de certaines dispositions⁶.

Que se passera-t-il en cas de rejet de la loi ?

En cas de rejet, la Constitution prévoit que la loi cesse de produire effet un an après son adoption par le Parlement, soit le 25 septembre 2021⁷. Les prestations de soutien énumérées ci-dessus n'auront alors plus de base légale. Pour les maintenir, le Conseil fédéral et le Parlement devraient en créer une nouvelle. Dire non à la loi n'empêchera le Conseil fédéral ni de continuer à prendre des mesures fondées sur la loi sur les épidémies pour lutter contre la propagation du virus, telles que la fermeture des magasins ou des restaurants ou l'interdiction des manifestations, ni de continuer à acheter et distribuer des vaccins.

La loi COVID-19 ne porte pas sur la vaccination

La loi COVID-19 ne porte pas sur la vaccination. Celle-ci est régie par la loi sur les épidémies, entrée en vigueur en 2016, qui prévoit que les cantons et le Conseil fédéral peuvent déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes à risque, pour les personnes particulièrement exposées, par exemple dans un hôpital, et pour les personnes exerçant certaines activités, pour autant qu'un danger sérieux soit établi. Selon la situation, les personnes qui ne se soumettent pas à une telle obligation doivent en supporter les conséquences, par exemple changer de département hospitalier pour les professionnels de la santé. Nul ne peut être vacciné contre sa volonté en Suisse.

6 Au bouclage des présentes Explications, de nouvelles modifications de la loi se profilaient.
7 Art. 165 de la Constitution

Arguments

Comité référendaire

La plus haute instance du pays est le peuple souverain, à savoir les citoyens. Il est temps de s'assurer que cela demeure ainsi. Le gouvernement doit être au service du souverain, et non de l'argent ou des experts et encore moins de ses propres intérêts. En disant non à la loi COVID-19, nous montrons qu'une crise ne saurait être gérée contre le peuple en Suisse.

Pas de droit d'urgence sans base légale

En avril 2020, le Conseil fédéral a annoncé que les ordonnances de droit d'urgence allaient être transformées en droit fédéral urgent. Nous étions alors en plein confinement et ne savions pas du tout en quoi cela était utile. Cependant, les bases légales pour une prolongation, elles, étaient déjà prêtes. Dans le message concernant la loi sur les épidémies, le Conseil fédéral avait pourtant écrit qu'il ne déclarerait l'état de « situation extraordinaire » que dans le cas d'une « pandémie obéissant au scénario du pire (grippe espagnole) » (p. 344). Il ne s'y est pas tenu. Et il avait promis que « les atteintes aux droits fondamentaux » seraient « régulièrement contrôlé[es] » (p. 367).

L'évaluation est une obligation constitutionnelle

L'art. 170 de notre Constitution exige de l'Assemblée fédérale qu'elle « veille à ce que l'efficacité des mesures prises par la Confédération fasse l'objet d'une évaluation ». Cette évaluation n'a pas eu lieu. À la place, nous devons voter sur un projet qui a fait l'objet d'une consultation raccourcie et qui est déjà en vigueur à titre de loi fédérale urgente. Non seulement la gestion de la pandémie fait régner la peur, mais elle met cul par-dessus tête le régime de la démocratie directe.

Droit d'urgence un jour, droit d'urgence toujours

Le Conseil fédéral a déjà mis en œuvre la plupart des dispositions et la loi arrive bientôt à échéance. Même s'il y a des éléments positifs dans la loi, il y a aussi des éléments domma-geables. Par exemple, la procédure raccourcie d'autorisation de mise sur le marché des vaccins ou encore les subventions aux médias. Or, la crise que ces derniers traversent n'a rien à voir avec le coronavirus. Alors, allons-nous faire comme si de rien n'était ? Non ! La loi introduit un régime de droit d'urgence du genre de celui que nous avons connu des années 1930 à 1952. Il a fallu deux initiatives populaires pour rétablir le régime ordi-naire de la démocratie directe. Par ailleurs, il arrive fréquem-ment que des lois urgentes soient prolongées à plusieurs re-prises, toujours en restreignant les droits populaires. C'est aussi possible avec la loi COVID-19. Et bien qu'elle n'ait effet que jusqu'à la fin 2021, certaines de ses parties resteront applica-bles jusqu'en 2031.

Qui est le souve- rain dans ce pays ?

Pour aider ceux qui sont lésés par les mesures de lutte contre la pandémie, le Conseil fédéral peut très bien utiliser la voie législative ordinaire. Il n'a pas besoin de cette loi. Il doit être au service du peuple souverain, et non lui donner des ordres. Cela vaudra tout particulièrement pour les crises à venir : chômage, faillites, surendettement, voire pire.

On peut donc mettre en toute tranquillité un non dans l'urne pour montrer qui commande au sein de la Confédération : le peuple souverain !

Recommandation du comité référendaire

Le comité référendaire vous recommande donc de voter :

Non

 loicovid-non.ch

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La pandémie de COVID-19 est la crise la plus grave que nous ayons connue depuis la Seconde Guerre mondiale. Elle cause de grandes souffrances, a amené les hôpitaux au bord de la rupture et a déclenché une grave crise économique. Le Conseil fédéral a pris de nombreuses mesures destinées à soutenir financièrement les personnes et les entreprises. La loi COVID-19 garantit que ces mesures puissent être maintenues aussi longtemps que nécessaire. Le Conseil fédéral et le Parlement l'approuvent notamment pour les raisons suivantes.

Une aide dont les personnes et les entreprises ont un besoin urgent

De très nombreuses personnes et entreprises sont dans une situation de détresse financière en raison de la pandémie et des mesures de protection de la population. Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé de les soutenir en adoptant des mesures d'un montant de plusieurs milliards de francs. Plus d'une centaine de milliers d'entreprises et plus d'un million de personnes ont eu besoin et dépendent toujours des aides financières de la Confédération.

En cas de non, les mesures de soutien seraient menacées

Si la loi est rejetée, de nombreuses mesures de soutien n'auront plus de base légale à partir de fin septembre 2021, même si elles continuent d'être nécessaires. Mettre fin prématurément aux aides financières pourrait créer une grande insécurité pour de nombreuses personnes et entreprises. Selon l'évolution de la pandémie et de la situation économique, ce sont par exemple les entreprises qui subissent des baisses massives de leur chiffre d'affaires ou les travailleurs dont l'horaire de travail est réduit qui seront touchés. Dire non à la loi pourrait menacer des emplois et mener des entreprises à la faillite, alors qu'elles pourraient de nouveau prospérer après la crise.

La loi COVID-19 renforce la démocratie en ces temps de crise

Au printemps 2020, le Conseil fédéral devait réagir vite pour protéger la santé de la population et soutenir financièrement les personnes et les entreprises. Dans un premier temps, il s'est donc aussi fondé sur le droit de nécessité, comme le prévoit la Constitution. La loi COVID-19 prolonge les mesures de soutien qui s'appuyaient sur le droit de nécessité et permet au Conseil fédéral et au Parlement de continuer à apporter rapidement une aide financière si l'évolution de la crise le requiert. Elle est le fruit des mécanismes démocratiques ordinaires et garantit que les cantons, les partenaires sociaux et le Parlement soient associés aux décisions. Toutes les demandes de crédit du Conseil fédéral continuent d'être soumises au Parlement.

Instrument de la solidarité

La loi COVID-19 donne aux personnes et aux entreprises fortement touchées par la pandémie l'assurance qu'elles recevront une aide des pouvoirs publics aussi longtemps qu'elles en auront besoin. Expression de la solidarité, elle constitue l'un des instruments les plus importants dont disposent la Confédération et les cantons pour surmonter la crise.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi COVID-19.

Oui

 admin.ch/loi-covid-19



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 101, al. 2, 102, 113, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020²,

arrête:

Art. 1 Objet et principes

¹ La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.

² Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.

³ Il associe les cantons et les associations faitières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.

⁴ Il informe régulièrement le Parlement, en temps utile et de manière exhaustive, de la mise en oeuvre de la présente loi. Il consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues.

⁵ En cas d'urgence, le Conseil fédéral informe les présidents des commissions compétentes. Ceux-ci informent immédiatement leurs commissions respectives.

⁶ Lorsqu'ils ordonnent des mesures, le Conseil fédéral et les cantons se fondent sur les données disponibles, comparables dans le temps et au niveau régional, qui indiquent un risque de surcharge du système de santé, de mortalité accrue ou de complications graves.

Art. 2 Mesures dans le domaine des droits politiques

¹ Afin de promouvoir l'exercice des droits politiques, le Conseil fédéral peut prévoir que les demandes de référendum munies du nombre de signatures requis doivent être déposées auprès de la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai référendaire, qu'elles soient munies ou non des attestations de la qualité d'électeur.

¹ RS 101

² FF 2020 6363



² Au besoin, la Chancellerie fédérale transmet les listes de signatures au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.

Art. 3 Mesures dans le domaine des capacités sanitaires

¹ Le Conseil fédéral peut obliger les fabricants, les distributeurs, les laboratoires, les établissements de santé et d'autres établissements des cantons à communiquer leurs stocks de produits thérapeutiques, d'équipements de protection et d'autres biens médicaux importants pour le maintien des capacités sanitaires (biens médicaux importants).

² Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en biens médicaux importants:

- a. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'importation de biens médicaux importants;
- b. prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des activités en relation avec des biens médicaux importants ou adapter les conditions d'autorisation;
- c. prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ou adapter les conditions liées à l'autorisation de mise sur le marché ou la procédure d'autorisation de mise sur le marché;
- d. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et aux dispositions sur la procédure d'évaluation et la mise sur le marché d'équipements de protection;
- e. acquérir lui-même des biens médicaux importants; dans ce cas, il règle le financement de l'acquisition et le remboursement des coûts par les cantons et les établissements auxquels les biens sont remis;
- f. prévoir l'attribution, la livraison et la distribution de biens médicaux importants;
- g. prévoir la vente directe de biens médicaux importants;
- h. ordonner la confiscation de biens médicaux importants, contre indemnisation;
- i. obliger les fabricants à produire des biens médicaux importants, à donner la priorité à la production de ces biens ou à augmenter les quantités produites; la Confédération indemnise les fabricants s'ils subissent un préjudice financier en raison de la réorientation de la production.

³ Il ne prend les mesures visées à l'al. 2, let. e, f, h et i, que dans la mesure où l'approvisionnement ne peut être garanti par les cantons et les particuliers.

⁴ Il peut autoriser les cantons, pour garantir les capacités nécessaires au traitement des maladies COVID-19 et à d'autres examens et traitements médicaux urgents, à:

- a. interdire ou restreindre des examens et traitements médicaux non-urgents;
- b. prendre d'autres mesures nécessaires au maintien des capacités.

⁵ Il peut régler la prise en charge des coûts des analyses COVID-19.

**Art. 4** Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. Lorsque le travailleur doit interrompre son travail en raison d'une mesure ordonnée par les autorités et que le salaire doit continuer à être versé par l'employeur, ce dernier a un droit équivalent au remboursement, conformément à l'art. 15.

² S'il prend des mesures au sens de l'al. 1, il prévoit que leur exécution relève des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail³ et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), et que les frais résultant de cette exécution sont financés par le supplément de prime destiné aux frais liés à la prévention des accidents et maladies professionnels prévu à l'art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁴.

Art. 5 Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁵ et à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁶:

- a. sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour, à l'exception du regroupement familial au sens des art. 42 à 45 LEI ainsi que de l'entrée en Suisse de concubins et de leurs enfants;
- b. sur la prolongation des délais légaux pour:
 1. le regroupement familial (art. 47 LEI),
 2. l'extinction des autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement (art. 61 LEI),
 3. la nouvelle saisie des données biométriques pour titres de séjour (art. 59b et 102a LEI),
 4. le départ (art. 45, al. 2, LAsi et art. 64d LEI),
 5. l'extinction (art. 64 LAsi),
 6. la fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, LEI);
- c. sur l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération et sur l'exécution des procédures d'asile et de renvoi; ce faisant, il tient compte de manière appropriée de la protection de la santé.

Art. 6 Mesures en cas de fermeture des frontières

En cas de fermeture des frontières, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour assurer au mieux le droit à la circulation des travailleurs frontaliers et des habitants qui ont des liens particuliers dans la zone frontalière.

³ RS 822.11

⁴ RS 832.20

⁵ RS 142.20

⁶ RS 142.31



Art. 7 Mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural

Le Conseil fédéral peut, pour assurer le fonctionnement de la justice et les garanties de procédure prévues par la Constitution, édicter des dispositions dérogeant aux lois fédérales de procédure dans les affaires civiles et administratives dans les domaines suivants:

- a. suspension, prolongation ou restitution des délais et échéances fixés par la loi ou l'autorité;
- b. recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence pour les actes de procédure impliquant la participation de parties, de témoins ou de tiers, tels que les audiences et les auditions;
- c. forme et notification des écrits, des communications et des décisions et recours aux enchères sur des plateformes en ligne dans la procédure de poursuite et de faillite.

Art. 8 Mesures dans le domaine des assemblées de sociétés

Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code civil⁷ et du code des obligations⁸ si l'exercice des droits des participants aux assemblées de sociétés l'exige et prévoir que ceux-ci exercent leurs droits:

- a. par écrit ou sous forme électronique;
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant.

Art. 9 Mesures en cas d'insolvabilité

Le Conseil fédéral peut, dans la mesure nécessaire pour éviter des faillites en masse et assurer la stabilité de l'économie et de la société suisses, édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹ et au code des obligations¹⁰ sur:

- a. le concordat (art. 293 ss LP);
- b. les conditions, les effets et la procédure d'un sursis spécial;
- c. les avis obligatoires en cas de perte de capital et de surendettement.

⁷ RS 210

⁸ RS 220

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 220

**Art. 10** Mesures dans le domaine de la sécurité de l’approvisionnement

Le Conseil fédéral est habilité à exclure la responsabilité de la dette douanière pour les personnes qui délivrent des déclarations en douane à titre professionnel ainsi que pour les transporteurs si le destinataire ou l’importateur est insolvable, à la suite des mesures prises par la Confédération pour lutter contre l’épidémie de COVID-19, pour cause de faillite, de sursis concordataire, de liquidation ou d’insolvabilité manifeste.

Art. 11 Mesures dans le domaine de la culture

¹ La Confédération peut soutenir des entreprises culturelles, des acteurs culturels et des associations culturelles d’amateurs au moyen d’aides financières.

² L’Office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises culturelles, pour un montant total de 100 millions de francs au plus. Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises culturelles, au titre de l’indemnisation des pertes financières et pour des projets de transformation.

³ La Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement de l’indemnisation des pertes financières et de projets de transformation mis en œuvre par les cantons en vertu des conventions de prestations.

⁴ Les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des prestations en espèces non remboursables de l’association Suisseculture Sociale pour couvrir leurs frais d’entretien immédiats, pour autant qu’ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale 20 millions de francs au plus pour l’année 2021 pour l’octroi des prestations en espèces, sur la base d’une convention de prestations.

⁵ L’OFC indemnise Suisseculture Sociale pour le travail administratif qu’elle effectue en lien avec l’octroi des prestations en espèces visées à l’al. 4.

⁶ Les modalités d’octroi des prestations en espèces et les règles applicables au calcul de celles-ci sont régies par le règlement des contributions de Suisseculture Sociale. Le règlement des contributions est soumis à l’approbation de l’OFC.

⁷ Les associations culturelles d’amateurs reçoivent des associations faïtières reconnues par le Département fédéral de l’intérieur, sur demande, une indemnité pour les pertes financières résultant de la réduction du nombre ou de la taille des manifestations. L’indemnité se monte à 10 000 francs au plus par association culturelle. La Confédération met à la disposition des associations faïtières 10 millions de francs au plus pour l’année 2021, au titre des ressources financières nécessaires à l’indemnisation, sur la base de conventions de prestations.

⁸ L’OFC indemnise les associations faïtières pour le travail administratif qu’elles effectuent en lien avec l’octroi des indemnités visées à l’al. 7.

⁹ Les modalités d’octroi des indemnités aux associations culturelles et les règles applicables au calcul de celles-ci sont fixées dans les conventions de prestations conclues entre l’OFC et les associations faïtières.



¹⁰ Les demandes au sens des al. 2, 4 et 7 doivent être déposées un mois au plus tard avant que la présente loi ne devienne caduque. Les demandes déposées après ce délai ne sont pas prises en considération.

¹¹ Le Conseil fédéral détermine les secteurs culturels ayant droit aux aides financières dans une ordonnance et règle dans celle-ci les conditions du droit aux aides. Il fixe les critères de contribution et les bases de calcul pour les aides financières et règle le nombre de tranches de versement des contributions prévues à l'al. 2.

Art. 12 Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises

¹ Dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages ainsi que les entreprises touristiques pour autant que les cantons participent pour moitié au financement. Un cas de rigueur existe si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération.

² Le soutien n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19 et à condition qu'elles n'aient pas déjà bénéficié d'autres aides financières de la Confédération. Ces aides financières n'incluent pas les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gains et les crédits selon l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 du 25 mars 2020¹¹.

³ Pour les cas de rigueur, elle peut octroyer des contributions à fonds perdu aux entreprises concernées.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails dans une ordonnance.

Art. 13 Mesures dans le domaine du sport

¹ La Confédération soutient les clubs des ligues professionnelles des associations suisses de football et de hockey sur glace au moyen de prêts sans intérêts dans le cadre des crédits approuvés. Les prêts doivent être remboursés dans un délai de 10 ans au plus. Les bénéficiaires des crédits fournissent des garanties reconnues par la Confédération à hauteur de 25 %.

² Les prêts s'élèvent au maximum à 25 % des charges d'exploitation durant la saison 2018/2019.

³ La Confédération peut accorder des cessions de rang pour les prêts.

⁴ L'octroi du prêt est conditionné à l'engagement du bénéficiaire, s'il ne parvient pas à rembourser le prêt dans les trois ans, à opérer des réductions de sa structure salariale allant jusqu'à 20 %, les réductions salariales déjà opérées dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 étant prises en considération.

¹¹ RS 951.261



⁵ Le Conseil fédéral peut prévoir une réglementation similaire, par voie d'ordonnance, pour d'autres ligues professionnelles ou semi-professionnelles (basketball, handball, unihockey, volleyball). Il prend en considération les éventuelles aides déjà versées par la Confédération.

Art. 14 Mesures dans le domaine des médias

¹ Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes dans le domaine des médias:

- a. la Confédération prend entièrement en charge les coûts de la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse locale et régionale (art. 16, al. 4, let. a, de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste¹²) aux tarifs en vigueur le 1^{er} juin 2020;
- b. elle participe aux coûts pour la distribution régulière par La Poste Suisse des quotidiens et hebdomadaires en abonnement de la presse suprarégionale et nationale à hauteur de 27 centimes par exemplaire;
- c. les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS, s'agissant des droits d'utilisation pour les médias électroniques, sont financés aux tarifs en vigueur le 1^{er} juin 2020 au moyen du produit non utilisé de la redevance de radio-télévision; un plafond de 10 millions de francs doit être respecté.

² Il abroge les mesures au plus tard à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale prévoyant des mesures en faveur des médias.

³ Il règle les conditions du soutien et la procédure de calcul et de versement des rabais prévus à l'al. 1, let. a et b, et la prise en charge des coûts d'abonnement visés à l'al. 1, let. c.

⁴ Les rabais prévus à l'al. 1, let. a et b, ne sont accordés que si l'éditeur concerné s'engage par écrit vis-à-vis de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) à ne pas verser de dividendes pour l'exercice correspondant.

⁵ L'OFCOM rembourse les coûts d'abonnement des services de base textes de l'agence de presse Keystone-ATS directement à l'agence. Celle-ci déduit ce montant des factures envoyées aux abonnés.

Art. 15 Mesures en cas de perte de gain

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

² Ont également droit à l'allocation notamment les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre



2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹³ et les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur:

- a. les personnes ayant droit à l'allocation et, en particulier, sur le droit des personnes vulnérables à percevoir des indemnités journalières;
- b. le début et la fin du droit à l'allocation;
- c. le nombre maximal d'indemnités journalières;
- d. le montant et le calcul de l'allocation;
- e. la procédure.

⁴ Le Conseil fédéral s'assure que l'allocation versée est établie sur la base de la déclaration de la personne concernée. La véracité des informations fournies est contrôlée notamment par échantillon.

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer les dispositions de la LPGA applicables. Il peut prévoir des dérogations à l'art. 24, al. 1, LPGA concernant l'extinction du droit et à l'art. 49, al. 1, LPGA concernant l'applicabilité de la procédure simplifiée.

Art. 16 Mesures dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour surmonter des manques de liquidités, l'employeur peut recourir aux réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle.

Art. 17 Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁴ sur:

- a. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis;
- b. la non-prise en compte des périodes de décompte pour lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise (art. 35, al. 1^{bis}, LACI) entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020;
- c. la prolongation des délais-cadres applicables à la période d'indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020;
- d. le déroulement de la procédure de préavis et d'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sur la forme du versement de l'indemnité;
- e. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs sur appel qui ont un contrat de travail à durée indéterminée.

¹³ RS 830.1

¹⁴ RS 837.0

§**Art. 18** Dispositions pénales

¹ Quiconque contrevient intentionnellement aux mesures que le Conseil fédéral ordonne en vertu des art. 3 ou 4 et dont il déclare l'inobservation punissable en vertu de la présente disposition, est puni de l'amende.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que certaines infractions visées à l'al. 1 sont sanctionnées par une amende d'ordre de 300 francs au plus et fixe le montant de celle-ci.

Art. 19 Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution des mesures prévues par la présente loi.

Art. 20 Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹⁵ est modifiée comme suit:

Disposition transitoire relative à la modification du 22 mars 2019¹⁶ (art. 47a)

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire après le 31 juillet 2020 en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut demander, à partir du 1^{er} janvier 2021, le maintien de son assurance selon l'art. 47a LPP.

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve des al. 3 à 5.

³ L'art. 15 entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020.

⁴ Les art. 1 et 17, let. a à c, ont effet jusqu'au 31 décembre 2022.

⁵ L'art. 15 a effet jusqu'au 30 juin 2021.

¹⁵ RS 831.40

¹⁶ RO 2020 585

En détail

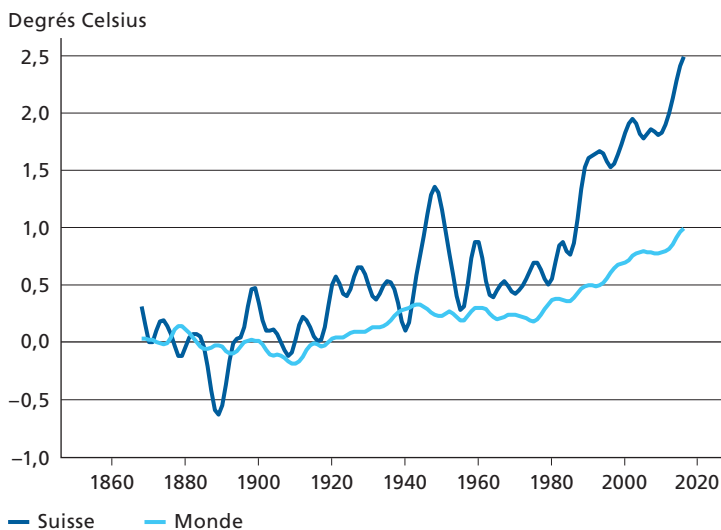
Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (loi sur le CO₂)

Arguments des comités référendaires	→	62
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	64
Texte soumis au vote	→	66

Contexte

Les changements climatiques touchent durement la Suisse, pays alpin. Notre pays se réchauffe en effet deux fois plus vite que la moyenne mondiale (voir graphique). Tous les pays doivent réduire notablement leurs émissions de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂, si l'on veut contenir le réchauffement. À ce jour, 189 États, dont la Suisse, et l'UE s'y sont engagés en signant l'Accord de Paris. L'objectif fixé dans la loi est de réduire de moitié par rapport à 1990 les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse d'ici 2030, ce qui répond aux recommandations des scientifiques. Les mesures actuelles ne nous permettent pas d'atteindre cet objectif¹.

Augmentation de la température moyenne en Suisse et dans le monde Écart par rapport aux températures moyennes des années 1871–1900



Les courbes représentent des températures moyennes sur des périodes de 10 ans.

Source : Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse

1 En 2018, la Suisse avait réduit de 14 % ses émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990. Il est probable que la Suisse n'atteigne pas l'objectif fixé dans la loi actuelle, à savoir une réduction de ses émissions de 20 % à l'horizon 2020. Voir la publication « Émissions de gaz à effet de serre visées par la loi sur le CO₂ révisée et par le Protocole de Kyoto, 2^e période d'engagement (2013–2020) », p. 15 ([ofev.admin.ch > Thèmes > Climat > Données, indicateurs et cartes > Données > Statistique sur le CO₂](https://www.ofev.admin.ch/Thèmes/Climat/Données_indicateurs_et_cartes/Données/Statistique_sur_le_CO2)).

Maintien des instruments existants

La loi sur le CO₂ révisée ne mise pas sur les interdictions mais sur la combinaison actuelle d'incitations financières, d'investissements dans la protection du climat et de progrès technologiques.

Incitations financières

La loi encourage par des incitations financières les comportements respectueux du climat : celui qui génère peu de CO₂ est gagnant, celui qui en produit de grandes quantités débourse davantage. Font partie des incitations financières la taxe actuelle sur le mazout et le gaz ainsi qu'une nouvelle taxe sur les billets d'avion.

Taxe sur le CO₂

Depuis l'introduction de la taxe sur le CO₂ en 2008, ménages et entreprises ont intérêt à consommer moins de mazout, à installer une pompe à chaleur ou encore à se chauffer au bois. Cette taxe, qui se monte aujourd'hui à 120 francs au plus par tonne de CO₂, pourra être portée à 210 francs au plus, mais le Conseil fédéral ne l'augmentera que si la réduction des émissions de CO₂ n'est pas suffisante. On estime qu'en 2017, 4 ménages sur 10 ne payaient pas de taxe sur le CO₂, car ils ne se chauffaient pas au mazout ou au gaz et ne produisaient donc pas de CO₂².

Taxe sur les billets d'avion

La taxe sur les billets d'avion, due sur chaque vol au départ de la Suisse, se monte à 30 francs au minimum et 120 francs au maximum. Ceux qui ne font pas plus d'un vol par an en Europe reçoivent finalement de l'argent en retour alors que ceux qui voyagent loin et souvent déboursent davantage. Quiconque voyage en jet privé paie entre 500 et 3000 francs par vol.

La population reçoit de l'argent en retour

Plus de la moitié de la taxe sur le CO₂ et de la taxe sur les billets d'avion est redistribuée à la population, chacun recevant le même montant. Une famille de quatre personnes reçoit donc quatre fois le montant du remboursement, soit 348 francs cette année³. La redistribution se fait par le biais des caisses-maladie.

2 Office fédéral de la statistique, domaine énergétique
([🔗 ofs.admin.ch](https://www.sfs.admin.ch) > Trouver des statistiques > Construction et logement > Bâtiments > Domaine énergétique)

3 La taxe sur les composés organiques volatils est comprise dans ce montant.

Exemption de la taxe sur le CO₂

Actuellement, les entreprises de certaines branches, telle la métallurgie, peuvent être exemptées de la taxe sur le CO₂ si elles s'engagent à réduire leurs émissions. Cette possibilité doit être étendue à toutes les entreprises, par exemple les boulangeries, les hôtels ou les entreprises artisanales.

Investissements dans la protection du climat

Un tiers de la taxe sur le CO₂ et la moitié au plus de la taxe sur les billets d'avion sont versés dans le Fonds pour le climat, afin de promouvoir les investissements respectueux du climat et de soutenir les entreprises novatrices. Le Parlement veut ainsi générer du travail en Suisse et créer des emplois porteurs d'avenir dans notre pays, notamment grâce aux mesures suivantes :

Infrastructures et bâtiments

Le Fonds pour le climat soutient la pose de bornes de recharge pour voitures électriques, l'achat de bus électriques, l'assainissement de bâtiments ainsi que la planification et le financement de réseaux de chauffage à distance.

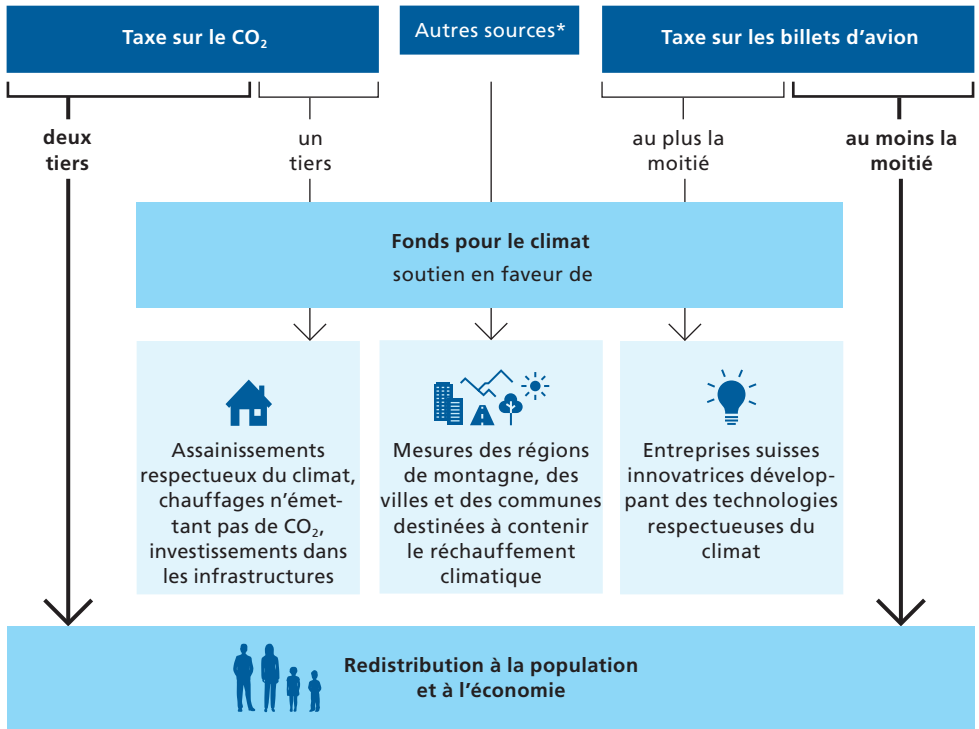
Entreprises novatrices

Le Fonds pour le climat encourage les entreprises suisses novatrices développant des technologies respectueuses du climat, par exemple des carburants d'aviation renouvelables.

Régions particulièrement touchées

Le Fonds pour le climat vient en aide aux régions de montagne, aux villes et aux communes pour faire face aux conséquences des changements climatiques. Les régions de montagne reçoivent par exemple des contributions pour la construction d'ouvrages de protection.

Fonds pour le climat et redistribution des taxes d'incitation



* La moitié des sanctions payées par les importateurs de véhicules ainsi que le produit de la mise aux enchères des droits d'émission sont versés dans le Fonds pour le climat. L'autre moitié des sanctions est versée au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

Projets en faveur
du climat

Les importateurs d'essence et de diesel doivent accroître leurs investissements dans la protection du climat, ce qui implique des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi ils peuvent percevoir un supplément à la colonne, dont la limite supérieure passe de 5 à 12 centimes par litre.

Progrès technologique

La loi sur le CO₂ accélérera le progrès technologique dans les secteurs des transports et du bâtiment.

Véhicules plus efficaces

Afin de réduire les émissions de CO₂ dans les transports, la loi révisée maintient des exigences applicables aux importateurs de véhicules, qui doivent proposer des véhicules neufs présentant une meilleure efficacité énergétique et émettant moins de CO₂. À défaut, ils doivent payer une sanction.

Exigences applicables aux bâtiments

Les bâtiments neufs qui n'émettent pas de CO₂ sont déjà devenus la norme. Dorénavant, ce principe figurera dans la loi. Les bâtiments existants peuvent continuer d'émettre du CO₂, mais une valeur limite est fixée pour les cas où le chauffage doit être remplacé. Lorsque des mesures telles que l'installation d'une pompe à chaleur sont nécessaires pour respecter cette valeur, les propriétaires peuvent adresser une demande de soutien financier au Fonds pour le climat.

Que se passera-t-il si la loi est rejetée ?

Si la loi sur le CO₂ révisée est rejetée, la Suisse ne pourra pas réduire efficacement ses émissions de gaz à effet de serre. Elle ne parviendra pas à atteindre son objectif climatique car la loi actuelle n'y suffit pas. Sans taxe sur les billets d'avion, il y aura moins d'argent pour investir de manière respectueuse du climat dans les bâtiments, les bornes de recharge, les bus électriques et les nouvelles technologies.

Arguments

Comités référendaires

Loi sur le CO₂ :
Coûteuse.
Inefficace.
Antisociale.

Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ »

La nouvelle loi sur le CO₂ ne protège le climat en aucune manière. En revanche, elle nuit aux entreprises et à la population de notre pays, car elle est coûteuse, inefficace et antisociale.

1. Coûteuse : La loi sur le CO₂ nous inflige à tous de nouvelles taxes, de nouvelles interdictions, de nouvelles obligations.
 - L'essence et le diesel augmenteront de 12 centimes par litre. Tous ceux qui doivent aller travailler en voiture chaque jour seront pénalisés.
 - La taxe sur le mazout et le gaz naturel sera plus que doublée. Le mazout par exemple augmentera d'environ 300 francs pour 1000 litres. De plus, les chauffages au mazout et au gaz seront soumis à de nouvelles normes sévères dans le cadre de la législation sur les bâtiments, ce qui reviendra de fait à les interdire.
 - Ce renchérissement des frais de chauffage nous touche tous, que nous soyons propriétaires ou locataires, en particulier les propriétaires âgés, qui ne peuvent souvent pas assumer les coûts élevés d'un chauffage fonctionnant aux énergies renouvelables.
 - Les billets d'avion seront soumis à une taxe supplémentaire d'un maximum de 120 francs. Cette mesure pèse avant tout sur les familles et sur les jeunes qui aiment voyager.

Pour une famille-type de quatre personnes, toutes ces charges supplémentaires représenteront, selon leur situation, jusqu'à 1000 francs par an, remboursement d'une partie de la taxe sur le CO₂ par le biais des caisses-maladie compris !

2. Inefficace : Dans les faits, la loi sur le CO₂ n'a aucune influence sur le climat. La Suisse produit à peine 0,1 % des émissions de CO₂ mondiales, alors que les pays qui génèrent le plus de CO₂, notamment la Chine et les États-Unis, sont bien loin d'avoir réduit sensiblement leurs émissions. Les Suisses ont en revanche fait baisser de près de 24 % leurs émissions de CO₂ par habitant au cours des dix dernières années. Nous sommes donc sur la bonne voie, et il serait coûteux et inutile pour la petite Suisse de se lancer dans une démarche en solitaire.

3. Antisociale : La loi sur le CO₂ pèse surtout sur les revenus bas et moyens. Les petites entreprises et les fabriques souffriraient plus que les banques et les assurances ; la population rurale, plus que la population urbaine, qui elle dispose d'un bon réseau de transports publics ; les personnes défavorisées, plus que les plus hauts revenus. C'est injuste et antisocial.

La nouvelle loi sur le CO₂ n'est pas « un compromis » mais une loi radicale qui repose sur l'interdiction et la contrainte, étouffe l'innovation et coûte des milliards à la population et à l'économie.

[🔗 loico2-ratee.ch](https://loico2-ratee.ch)

Comité « Pour une écologie sociale »

**Changer le système,
pas le climat !**

Cette loi antisociale renforce les structures climaticides et va dans la mauvaise direction ! Non au capitalisme vert !

Rejoignez la Grève pour l'Avenir !

[🔗 ecologie-sociale.ch/fr/](https://ecologie-sociale.ch/fr/)

**Recommandation
des comités
référendaires**

Les comités référendaires vous recommandent donc de voter :

Non

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

Le problème du réchauffement climatique devient de plus en plus urgent, ce qui pousse de nombreux États à prendre des mesures. La Suisse doit agir, elle aussi. Grâce à la loi sur le CO₂ révisée, nous protégeons le climat et créons des emplois porteurs d'avenir. Nous misons sur des mesures qui ont fait leurs preuves ; elles sont sociales et favorisent en particulier les familles. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet, notamment pour les raisons suivantes :

La Suisse est particulièrement touchée

La Suisse est particulièrement touchée par les changements climatiques. Les glaciers fondent, les glissements de terrain emportent routes et maisons, les stations de ski manquent de neige, et l'agriculture souffre toujours plus de la sécheresse : tout cela a un coût, pour la population comme pour l'économie. L'inaction n'est pas une option. La Suisse doit maintenant assumer ses responsabilités, comme le font de nombreux autres États.

Du travail pour les PME, des emplois créés

La loi favorise les investissements respectueux du climat, donnant ainsi du travail aux petites et moyennes entreprises, par exemple aux installateurs sanitaires, aux chauffagistes, aux électriciens ou aux ingénieurs ainsi qu'à tout le secteur de la construction. De plus, elle soutient les entreprises qui développent des technologies respectueuses du climat, ce qui crée des emplois porteurs d'avenir.

Une loi équitable et sociale

La loi sur le CO₂ est équitable et sociale. Prenons l'exemple d'une famille-type de quatre personnes, qui prend l'avion une fois par année pour passer des vacances en Europe, consomme une quantité moyenne de mazout et utilise régulièrement sa voiture. Elle devra certes déboursier une centaine de francs de plus par an, mais si elle opte pour une voiture électrique, ce montant diminuera de moitié. Et si elle ne prend pas l'avion pour partir en vacances ou qu'elle se chauffe sans produire de CO₂, elle recevra même de l'argent en retour.

Des économies pour les propriétaires et les locataires

Les propriétaires peuvent tirer profit de la loi. S'ils remplacent leur chaudière à mazout par une pompe à chaleur, un chauffage au bois ou des panneaux solaires, ils peuvent solliciter un soutien financier et sont de plus exemptés de la taxe sur le CO₂. Les locataires sont aussi gagnants puisqu'ils voient leurs frais de chauffage baisser.

Des avantages pour les automobilistes

Dès l'entrée en vigueur de la loi révisée, des véhicules plus efficaces, consommant moins d'essence ou de diesel, seront commercialisés. Il en résultera pour les automobilistes des économies de carburant. De plus, les bornes de recharge se multiplieront, favorisant ainsi la mobilité électrique.

Recul de la dépendance envers les pays pétroliers

La Suisse a consacré ces dix dernières années quelque 80 milliards de francs à l'importation de pétrole et de gaz naturel. C'est de l'argent qui part à l'étranger. Grâce à la loi révisée, notre dépendance envers les groupes pétroliers étrangers va diminuer, et des fonds plus importants seront investis en Suisse.

Recommandation du Conseil fédéral et du Parlement

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi sur le CO₂.

Oui

[📄 admin.ch/loi-sur-le-co2](https://admin.ch/loi-sur-le-co2)



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂) du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 74 et 89 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 2017²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des combustibles et carburants fossiles. L'objectif est de contribuer:

- a. à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport au niveau préindustriel et à ce que des efforts soient entrepris pour limiter cette hausse à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel;
- b. à ramener les émissions de gaz à effet de serre à une quantité qui ne dépasse pas la capacité d'absorption des puits de carbone;
- c. à renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques;
- d. à rendre compatibles les flux financiers avec le développement à faible émission visé ainsi qu'avec un développement capable de résister aux changements climatiques.

² Le Conseil fédéral dresse la liste des gaz à effet de serre.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *combustible fossile*: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de chaleur, de froid ou d'éclairage, pour la production d'électricité dans une installation thermique ou pour l'exploitation d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF);
- b. *carburant fossile*: tout agent énergétique fossile utilisé pour la production de force dans un moteur à combustion;

¹ RS 101

² FF 2018 229



- c. *droit d'émission*: tout droit négociable autorisant l'émission de gaz à effet de serre, qui est attribué gratuitement ou mis aux enchères par la Confédération ou par des États ou des communautés d'États disposant de systèmes d'échange de quotas d'émission reconnus par le Conseil fédéral;
- d. *installation*: toute unité technique fixe sise sur un même site;
- e. *attestation nationale*: toute attestation négociable en Suisse portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées en Suisse;
- f. *attestation internationale*: toute attestation portant sur des réductions d'émissions de gaz à effet de serre vérifiables réalisées à l'étranger;
- g. *capacités des puits de carbone*: bilan imputable sur le plan international entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO₂ par les réservoirs de carbone;
- h. *protection du climat*: ensemble des mesures contribuant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer les capacités des puits de carbone et visant à atténuer ou à prévenir la concentration de ces gaz dans l'atmosphère;
- i. *entreprise de transport aérien*: entreprise suisse ou étrangère titulaire d'une autorisation d'exploitation ou d'une autre autorisation équivalente l'habilitant à transporter des passagers par avion dans un but commercial;
- j. *billet d'avion*: confirmation individuelle ou collective, sur support papier ou électronique, du droit des passagers à être transportés par une entreprise de transport aérien.

Art. 3 Objectifs de réduction

¹ En 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent avoir été réduites d'au moins 50 % par rapport à 1990. Entre 2021 et 2030, les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites d'au moins 35 % en moyenne par rapport à 1990.

² Au moins les trois quarts de la réduction des émissions de gaz à effet de serre prévue à l'al. 1 doivent être réalisés par des mesures prises en Suisse.

³ Les réductions d'émissions à l'étranger qui ne sont pas prises en compte pour l'objectif visé à l'al. 1 et qui contribuent à limiter la hausse de la température mondiale au sens de l'art. 1 doivent correspondre autant que possible aux émissions dont la Suisse est coresponsable à l'étranger.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs et des objectifs intermédiaires pour certains secteurs et pour les émissions dues aux combustibles fossiles. Il prend à cet effet en compte les prestations antérieures et les réductions potentielles économiquement réalisables.

⁵ La quantité totale des émissions de gaz à effet de serre est calculée sur la base de leurs rejets en Suisse, déduction faite des émissions issues des carburants fossiles utilisés pour les vols internationaux et la navigation internationale.

§

⁶ Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les attestations internationales sont prises en considération lorsque la réduction est obtenue par des mesures réalisées à l'étranger.

⁷ La Confédération peut convenir d'objectifs de réduction avec les organisations économiques ou certains groupes d'entreprises. Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les attestations internationales sont prises en considération pour atteindre les objectifs de réduction convenus.

⁸ Le Conseil fédéral soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions pour les objectifs postérieurs à 2030. Il consulte au préalable les acteurs concernés.

Art. 4 Mesures

¹ Les objectifs de réduction doivent être atteints en priorité par les mesures prévues dans la présente loi.

² Doivent également contribuer à atteindre les objectifs de réduction les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à renforcer les capacités des puits de carbone qui se fondent sur d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de l'énergie, des déchets, de l'agriculture, de l'économie forestière, de l'industrie du bois, du secteur financier, de la circulation routière et de l'imposition des huiles minérales, ainsi que les mesures volontaires.

³ La compétitivité et la faisabilité économique sont notamment prises en compte dans la définition des mesures.

Art. 5 Attestations nationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées en Suisse pour donner droit à la délivrance d'attestations nationales.

² Les réductions d'émissions rentables ne sont prises en considération que si des obstacles techniques et économiques sont éliminés.

³ Est également considéré comme des réductions d'émissions le renforcement des capacités des puits de carbone, en particulier au moyen de la séquestration biologique dans la forêt et les sols ainsi que dans les produits en bois.

⁴ L'office fédéral compétent règle les modalités d'exécution.

Art. 6 Attestations internationales

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les réductions d'émissions réalisées à l'étranger pour que les attestations internationales correspondantes soient prises en considération en Suisse.

² Ces réductions doivent notamment répondre aux exigences suivantes:

- a. elles n'auraient pas pu être réalisées sans le produit de la vente des attestations internationales;
- b. elles contribuent au développement durable sur place.



³ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des attestations internationales.

Art. 7 Coordination des mesures d'adaptation

¹ La Confédération coordonne, avec les cantons, les mesures visant à prévenir et à maîtriser les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

² En collaboration avec les cantons, elle veille à élaborer et à se procurer les bases de décision nécessaires pour prendre ces mesures.

Art. 8 Réduction selon l'état de la technique

¹ Quiconque souhaite construire ou modifier de manière importante des installations au sens de l'art. 7, al. 7, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³ qui génèrent, lors de leur exploitation, une certaine quantité minimale de gaz à effet de serre veille à ce que les gaz à effet de serre générés par ces installations soient limités dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

² Sont exceptées les installations dont les exploitants participent au système d'échange de quotas d'émission. Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions.

³ Le Conseil fédéral fixe la quantité minimale prévue à l'al. 1.

Chapitre 2 Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂

Section 1 Bâtiments

Art. 9 Principe

¹ Les cantons veillent à ce que les émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles, générées par la totalité des bâtiments en Suisse, soient réduites en 2026 et 2027 de 50 % en moyenne par rapport à 1990. Ils édictent à cet effet des normes applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments existants.

² Ils peuvent octroyer un bonus sur l'indice d'utilisation du sol d'au plus 30 % pour les nouvelles constructions de remplacement et pour les rénovations importantes en vue de réduire les pertes énergétiques dans les bâtiments.

³ Ils font régulièrement rapport à la Confédération sur les mesures qu'ils ont prises.

Art. 10 Valeurs limites de CO₂

¹ À partir de 2023, les exigences suivantes s'appliquent:



- a. les bâtiments existants dont l'installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude est remplacée ne doivent pas générer plus de 20 kg d'émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles par mètre carré de surface de référence énergétique au cours d'une année; la valeur doit être réduite de 5 kg d'émissions de CO₂ tous les cinq ans;
- b. les nouveaux bâtiments ne doivent en principe pas générer d'émissions de CO₂ issues de combustibles fossiles liées à leur installation de production de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude.

² La surface de référence énergétique correspond à la somme de toutes les surfaces de plancher chauffées des étages et des sous-sols qui sont situées à l'intérieur de l'enveloppe thermique, y compris les surfaces des murs et des parois dans leurs sections horizontales (surface brute de plancher).

³ Le Conseil fédéral définit la méthode de calcul des exigences conformément à l'al. 1. À cet égard, il tient compte du climat au lieu d'implantation.

⁴ Le recours garanti juridiquement à des agents énergétiques renouvelables gazeux ou liquides pour les bâtiments et satisfaisant aux exigences légales peut être pris en compte à hauteur de 50 % au plus pour atteindre les objectifs fixés à l'al. 1, let. a. Cette part peut être augmentée jusqu'à 100 % si la preuve est donnée que des mesures visant à améliorer l'efficacité sont prises en parallèle. Sont notamment considérées comme telles les assainissements énergétiques d'enveloppes de bâtiments ou les assainissements globaux.

⁵ Le Conseil fédéral peut réduire les exigences fixées à l'al. 1, lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou économiques, ou pour protéger des intérêts publics prépondérants.

⁶ Les autorités délivrant les autorisations de construire enregistrent les informations importantes au sens du présent article, en particulier les exceptions octroyées en vertu de l'al. 5 et les justifications, dans le Registre fédéral des bâtiments et logements en vertu de l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale⁴. Le Conseil fédéral règle les informations devant être enregistrées.

Section 2

Voitures de tourisme, voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, véhicules lourds

Art. 11 Valeurs cibles pour la période 2021-2024

¹ Les émissions de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2021 et 2024 95 g de CO₂/km par an en moyenne pour l'ensemble des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois.

² Les émissions de CO₂ des voitures de livraison et des tracteurs à sellette dont le poids total ne dépasse pas 3,5 t (tracteurs à sellette légers) mis en circulation pour la



première fois ne doivent pas dépasser entre 2021 et 2024 147 g de CO₂/km par an en moyenne pour l'ensemble des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois.

³ Les valeurs cibles visées aux al. 1 et 2 se basent sur les méthodes de mesure utilisées jusqu'ici. En cas de changement de méthode, le Conseil fédéral fixe dans les dispositions d'exécution les valeurs cibles correspondantes. Il désigne les méthodes applicables et tient compte des réglementations de l'Union européenne (UE).

⁴ Le Conseil fédéral surveille l'évolution des émissions de CO₂ en conditions de conduite réelles. Il peut prendre des mesures adéquates en vue de l'exécution du présent chapitre si l'écart se creuse entre les émissions mesurées selon la méthode applicable et celles constatées en conditions de conduite réelles.

Art. 12 Valeurs cibles à partir de 2025

¹ Les émissions moyennes de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2025 et 2029 la valeur de base déterminante dans l'UE pour 2021, déduction faite de 15 %.

² Les émissions moyennes de CO₂ des véhicules lourds mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser entre 2025 et 2029 la valeur de base déterminante dans l'UE pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, déduction faite de 15 %. Le Conseil fédéral suit l'évolution des réglementations de l'UE et peut, si nécessaire, adapter les objectifs.

³ Les émissions moyennes de CO₂ des voitures de tourisme mises en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser à partir de 2030 la valeur de base déterminante dans l'UE pour 2021, déduction faite de 37,5 %; une réduction de 31 % est applicable pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers.

⁴ Les émissions moyennes de CO₂ des véhicules lourds mis en circulation pour la première fois ne doivent pas dépasser à partir de 2030 la valeur de base déterminante dans l'UE pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, déduction faite de 30 %. Le Conseil fédéral suit l'évolution des réglementations de l'UE et peut, si nécessaire, adapter les objectifs.

⁵ Le Conseil fédéral définit quels véhicules sont réputés «véhicules lourds» au sens des al. 2 et 4. Il se fonde à cet égard sur les réglementations de l'UE.

⁶ Le Conseil fédéral vérifie si la valeur de base déterminante dans l'UE visée aux al. 2 et 4 diverge sensiblement de la valeur de base déterminante en Suisse. Si tel est le cas, il peut, en tenant compte de la procédure applicable dans l'UE, définir une valeur de base déterminante au moyen des émissions des véhicules lourds mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, pour autant qu'il ne soit pas possible de contourner les sanctions, notamment en mettant en circulation les véhicules concernés en Suisse plutôt qu'à l'étranger.

⁷ L'art. 11, al. 4, est applicable par analogie.

§**Art. 13** Objectifs intermédiaires, allègements et exceptions

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des objectifs intermédiaires en plus des valeurs cibles définies aux art. 11 et 12.

² Si les objectifs doivent être atteints annuellement, le Conseil fédéral fixe des objectifs intermédiaires pour les voitures de tourisme de manière que le taux de réduction des valeurs cibles intermédiaires annuelles corresponde au taux de réduction moyen des valeurs cibles de l'UE.

³ Lors de la transition vers de nouvelles valeurs cibles, il peut prévoir des dispositions qui facilitent l'atteinte de ces valeurs pendant une période limitée. Pour les voitures de tourisme, ces allègements prennent fin au plus tard en même temps que dans l'UE.

⁴ Le Conseil fédéral peut exclure certaines catégories de véhicules du champ d'application de la présente section.

⁵ Il tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 14 Rapport et propositions de réduction supplémentaire des émissions de CO₂

¹ Le Conseil fédéral présente tous les trois ans à partir de 2022 un rapport à l'Assemblée fédérale sur le degré d'atteinte des valeurs cibles prévues aux art. 11 et 12 et, le cas échéant, des objectifs intermédiaires prévus à l'art. 13, al. 1.

² Il soumet en temps voulu des propositions de réduction supplémentaire des émissions de CO₂ des véhicules pour la période postérieure à 2030; il tient compte des réglementations de l'UE.

Art. 15 Valeur cible spécifique

¹ Tout importateur ou constructeur de véhicules est tenu de limiter les émissions de CO₂ en respectant une valeur cible annuelle spécifique.

² La valeur cible spécifique est déterminée à partir des valeurs cibles fixées aux art. 11 et 12. Elle s'applique à l'ensemble des véhicules importés ou construits en Suisse qui sont mis en circulation pour la première fois au cours de l'année considérée (parc de véhicules neufs). Les voitures de tourisme, les voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, ainsi que les véhicules lourds constituent trois parcs de véhicules neufs distincts.

³ Les importateurs et les constructeurs peuvent excepter tous les véhicules électriques de leur parc de véhicules neufs. Le cas échéant, ils doivent le faire savoir à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avant le début de l'année concernée.

⁴ Si, sur les véhicules qu'un importateur ou un constructeur a importés ou construits en Suisse, pendant l'année civile en cours moins de 50 voitures de tourisme, moins de 6 voitures de livraison ou tracteurs à sellette légers, ou moins de 2 véhicules lourds sont mis en circulation pour la première fois, la valeur cible spécifique est calculée pour chacun de ces véhicules. L'al. 3 s'applique par analogie.

⁵ Le Conseil fédéral arrête la méthode de calcul de la valeur cible spécifique. Il tient compte à cet effet notamment:



- a. des caractéristiques des véhicules importés ou construits en Suisse, telles que le poids à vide, le plan d'appui ou la charge utile;
- b. des réglementations de l'UE.

⁶ Les importateurs et les constructeurs de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers ainsi que de véhicules lourds peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes obligations que tout importateur ou constructeur.

Art. 16 Calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂

¹ L'OFEN calcule à la fin de chaque année civile pour chaque importateur et chaque constructeur:

- a. la valeur cible spécifique;
- b. les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs.

² Le Conseil fédéral détermine les données que les importateurs ou constructeurs de véhicules doivent fournir. Il détermine en particulier les sources permettant de définir les données propres aux véhicules qui sont utilisées pour calculer la valeur cible spécifique et les émissions moyennes de CO₂. Il peut prévoir que la valeur des émissions de CO₂ est déterminée de manière forfaitaire, si les données n'ont pas été fournies dans le délai imparti.

Art. 17 Facteurs réduisant les émissions de CO₂ de véhicules isolés

¹ Sont prises en considération pour déterminer les émissions de CO₂ d'un véhicule donné:

- a. pour les véhicules fonctionnant entièrement ou partiellement au gaz naturel: la réduction des émissions de CO₂ réalisée grâce à la part de biogaz qui entre dans le mélange gazeux utilisé;
- b. pour les véhicules dotés d'innovations écologiques: la réduction des émissions de CO₂ réalisée grâce aux innovations technologiques, compte tenu des réglementations de l'UE.

² Le biogaz doit répondre aux exigences de l'art. 12b, al. 1 et 3, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)⁵.

Art. 18 Facteurs réduisant les émissions de CO₂ de parcs de véhicules neufs grâce au recours à des carburants synthétiques

¹ Les importateurs et les constructeurs de véhicules peuvent demander que la réduction de CO₂ réalisée grâce au recours à des carburants produits à partir d'électricité issue d'énergies renouvelables (carburants synthétiques) soit prise en considération dans le calcul des émissions de CO₂ de leur parc de véhicules neufs. Pour cela, ils doivent remettre les éléments permettant d'attester, d'une part, les quantités de

§

carburants de ce type qui leur sont fournies contractuellement et, d'autre part, par quel responsable de la mise sur le marché de carburants elles sont fournies.

² La réduction de CO₂ visée à l'al. 1 est déterminée en fonction:

- a. de la somme des quantités de carburants synthétiques fournies contractuellement pour l'année considérée;
- b. du nombre de véhicules du parc de véhicules neufs pouvant fonctionner avec des carburants synthétiques, et
- c. de la quantité des émissions de CO₂ attendues pour les véhicules visés à la let. b sur leur durée de vie moyenne.

³ Les carburants synthétiques doivent répondre aux exigences de l'art. 12b Limpin⁶.

Art. 19 Prestation de remplacement en cas de dépassement de la valeur cible spécifique

¹ Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs des voitures de tourisme ou des voitures de livraison et tracteurs à sellette légers d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération, pour chaque nouveau véhicule mis en circulation au cours de l'année civile considérée, un montant situé entre 95 et 152 francs pour chaque gramme de CO₂/km au-dessus de la valeur cible spécifique.

² Si les émissions moyennes de CO₂ du parc de véhicules neufs des véhicules lourds d'un importateur ou d'un constructeur dépassent la valeur cible spécifique, l'importateur ou le constructeur doit verser à la Confédération, pour chaque nouveau véhicule mis en circulation au cours de l'année civile considérée, un montant pour chaque gramme de CO₂/tkm au-dessus de la valeur cible spécifique. Ce montant se situe entre 4250 et 6800 francs pour la période allant de 2025 à 2029 et entre 6800 et 10 880 francs à partir de 2030.

³ Le Conseil fédéral arrête la méthode applicable pour déterminer les montants visés aux al. 1 et 2. Il se fonde sur les montants en vigueur dans l'UE et sur le taux de change.

⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) détermine chaque année les montants visés aux al. 1 et 2.

⁵ Pour les importateurs et les constructeurs visés à l'art. 15, al. 4, le montant s'applique à tout véhicule dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible spécifique. Si certaines dispositions édictées en vertu de l'art. 13 ont pour conséquence que les importateurs ou constructeurs visés à l'art. 15, al. 4, sont désavantagés par rapport aux autres importateurs ou constructeurs en raison des règles particulières qui leur sont applicables pour la fixation de la valeur cible spécifique, le Conseil fédéral peut réduire la prestation de remplacement pour les intéressés.

⁶ Les membres d'un même groupement d'émission répondent solidairement de la prestation de remplacement.



⁷ Les art. 10 et 11 Limpin⁷ sont applicables par analogie.

⁸ Le Conseil fédéral peut prévoir l'obligation d'indiquer, dans les documents de vente des véhicules, le montant qui devrait être versé au titre de prestation de remplacement en vertu des al. 1 à 4 si le calcul se fondait sur les émissions de ce véhicule.

Art. 20 Publication

Le DETEC publie chaque année:

- a. la liste des importateurs et des constructeurs dont au moins 50 voitures de tourisme, au moins 5 voitures de livraison et tracteurs à sellette légers, ou au moins 5 véhicules lourds ont été mis en circulation pour la première fois;
- b. la composition des groupements d'émission;
- c. pour tout importateur et groupement d'émission, par parc de véhicules neufs:
 1. le nombre des véhicules mis en circulation pour la première fois,
 2. les émissions moyennes de CO₂,
 3. les valeurs cibles spécifiques,
 4. les prestations de remplacement perçues.

Chapitre 3

Système d'échange de quotas d'émission et compensation applicable aux carburants fossiles

Section 1 Système d'échange de quotas d'émission

Art. 21 Participation obligatoire: exploitants d'installations

¹ Les exploitants d'installations appartenant à une catégorie donnée et dont les émissions de gaz à effet de serre dépassent une quantité donnée sont tenus de participer au système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

³ Les exploitants d'installations visées à l'al. 1 qui émettent moins d'une quantité donnée de gaz à effet de serre sont exemptés, sur demande, de l'obligation de participer au SEQE. Dans sa demande, l'exploitant doit indiquer s'il s'engage à réaliser une réduction des émissions de CO₂ comparable à celle qui aurait été obtenue par une participation au SEQE.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les catégories d'installations et les quantités d'émissions de gaz à effet de serre visées aux al. 1 et 3.

⁵ Il tient compte des réglementations de l'UE.

§**Art. 22** Participation obligatoire: exploitants d'aéronefs

¹ Les exploitants des aéronefs qui décollent de Suisse ou y atterrissent sont tenus de participer au SEQE conformément aux traités internationaux.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exemptions pour les vols recensés par un SEQE reconnu par le Conseil fédéral;
- b. les exemptions pour les vols qui ne sont ni en provenance ni à destination de l'Espace économique européen (EEE) ainsi que les autres exemptions, en tenant compte des réglementations de l'UE.

³ Les exploitants doivent remettre chaque année à la Confédération, à hauteur des émissions générées par ces aéronefs:

- a. des droits d'émission pour aéronefs, ou
- b. des droits d'émission pour installations ou des attestations internationales, pour autant que l'UE prévoit cette possibilité.

⁴ Lorsqu'il existe, en vertu de traités internationaux, plusieurs systèmes de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les aéronefs, le Conseil fédéral veille à ce que les exploitants d'aéronefs ne soient pas soumis à un cumul de systèmes en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre générées par les vols.

Art. 23 Participation sur demande

¹ Les exploitants d'installations d'une puissance calorifique totale de combustion donnée peuvent demander à participer au SEQE.

² Ils doivent remettre chaque année à la Confédération des droits d'émission à hauteur des émissions générées par ces installations.

³ Le Conseil fédéral détermine la puissance calorifique totale de combustion en tenant compte des réglementations de l'UE.

Art. 24 Remboursement de la taxe sur le CO₂

¹ La taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au SEQE.

² Dans le cas de centrales thermiques à combustibles fossiles, le remboursement n'est effectué que dans la mesure où la somme de la taxe sur le CO₂ dont s'est acquitté l'exploitant d'installations et du prix d'achat des droits d'émission remis dépasse la valeur moyenne des coûts climatiques externes; seule la différence est remboursée.

³ La taxe sur le CO₂ est également remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui se sont engagés à réduire leurs émissions en vertu de l'art. 21, al. 3.

**Art. 25** Détermination de la quantité de droits d'émission disponibles

¹ Le Conseil fédéral détermine pour chaque année jusqu'en 2030 les quantités totales disponibles de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs, en tenant compte des réglementations internationales comparables.

² Il peut adapter la quantité de droits d'émission disponibles lorsqu'il désigne de nouvelles catégories d'installations au sens de l'art. 21, al. 4, lorsqu'il exempte a posteriori certaines catégories d'installations de l'obligation de participer au SEQE ou lorsque des réglementations internationales comparables sont modifiées.

³ Il garde en réserve chaque année un nombre approprié de droits d'émission pour installations et de droits d'émission pour aéronefs afin de pouvoir les mettre à la disposition de futurs participants au SEQE et de participants au SEQE en forte croissance.

Art. 26 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour installations

¹ Les droits d'émission pour installations sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à un exploitant d'installations est déterminé notamment par rapport à l'efficacité d'installations de référence en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Il n'est pas attribué gratuitement de droits d'émission aux exploitants d'installations pour la production d'électricité. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

⁵ Si la quantité de droits d'émission disponibles sur le marché augmente de manière importante pour des raisons économiques, le Conseil fédéral peut prévoir que seuls une partie des droits d'émission restants sont mis aux enchères. Les droits d'émission qui ne sont ni mis ni vendus aux enchères sont annulés.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations internationales comparables.

Art. 27 Attribution et mise aux enchères de droits d'émission pour aéronefs

¹ Les droits d'émission pour aéronefs sont attribués ou mis aux enchères chaque année.

² Une partie des droits d'émission sont attribués gratuitement. Les droits d'émission restants sont mis aux enchères.

³ Le volume des droits d'émission attribués gratuitement à l'exploitant d'aéronefs dépend notamment du nombre de tonnes-kilomètres qu'il a réalisées au cours d'une année donnée.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des réglementations de l'UE.

**Art. 28** Rapport

Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs sont tenus de faire rapport chaque année à la Confédération sur leurs émissions de gaz à effet de serre.

Art. 29 Prestation de remplacement en cas de non-remise des droits d'émission

¹ Les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs doivent verser à la Confédération un montant de 220 francs par tonne d'équivalent-CO₂ (éq.-CO₂) pour les émissions qui ne sont pas couvertes par des droits d'émission.

² Ils doivent en outre remettre à la Confédération au cours de l'année civile suivante les droits d'émission manquants.

Section 2 Compensation applicable aux carburants fossiles**Art. 30** Principe

¹ Quiconque met des carburants fossiles à la consommation au sens de la Limpmin⁸ doit compenser une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique de la manière suivante:

- a. par des attestations, et
- b. par la mise à la consommation de biocarburants au sens de l'art. 2, al. 3, let. d, Limpmin.

² Après consultation de la branche, le Conseil fédéral détermine en fonction du degré d'atteinte des objectifs fixés à l'art. 3:

- a. la part des émissions de CO₂ à compenser au total; cette part s'élève à 90 % au maximum;
- b. la part des émissions de CO₂ à compenser par des mesures prises en Suisse; cette part s'élève à 15 % au minimum et à 20 % au minimum à partir de 2025; les mesures qui permettent l'exploitation d'importants potentiels de compensation inutilisés doivent être favorisées; une rentabilité à long terme devra être garantie.

³ La part des émissions de CO₂ qui doivent être compensées par des mesures de réduction des émissions de CO₂ à long terme dans le trafic, y compris les mesures visant à encourager l'électrification du trafic routier avec du courant dont le caractère renouvelable est prouvé, le développement de systèmes de propulsion alternatifs et la production d'énergie de propulsion durablement neutre en émissions de CO₂, s'élève à 3 % au minimum. Les véhicules qui sont déjà pris en considération en vertu du chapitre 2 sont exclus. Pour ce qui est des biocarburants, seules les compensations nettes sont imputables.

⁴ La majoration s'appliquant aux carburants en vue de la compensation prévue à l'al. 2 s'élève au plus à 10 centimes par litre de carburant jusqu'en 2024, et au plus à 12



centimes par litre à partir de 2025. Si la nécessité économique est prouvée, le Conseil fédéral peut réduire temporairement la majoration maximale.

⁵ Sont prises en compte, si possible, les attestations internationales portant sur des réductions d'émissions réalisées dans la chaîne de création de valeur d'entreprises suisses ou par le recours à des technologies suisses. Le Conseil fédéral peut déterminer une part minimale.

⁶ Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation de compenser les émissions la mise à la consommation de faibles quantités de carburants.

⁷ Les personnes visées à l'al. 1 doivent informer la Confédération et le public des coûts induits par la compensation et de la majoration s'appliquant aux carburants.

Art. 31 Personnes soumises à l'obligation de compenser

¹ Sont tenues de compenser les émissions les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Limpmin⁹.

² Elles peuvent s'associer en groupements de compensation. Un groupement de compensation a les mêmes droits et obligations que chacune des personnes soumises à l'obligation de compenser.

Art. 32 Prestation de remplacement en cas de non-compensation

¹ Quiconque ne remplit pas son obligation en matière de compensation doit verser à la Confédération un montant de:

- a. 320 francs par tonne de CO₂ non compensée;
- b. 100 francs par tonne de CO₂ non compensée par une attestation internationale.

² Il doit en outre remettre à la Confédération au cours de l'année civile suivante des attestations internationales pour les tonnes de CO₂ non compensées.

Section 3 Registre des échanges de quotas d'émission

Art. 33

¹ La Confédération tient un registre public des échanges de quotas d'émission. Ce registre sert à consigner les droits d'émission et les attestations, ainsi que les transactions réalisées.

² Le registre des échanges de quotas d'émission n'est ouvert qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur siège social ainsi qu'un compte bancaire en Suisse ou dans l'EEE. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que les paiements liés à des ventes aux enchères de droits d'émission sont effectués exclusivement au moyen de comptes sis en Suisse ou dans l'EEE.



Chapitre 4 Taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles

Section 1 Perception de la taxe sur le CO₂

Art. 34 Taxe sur le CO₂

¹ La Confédération perçoit une taxe sur la fabrication, la production, l'extraction et l'importation des combustibles fossiles (taxe sur le CO₂).

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe à un niveau compris entre 96 francs et 210 francs par tonne de CO₂.

³ Il augmente le montant de la taxe à l'intérieur de la fourchette prévue à l'al. 2 si les objectifs intermédiaires fixés conformément à l'art. 3, al. 4, pour les combustibles fossiles ne sont pas atteints. Il tient compte à cet égard des objectifs de réduction que la Confédération a convenus avec les organisations économiques.

Art. 35 Personnes assujetties à la taxe

Sont assujetties à la taxe:

- a. pour la taxe sur le CO₂ perçue sur le charbon: les personnes assujetties à l'obligation de déclarer lors de l'importation en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹⁰ ainsi que les fabricants et les producteurs de charbon exerçant leur activité sur le territoire douanier au sens de l'art. 3, al. 1, LD;
- b. pour la taxe CO₂ perçue sur les autres combustibles fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Limpmin¹¹.

Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants ayant pris un engagement de réduction

Art. 36 Exploitants ayant pris un engagement de réduction

¹ Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction auprès de la Confédération pour celles de leurs installations qui sont sises sur un même site (exploitants ayant pris un engagement de réduction) peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO₂ pour les installations concernées s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils utilisent ces installations pour des activités commerciales ou de droit public;
- b. ils s'engagent envers la Confédération à améliorer chaque année et jusqu'en 2030 l'efficacité de ces installations en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée;

¹⁰ RS 631.0

¹¹ RS 641.61



- c. ils font rapport chaque année à la Confédération sur l'engagement pris conformément à la let. b.

² L'étendue de l'engagement de réduction est déterminée notamment en fonction des éléments suivants:

- a. les émissions de gaz à effet de serre attendues pour les installations;
- b. le potentiel, réalisable du point de vue économique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre des installations jusqu'en 2030;
- c. les objectifs de réduction fixés en vertu de l'art. 3, al. 4, pour certains secteurs;
- d. les conventions d'objectifs au sens des art. 41 et 46, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹² qui ont été conclues avec l'exploitant des installations.

³ Les exploitants ayant pris un engagement de réduction peuvent s'associer en groupements d'émission. Un groupement d'émission a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un exploitant ayant pris un engagement de réduction individuelle.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences applicables aux engagements de réduction;
- b. la délimitation entre les activités commerciales visées à l'al. 1, let. a, et les autres activités;
- c. les activités de droit public qui permettent la prise d'un engagement de réduction;
- d. la mesure dans laquelle les exploitants d'installations à faible taux d'émission de gaz à effet de serre peuvent définir l'étendue de l'engagement de réduction au moyen d'un modèle simplifié;
- e. les cas où des attestations internationales peuvent être remises pour respecter l'engagement de réduction.

⁵ À la demande de l'exploitant, la Confédération peut également tenir compte des réductions d'émissions réalisées hors des unités de production de celui-ci grâce à des mesures qu'il a prises.

Art. 37 Prestations de remplacement en cas de non-respect de l'engagement de réduction

¹ Les exploitants d'installations doivent verser à la Confédération une prestation de remplacement s'ils n'ont pas respecté leur engagement de réduction:

- a. durant trois années consécutives;
- b. durant plus de la moitié des années sur lesquelles porte l'engagement de réduction, ou
- c. en 2030.



² La prestation de remplacement s'élève à 30 % de la taxe sur le CO₂ qui leur a été remboursée pour les années durant lesquelles l'engagement de réduction n'a pas été respecté. Elle est exonérée d'intérêts. Si deux des critères énoncés à l'al. 1 sont remplis, elle s'élève à 50 %. Si les trois critères sont remplis, elle s'élève à 100 %.

³ Des droits d'émission correspondant aux tonnes d'éq.-CO₂ émises en excédent doivent être remis à la Confédération l'année civile suivante.

Section 3

Remboursement de la taxe sur le CO₂ aux exploitants d'installations CCF

Art. 38 Exploitants d'installations CCF

¹ Sur demande, la taxe sur le CO₂ est remboursée entièrement ou partiellement aux exploitants d'installations CCF qui ne participent pas au SEQE, qui ne se sont pas encore engagés à réduire leurs émissions en vertu de l'art. 21, al. 3, ou qui n'ont pas pris d'engagement de réduction en vertu de l'art. 36, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'installation doit:
 1. être conçue pour produire principalement de la chaleur,
 2. présenter une puissance calorifique de combustion limitée, et
 3. remplir les exigences minimales d'ordre énergétique et écologique ainsi que les autres exigences minimales;
- b. l'exploitant doit s'engager à faire régulièrement rapport à la Confédération.

² Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables aux installations CCF.

Art. 39 Conditions applicables au remboursement et part remboursée

¹ La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles fossiles est remboursée à hauteur de 60 % si l'exploitant démontre qu'ils ont été utilisés pour produire de l'électricité.

² Les 40 % restants sont remboursés si l'exploitant démontre qu'il a pris des mesures d'un montant équivalent en vue d'accroître l'efficacité énergétique de sa propre installation ou d'autres installations auxquelles son installation fournit de l'électricité ou de la chaleur.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.



Section 4 **Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques**

Art. 40

Quiconque démontre qu'il n'a pas utilisé à des fins énergétiques des combustibles fossiles sur lesquels a été perçue la taxe sur le CO₂ peut demander le remboursement de celle-ci.

Section 5 **Autre droit applicable**

Art. 41

Sauf dispositions contraires de la présente loi et de ses ordonnances d'exécution, les législations suivantes s'appliquent:

- a. pour l'importation de charbon: la législation douanière;
- b. dans tous les autres cas: la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Chapitre 5 **Taxe sur les billets d'avion**

Art. 42 **Objet**

¹ En vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1, la Confédération prélève une taxe d'incitation sur les billets d'avion remis par des entreprises de transport aérien à des passagers à bord d'un avion qui est propulsé par des agents énergétiques fossiles et dont les modalités de départ sont soumises au droit suisse (taxe sur les billets d'avion).

² Sont exemptés:

- a. les passagers:
 1. en transit ou en transfert,
 2. âgés de moins de deux ans sans siège attribué,
 3. chargés de la sûreté dans l'aviation (art. 21a de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation¹³);
- b. les vols militaires ou autres vols destinés à des fins souveraines;
- c. les vols effectués exclusivement à des fins médicales impératives.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exemptions.

Art. 43 **Personnes assujetties à la taxe**

¹ Sont assujetties à la taxe les entreprises de transport aérien.

§

² Si l'entreprise de transport aérien ne remplit pas ses obligations ou si elle ne peut pas être identifiée moyennant un effort raisonnable, sont également assujettis l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef. Dans ce cas, l'entreprise de transport aérien, l'exploitant de l'aéronef et le propriétaire de l'aéronef répondent solidairement.

³ Les entreprises de transport aérien qui ont leur siège à l'étranger doivent désigner un domicile de notification en Suisse.

⁴ Les art. 10 et 11 Limpin¹⁴ sont en outre applicables à la succession fiscale et à la responsabilité solidaire.

Art. 44 Montant de la taxe

¹ La taxe sur les billets d'avion est, par billet, d'au minimum 30 francs et d'au maximum 120 francs.

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe sur les billets d'avion dans la fourchette définie à l'al. 1 et, le cas échéant, en fonction de la classe et de la distance parcourue, de sorte que la perception de la taxe et ses effets sur les passagers aient un effet incitatif permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1. Il tient compte des effets sur le climat du trafic aérien provoqués par les entreprises de transport aérien assujetties à la taxe ainsi que des taxes convenues au plan international.

³ Le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des mesures visant une réduction substantielle des émissions de gaz à effet de serre prises par les entreprises de transport aérien lorsqu'il fixe le montant de la taxe pour ces entreprises.

⁴ La taxe doit être indiquée dans les offres de vol et sur les billets d'avion.

⁵ Les offres de vol doivent indiquer les émissions probablement causées par le vol en question en équivalents CO₂.

Art. 45 Naissance et exigibilité

La créance relative à la taxe sur les billets d'avion prend naissance et devient exigible au moment du départ.

Art. 46 Déclaration de taxation

¹ Les personnes assujetties remettent tous les trimestres une déclaration de taxation à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). La déclaration est remise dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre. À la demande de l'entreprise de transport aérien assujettie et pour de justes motifs, l'OFEV accorde d'autres périodes de décompte. Le Conseil fédéral fixe les conditions et définit les indications nécessaires.

² La déclaration de taxation est contraignante pour la personne assujettie qui l'a remise et sert à fixer le montant de la taxe. Le résultat d'un contrôle officiel est réservé.



Art. 47 Décision de taxation, délai de paiement, intérêt moratoire

¹ L'OFEV fixe le montant de la taxe sur la base de la déclaration de taxation et notifie sa décision de taxation aux personnes assujetties.

² Le délai de paiement est de 30 jours.

³ En cas de retard de paiement, un intérêt moratoire est dû sans sommation. Le Département fédéral des finances en fixe le taux.

Art. 48 Sûretés, perception subséquente et demande de restitution, prescription

Les art. 23 à 25 et 37 Limpmin¹⁵ sont applicables aux sûretés, à la perception subséquente, à la demande de restitution et à la prescription de la taxe sur les billets d'avion. L'OFEV est l'autorité d'exécution.

Chapitre 6 Taxe sur l'aviation générale

Art. 49 Objet

¹ En vue d'atteindre les objectifs de réduction des émissions prévus à l'art. 1, al. 1, la Confédération prélève une taxe d'incitation sur les vols en partance n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur les billets d'avion et réalisés avec un avec un aéronef dont la masse maximale autorisée au décollage dépasse 5700 kg, qui est propulsé par des agents énergétiques fossiles et dont les modalités de départ sont soumises au droit suisse (taxe sur l'aviation générale).

² Elle ne prélève pas de taxe sur:

- a. les vols exclus du champ d'application de la taxe sur les billets d'avion en vertu de l'art. 42, al. 2 et 3;
- b. les vols de formation;
- c. les vols cargo;
- d. les vols d'usine et le travail aérien;
- e. les vols pour lesquels le carburant est soumis à l'impôt sur les huiles minérales.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions à la taxe sur l'aviation générale.

⁴ Lors de la fixation du montant de la taxe, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des mesures prises par les exploitants et les détenteurs d'aéronefs qui permettent une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

§

Art. 50 Personnes assujetties à la taxe

¹ Sont assujettis à la taxe les exploitants d'aéronefs dont les aéronefs sont utilisés pour réaliser les vols visés à l'art. 49, al. 1.

² Si l'exploitant de l'aéronef ne remplit pas ses obligations ou s'il ne peut pas être identifié moyennant un effort raisonnable, est également assujetti le propriétaire de l'aéronef. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéronef et le propriétaire de l'aéronef répondent solidairement.

³ Les art. 10 et 11 Limpin¹⁶ sont en outre applicables à la succession fiscale et à la responsabilité solidaire.

Art. 51 Montant de la taxe, naissance et exigibilité

¹ La taxe sur l'aviation générale s'élève par vol en partance au minimum à 500 francs et au maximum à 3000 francs.

² Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe sur l'aviation générale dans les limites définies à l'al. 1. Il prend en considération en particulier la masse maximale autorisée au décollage, la distance parcourue et la compétitivité des aérodromes.

³ La créance relative à la taxe sur l'aviation générale prend naissance et devient exigible au moment du départ.

Art. 52 Procédure

¹ Les art. 46 à 48 s'appliquent par analogie à la taxe sur l'aviation générale. Le Conseil fédéral peut prévoir des allègements.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les personnes assujetties:

- a. remettent une déclaration avant la naissance et l'exigibilité de la créance;
- b. effectuent à l'avance un versement à hauteur de la créance.

Chapitre 7**Fonds pour le climat et répartition du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale****Art. 53** Fonds pour le climat

¹ Le Conseil fédéral constitue un fonds spécial au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération¹⁷ (Fonds pour le climat) et y verse une part des revenus mentionnés aux al. 2 et 3. Ce fonds n'est pas juridiquement indépendant et tient une comptabilité propre.

² Un tiers du produit de la taxe sur le CO₂, mais au plus 450 millions de francs par an, et moins de la moitié du produit de la taxe sur les billets d'avion et du produit de

¹⁶ RS 641.61

¹⁷ RS 611.0



la taxe sur l'aviation générale sont affectés à des mesures visant à réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre.

³ Le produit de la mise aux enchères de droits d'émission prévue aux art. 26, al. 2, et 27, al. 2, la moitié du produit des prestations de remplacement visées à l'art. 19 et le produit des prestations de remplacement visées aux art. 29, 32 et 37 sont affectés à prévenir les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. L'autre moitié du produit des prestations de remplacement visées à l'art. 19 est versée au Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération.

⁴ Les avoirs du Fonds pour le climat sont utilisés en tenant compte de l'efficacité des mesures. Une promotion appropriée de la recherche et de l'innovation doit être garantie, en particulier dans le domaine de l'aviation. Les avoirs ne peuvent servir à financer des mesures prises en vertu d'autres actes législatifs spéciaux.

⁵ Le Fonds pour le climat est administré par le DETEC. Les services compétents reçoivent les moyens requis pour pouvoir effectuer les paiements nécessaires dans le cadre de leurs compétences en matière d'exécution.

⁶ L'Administration fédérale des finances assure le placement des ressources du Fonds pour le climat.

⁷ Un endettement du Fonds pour le climat n'est pas autorisé.

⁸ Le Fonds pour le climat constitue des réserves appropriées. Les avoirs du fonds qui dépassent le montant approprié des réserves sont redistribués à la population et aux milieux économiques conformément à l'art. 60. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 54 Comptes du fonds, retraits et planification financière

¹ L'Assemblée fédérale fixe par arrêté fédéral simple pour une période de quatre ans le plafond d'utilisation des revenus affectés définis à l'art. 53, al. 2 et 3.

² Le Conseil fédéral soumet chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'utilisation des moyens.

Art. 55 Réduction des émissions de CO₂ des bâtiments

¹ Le Fonds pour le climat est utilisé pour des mesures de réduction à long terme des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris des mesures visant à réduire la consommation d'électricité au cours des mois d'hiver, tout au plus dans la mesure des moyens issus de la taxe sur le CO₂ investis dans le Fonds pour le climat. La Confédération accorde à cet effet aux cantons des contributions globales pour les mesures visées aux art. 47, 48 et 50 LEn¹⁸.

² La Confédération consacre chaque année 60 millions de francs, issus des moyens prévus à l'al. 1 et des contributions globales aux cantons non utilisées, notamment au financement des mesures suivantes:

§

- a. planifications énergétiques territoriales cantonales, régionales et communales pour les sources d'énergie renouvelable;
- b. projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur;
- c. remplacement des chauffages à combustibles fossiles et des chauffages électriques fixes à résistance par une production de chaleur au moyen d'énergies renouvelables;
- d. résolution des problèmes de liquidités découlant, dans des cas particuliers, de l'art. 10, grâce à la garantie et à la standardisation de solutions de contracting énergétique destinées à stimuler les offres sur le marché pour de plus petits bâtiments;
- e. couverture des risques liés aux investissements dans la construction et l'extension de réseaux thermiques et de l'installation de production de chaleur afférente, qui sont alimentés par des énergies renouvelables et des rejets thermiques;
- f. couverture des risques à long terme liés aux investissements dans des mesures de modernisation des bâtiments respectueuses du climat;
- g. installation d'infrastructures de recharge dans les immeubles d'habitation;
- h. installations servant à produire des gaz renouvelables.

³ Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières. Il tient compte, ce faisant, de la situation économique de l'espace rural et des régions de montagne.

⁴ Les contributions globales sont allouées conformément à l'art. 52 LEne en tenant compte des particularités suivantes:

- a. en complément des dispositions de l'art. 52 LEne, les contributions globales sont allouées uniquement aux cantons qui se sont dotés de programmes dans au moins deux des trois domaines ci-après et qui garantissent une mise en œuvre harmonisée:
 1. assainissement énergétique des enveloppes des bâtiments ou assainissement globaux,
 2. assainissement des installations techniques, en particulier le remplacement des chauffages utilisant des énergies fossiles et des chauffages électriques fixes à résistance,
 3. nouvelles constructions de remplacement;
- b. en dérogation à l'art. 52, al. 1, LEne, les contributions globales sont réparties entre une contribution de base par habitant et une contribution complémentaire; la contribution complémentaire ne doit pas représenter plus du triple du crédit annuel accordé par le canton à la réalisation de son programme; la contribution de base par habitant s'élève à 30 % au plus des moyens à disposition.

⁵ Si les moyens destinés aux utilisations selon les art. 56 et 57 ne sont pas entièrement utilisés, ils peuvent être consacrés pour renforcer les utilisations selon l'al. 2 et la contribution complémentaire selon l'al. 4, let. b.



Art. 56 Encouragement des technologies visant à réduire les gaz à effet de serre

¹ La Confédération utilise les moyens du Fonds pour le climat pour cautionner des prêts accordés à des entreprises lorsque ceux-ci sont destinés à assurer le développement et la commercialisation d'installations et de procédés destinés:

- a. à réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b. à permettre l'utilisation d'énergies renouvelables, ou
- c. à promouvoir l'utilisation économe des ressources naturelles.

² La Confédération cautionne uniquement des prêts accordés à des entreprises créatrices de valeur en Suisse.

³ Les cautionnements sont octroyés pour une durée de 10 ans au plus.

Art. 57 Autres mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre

¹ D'autres mesures qui soutiennent la réalisation des objectifs visés à l'art. 1, al. 1, ou qui contribuent à l'objectif de réduction visé à l'art. 3, al. 3, peuvent être financées par le Fonds pour le climat.

² Sur les moyens du Fonds pour le climat, un montant ne pouvant pas excéder celui issu de la taxe sur les billets d'avion et versé au Fonds pour le climat peut être utilisé pour des mesures visant à réduire de manière contraignante, efficace, innovante et directe les répercussions du transport aérien sur le climat. Le Conseil fédéral peut conclure des accords *ad hoc* avec la branche.

³ Les cantons, les communes ou leurs plates-formes peuvent bénéficier d'aides financières du Fonds pour le climat, à hauteur de 25 millions de francs par an au plus, pour des projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

⁴ Les entreprises de transport public peuvent bénéficier d'aides financières du Fonds pour le climat, à hauteur de 30 millions de francs par an au plus, pour la promotion du transport ferroviaire transfrontalier de personnes, y compris par trains de nuit.

⁵ Si les mesures financées génèrent un bénéfice, la Confédération verse sa part au Fonds pour le climat.

⁶ Le Conseil fédéral fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

Art. 58 Mesures visant à prévenir les dommages

¹ La Confédération utilise le Fonds pour le climat pour financer des mesures visant à prévenir les dommages aux personnes ou aux biens d'une valeur considérable qui peuvent résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, à hauteur des moyens disponibles en vertu de l'art. 53, al. 3.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les moyens non épuisés soient consacrés aux fins prévues aux art. 55, al. 2, 56 ou 57.

³ Il fixe les critères et les modalités du soutien ainsi que le montant annuel maximum des aides financières.

**Art. 59** Évaluation

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral rend compte à l'Assemblée fédérale de l'évolution du Fonds pour le climat.

Art. 60 Redistribution à la population et aux milieux économiques

¹ La part du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale qui n'est pas versée au Fonds pour le climat au titre de l'art. 53, al. 2, est répartie entre la population et les milieux économiques en fonction des montants qu'elles ont versés.

² La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de redistribution. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des personnes privées de procéder à la redistribution, en les indemnisant en conséquence.

³ La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS. Ce versement se fait sur la base de la masse salariale décomptée par l'employeur et jusqu'à concurrence du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁹. Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁴ Aucune part du produit de la taxe sur le CO₂ n'est versée:

- a. aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction en vertu de l'art. 21, al. 3;
- b. aux exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 36, et
- c. aux exploitants d'installations CCF au sens de l'art. 38.

Art. 61 Calcul du produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale

Le produit de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale se compose des recettes, déduction faite des frais d'exécution.

Chapitre 8 Exécution et encouragement**Art. 62** Exécution

¹ Le Conseil fédéral exécute la présente loi, sous réserve de l'al. 2.

² Les cantons exécutent l'art. 8 (réduction selon l'état de la technique) et les art. 9 et 10 (prescriptions concernant les bâtiments), dans la mesure où ils sont compétents pour délivrer le permis de construire correspondant.

¹⁹ RS 837.0



³ Le Conseil fédéral peut confier certaines tâches aux cantons ou à des organisations privées.

⁴ Il règle la procédure d'exécution des prestations de remplacement.

⁵ Dans le cadre de l'application de traités internationaux relatifs à un couplage de systèmes d'échange de quotas d'émission, il peut:

- a. édicter des prescriptions sur les modalités d'exécution de tâches déléguées à la Suisse;
- b. déléguer certaines tâches à des autorités étrangères ou internationales.

⁶ L'OFEV est l'organe fédéral responsable de la protection du climat. Il peut confier certaines tâches relatives à l'exécution de la taxe sur les billets d'avion et de la taxe sur l'aviation générale aux exploitants d'aérodromes.

⁷ Les autorités d'exécution s'assistent mutuellement dans l'exécution de la présente loi.

Art. 63 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² L'OFEV édicte des prescriptions sur la forme que doivent revêtir les demandes, les notifications et les rapports. Il peut ordonner que les données soient traitées de manière électronique. Dans ce cas, il précise notamment les exigences applicables en matière d'interopérabilité des systèmes informatiques et de sécurité des données.

Art. 64 Obligation de renseigner

¹ Les renseignements nécessaires à l'exécution de la présente loi doivent être fournis aux autorités fédérales.

² Sont notamment tenus de fournir des renseignements:

- a. les exploitants d'installations visés aux art. 21 et 23;
- b. les exploitants d'aéronefs visés à l'art. 22;
- c. les personnes assujetties à la taxe en vertu des art. 35, 43 et 50;
- d. les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction conformément à l'art. 36;
- e. les exploitants d'installations CCF visés à l'art. 38;
- f. les personnes qui déposent une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 40.

³ Les documents nécessaires doivent être mis gratuitement à la disposition des autorités fédérales, et celles-ci doivent pouvoir accéder aux locaux des entreprises pendant les heures de travail ordinaires.

Art. 65 Vérification de l'atteinte des objectifs

L'OFEV vérifie si les objectifs visés à l'art. 3 sont atteints. Il tient à cet effet un inventaire des gaz à effet de serre.

§**Art. 66** Évaluation des risques financiers liés au climat

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) évalue périodiquement les risques financiers microprudentiels résultant du changement climatique.

² La Banque nationale suisse (BNS) évalue périodiquement les risques financiers macroprudentiels résultant du changement climatique.

³ La FINMA et la BNS font régulièrement rapport sur les résultats.

Art. 67 Évaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue périodiquement:

- a. l'efficacité et la rentabilité des mesures prévues par la présente loi;
- b. la nécessité de prendre des mesures supplémentaires.

² Il tient compte notamment de l'évolution des principaux facteurs ayant une incidence sur le climat, tels que la croissance démographique, la croissance économique et l'augmentation du trafic.

³ Il fait régulièrement rapport à l'Assemblée fédérale.

Art. 68 Information et formation

¹ Dans la limite des crédits ouverts, la Confédération peut allouer des aides financières à la formation et la formation continue des personnes qui exercent des activités en lien avec la protection du climat. Le cas échéant, le Conseil fédéral détermine des critères applicables au calcul et à l'allocation de ces aides.

² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les consommateurs sur les mesures de protection du climat.

Chapitre 9 Assistance administrative et protection des données**Art. 69** Assistance administrative

¹ Lorsque l'OFEV en fait la demande, les autorités suivantes lui fournissent les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution, l'évaluation et l'établissement de statistiques:

- a. l'Office fédéral de l'énergie;
- b. l'Office fédéral des transports;
- c. l'Office fédéral des routes;
- d. l'Office fédéral du développement territorial;
- e. l'Office fédéral de l'aviation civile;
- f. l'Administration fédérale de douanes (AFD);
- g. les cantons et les communes.



² Le Conseil fédéral détermine les informations et données personnelles nécessaires à l'exécution, à l'évaluation et aux analyses statistiques.

Art. 70 Traitement des données personnelles

¹ Les autorités fédérales compétentes peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles concernant des poursuites ou sanctions pénales ou administratives, aux fins définies par la présente loi.

² Elles peuvent conserver ces données sous forme électronique.

³ Le Conseil fédéral détermine les catégories de données personnelles dont le traitement est autorisé ainsi que la durée de leur conservation.

Chapitre 10 Dispositions pénales

Art. 71 Soustraction de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion ou de la taxe sur l'aviation générale

¹ Quiconque, intentionnellement, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, notamment en soustrayant la taxe sur le CO₂, la taxe sur les billets d'avion ou la taxe sur l'aviation générale, ou obtient de manière illicite un remboursement de la taxe sur le CO₂ est puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

² La tentative est punissable.

³ Quiconque obtient un avantage illicite par négligence, pour lui ou pour un tiers, est puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 72 Mise en péril de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion ou de la taxe sur l'aviation générale

¹ À moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. omet, en violation de la loi, de se déclarer assujetti à la taxe (art. 35, 43, 46, 50 et 52 en lien avec 46);
- b. ne tient, n'établit, ne conserve ou ne produit pas dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou ne remplit pas son obligation de renseigner;
- c. en déposant une demande de remboursement de la taxe sur le CO₂, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, fait de fausses déclarations, dissimule des faits importants ou présente des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits;
- d. omet de déclarer ou déclare de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe;



- e. indique, dans des factures ou d'autres documents, une taxe sur le CO₂, une taxe sur les billets d'avion ou une taxe sur l'aviation générale qui n'a pas été payée ou une taxe d'un montant différent, ou
- f. complique, entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'un contrôle.

² Dans les cas graves ou en cas de récidive, il peut être prononcé une amende pouvant atteindre 30 000 francs, voire la valeur de la taxe sur le CO₂, de la taxe sur les billets d'avion ou de la taxe sur l'aviation générale mise en péril si la taxe concernée représente un montant plus élevé.

Art. 73 Fausses déclarations concernant les véhicules

¹ Quiconque fait intentionnellement de fausses déclarations pour le calcul de la valeur cible spécifique et des émissions moyennes de CO₂ au sens des art. 16 et 18 est puni d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende.

Art. 74 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²⁰.

² L'autorité de poursuite et de jugement est:

- a. l'AFD, pour les infractions concernant la taxe sur le CO₂ visées aux art. 71 et 72;
- b. l'OFEV, pour les infractions concernant la taxe sur les billets d'avion ou la taxe sur l'aviation générale visées aux art. 71 et 72 et pour celles visées à l'art. 75;
- c. l'OFEN, pour les infractions visées à l'art. 73.

³ Si l'acte constitue à la fois une infraction concernant la taxe sur le CO₂ visée à l'art. 71 ou 72 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres dispositions fédérales en matières de taxes réprimées par l'AFD, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle est augmentée dans une juste proportion.

Art. 75 Autres infractions

Est puni d'une amende de 30 000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. fournit des indications fausses, inexactes ou incomplètes en vue de la délivrance d'attestations au sens de l'art. 5;
- b. enfreint l'obligation de participer au sens de l'art. 21, al. 1, ou 22, al. 1;
- c. enfreint l'obligation de faire rapport au sens de l'art. 28 ou remet des rapports faux ou incomplets.



Chapitre 11 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 76

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 77 Report des droits d'émission, des certificats de réduction des émissions et des attestations non utilisés

¹ Les droits d'émission qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020 peuvent être reportés sans limitation sur la période allant de 2021 à 2030.

² Le Conseil fédéral peut prévoir que les certificats de réduction des émissions imputables qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020 peuvent être reportés en volume limité sur la période allant de 2021 à 2030.

³ Les attestations qui ont été délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse ainsi que pour des engagements de réduction, mais qui n'ont pas été utilisés entre 2013 et 2020, peuvent être utilisés pendant la période allant de 2021 à 2025 en tant qu'attestations nationales.

Art. 78 Perception et remboursement de la taxe sur le CO₂ et redistribution du produit

¹ En ce qui concerne les combustibles fossiles qui ont été mis à la consommation et en libre pratique douanière avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe sur le CO₂ est perçue et remboursée selon l'ancien droit.

² Le produit de la taxe sur le CO₂ perçue avant l'entrée en vigueur de la présente loi est redistribué à la population et aux entreprises selon l'ancien droit.

Art. 79 Engagement de réduction

¹ La taxe sur le CO₂ est provisoirement remboursée aux entreprises qui ont pris un engagement de réduction entre 2013 et fin 2020 et qui souhaitent le reconduire sans interruption à partir de 2021, jusqu'à ce qu'elles aient pris un nouvel engagement de réduction contraignant au sens de l'art. 36.

² Si l'engagement de réduction n'a pas été conclu en 2023 au plus tard, la taxe sur le CO₂ provisoirement remboursée doit être reversée à Confédération.

Art. 80 Perception de la taxe sur les billets d'avion

Si le billet d'avion est remis avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que le départ a lieu après son entrée en vigueur, la taxe sur le billet d'avion n'est perçue que si le départ a lieu plus d'un an après cette entrée en vigueur.

**Art. 81** Suppression du fonds de technologie

Le fonds de technologie visé à l'art. 35 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂²¹ est supprimé et les moyens affectés à ce fonds, ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés, sont transférés au Fonds pour le climat prévu à l'art. 53. Le Conseil fédéral fixe la date du transfert et en règle les modalités. Jusqu'à cette date, les dispositions en vigueur relatives au fonds de technologie restent applicables.

Art. 82 Mesures techniques de réduction des émissions de CO₂ pour les bâtiments

Les prescriptions visées à l'art. 10, al. 1 à 4, s'appliquent à partir de 2026 aux cantons qui, d'ici à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont mis en œuvre la section F du module de base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons du 9 janvier 2015 ou une réglementation plus stricte concernant la part d'énergie renouvelable lors du remplacement d'un chauffage.

Art. 83 Plafond d'utilisation des revenus affectés

Jusqu'au premier arrêté simple relatif aux plafonds adopté en vertu de l'art. 54, al. 1, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, le Conseil fédéral fixe chaque année le plafond d'utilisation des revenus affectés en vertu de l'art. 53, al. 2 et 3.

Art. 84 Contributions globales aux cantons non épuisées

Le produit de la taxe sur le CO₂, qui a été distribué aux cantons pour la réduction des émissions de CO₂ des bâtiments conformément à la législation actuelle (art. 34 de la loi sur le CO₂ du 23 décembre 2011²²), mais n'a pas été épuisé par les cantons après l'entrée en vigueur de la présente loi, sera transféré vers le Fonds sur le climat (art. 53).

Section 3 **Coordination****Art. 85** Loi sur le CO₂

À l'entrée en vigueur de l'art. 35d de la Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²³ (annexe, ch. II/2), les dispositions ci-après de la présente loi sur le CO₂ sont modifiées comme suit:

Art. 17, al. 2

² Le biogaz doit répondre aux exigences de l'art. 35d LPE²⁴.

²¹ RO 2012 6989

²² RO 2012 6989, 2017 6839

²³ RS 814.01

²⁴ RS 814.01



Art. 18, al. 3

³ Les carburants synthétiques doivent répondre aux exigences de l'art. 35*d* LPE²⁵.

Art. 30, al. 1, let. b, et 3, 3^e phrase

¹ Quiconque met des carburants fossiles à la consommation au sens de la Limpmi²⁶ doit compenser une partie des émissions de CO₂ que génère leur utilisation énergétique de la manière suivante:

- b. par la mise à la consommation de carburants renouvelables au sens de l'art. 7, al. 9, LPE²⁷.

³ ... Pour ce qui est des carburants renouvelables, seules les compensations nettes sont imputables.

Art. 86 Loi sur la protection de l'environnement

1. Quel que soit l'ordre dans lequel la modification du 27 septembre 2019²⁸ de la LPE²⁹ et la présente modification de la LPE (annexe, ch. II/2) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du dernier des deux actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après a la teneur suivante:

*Titre précédent l'art. 35*d**

Chapitre 7 Mise sur le marché de matières premières et de produits

Section 1 Biocarburants et biocombustibles

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29*a* à 29*h* (utilisation d'organismes), 30*b*, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30*f* et 30*g* (importation et exportation de déchets), 31*a*, al. 2, et 31*c*, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32*a*^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32*e*, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures), 35*a* à 35*c* (taxes d'incitation), 35*d* (mise sur le marché de biocarburants et de biocombustibles), 35*e* à 35*h* (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

²⁵ RS 814.01

²⁶ RS 641.61

²⁷ RS 814.01

²⁸ FF 2019 6263

²⁹ RS 814.01



2. À l'entrée en vigueur de l'art. 35d LPE (annexe, ch. II/2), la précédente disposition de coordination (ch. I) a la teneur suivante:

Titre précédent l'art. 35d

Chapitre 7 Mise sur le marché de matières premières et de produits

Section 1 Carburants et combustibles renouvelables

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de carburants et de combustibles renouvelables), 35e à 35h (bois et produits dérivés du bois et autres matières premières ou produits), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 87

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

³ L'art. 7, al. 9, le titre précédant l'art. 35d, l'art. 35d, l'art. 41, al. 1, l'art. 60, al. 1, let. s, l'art. 61a, titre et al. 2 à 4, et l'art. 62, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³⁰ (annexe, ch. II/2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.



Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂³¹ est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³²

Art. 48, al. 1^{bis}, 2 et 2^{bis}

^{1bis} À partir du 1^{er} janvier 2026, le remboursement de l'impôt au sens de l'art. 18, al. 1^{bis}, est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération.

² En dehors du trafic local, l'impôt ne peut être remboursé à partir du 1^{er} janvier 2030 aux entreprises de transport concessionnaires de la Confédération conformément à l'art. 18, al. 1^{bis}, que si lesdites entreprises démontrent qu'il n'est pas possible, pour des raisons liées à la topographie, de remplacer le matériel roulant utilisé pour les lignes concernées par des bus équipés d'un autre système de propulsion recourant à des sources d'énergie renouvelables et neutres du point de vue du CO₂.

^{2bis} Les recettes supplémentaires générées pour la Confédération du fait de la suppression du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales sont affectés à la promotion de technologies de propulsion neutres s'agissant des émissions de CO₂ et recourant à des sources d'énergie renouvelables pour les transports publics par la route.

³¹ RO 2012 6989, 2017 6825 6839, 2019 4327, 2020 1269 2743

³² RS 641.61



Annexe I

Les spécifications des n° de tarif 2711.1110, 2711.1190 et 2711.1910 sont remplacées par les suivantes:

N° de tarif ³³	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt Fr.
2711.	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	– liquéfiés:	
1110	– – gaz naturel:	409.90
1190	– – – destiné à être utilisé comme carburant	2.10
	– – – autre	par 1000 l à 15 °C
	– – propane:	
...	– – autres:	
1910	– – – destiné à être utilisé comme carburant	par 1000 kg
	– – – – produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables	409.90
	– – – – autres	par 1000 l à 15 °C
...		209.10

2. Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³⁴

Remplacement d'un terme

Dans tout l'acte, «Office» est remplacé par «OFEV».

Art. 7, al. 9 et 10

⁹ Par carburants renouvelables, on entend les carburants liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

¹⁰ Par combustibles renouvelables, on entend les combustibles solides, liquides ou gazeux produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables.

Art. 10c, al. 2

² L'autorité compétente consulte l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres installations.

³³ RS 632.10 annexe

³⁴ RS 814.01



Titre précédant l'art. 35d

Chapitre 7

Mise sur le marché de carburants et combustibles renouvelables

Art. 35d

¹ Les carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux critères écologiques. Le Conseil fédéral détermine ces critères. Il tient compte des réglementations et normes internationales comparables.

² Il peut prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché de combustibles renouvelables, à l'exception de l'éthanol destiné à la combustion.

³ Les carburants et combustibles renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché.

Art. 39, titre et al. 3

Prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations

³ Il peut adhérer à des organisations nationales ou internationales qui favorisent l'harmonisation ou la mise en œuvre de prescriptions environnementales ou collaborer avec des organisations de ce type.

Art. 41, al. 1

¹ La Confédération exécute les art. 12, al. 1, let. e (prescriptions sur les combustibles et carburants), 26 (contrôle autonome), 27 (information du preneur), 29 (prescriptions sur les substances), 29a à 29h (utilisation d'organismes), 30b, al. 3 (caisse de compensation relative à la consigne), 30f et 30g (importation et exportation de déchets), 31a, al. 2, et 31c, al. 3 (mesures de la Confédération relatives à l'élimination des déchets), 32a^{bis} (taxe d'élimination anticipée), 32e, al. 1 à 4 (taxe pour le financement des mesures), 35a à 35c (taxes d'incitation), 35d (mise sur le marché de carburants et combustibles renouvelables), 39 (prescriptions d'exécution, accords internationaux et collaboration avec les organisations), 40 (mise sur le marché d'installations fabriquées en série) et 46, al. 3 (renseignements sur les substances et les organismes); les cantons peuvent être appelés à coopérer à l'exécution de certaines tâches.

Art. 49, al. 3, 1^{re} phrase

³ Elle peut promouvoir le développement, la certification et la vérification d'installations et de procédés qui permettent dans l'intérêt public de réduire les atteintes à l'environnement. ...

§

Art. 60, al. 1, let. s

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- s.³⁵ aura mis sur le marché des carburants ou combustibles renouvelables qui ne répondent pas aux exigences de l'art. 35*d*, ou qui aura fourni des indications fausses, inexactes ou incomplètes.

Art. 61a Infractions aux prescriptions sur les taxes d'incitation

¹ Quiconque, intentionnellement, élude une taxe au sens des art. 35*a*, 35*b* ou 35*b*^{bis}, en met en péril la perception ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage fiscal illicite relatif à l'acquiescement de cette taxe (exonération ou remboursement), est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de l'avantage ou du montant de la taxe éludé ou mis en péril. En cas de négligence, la peine est une amende pouvant atteindre le triple de l'avantage ou du montant de la taxe éludé ou mis en péril. S'il n'est pas possible de chiffrer précisément le montant à acquitter au titre de la taxe, il est estimé.

² La tentative est punissable.

³ L'Administration fédérale des douanes (AFD) est l'autorité de poursuite et de jugement.

⁴ Si l'acte constitue à la fois une infraction au sens du présent article et une infraction à d'autres dispositions fédérales réprimées par l'AFD, la peine est celle qui sanctionne l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée dans une juste proportion.

Art. 62, al. 2

² Les autres dispositions de la loi sur le droit pénal administratif s'appliquent en outre aux infractions visées à l'art. 61*a*.

3. Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie³⁶

Art. 41, al. 3 et 3^{bis}

³ Les consommateurs finaux doivent verser une prestation de remplacement s'ils ne respectent pas l'engagement fixé dans la convention d'objectif comme suit:

- a. trois années de suite;
- b. lors de plus de la moitié des années visées par l'engagement, ou
- c. au cours de la dernière année de l'engagement.

³⁵ L'art. 60, al. 1, let. r, est introduit par la modification du 27 septembre 2019 de la loi sur la protection de l'environnement (FF 2019 6263). Il n'est pas encore en vigueur.

³⁶ RS 730.0



^{3bis} La prestation de remplacement s'élève à 30 % du remboursement du supplément perçu sur le réseau pour les années lors desquelles l'engagement n'a pas été respecté. Elle ne doit pas porter intérêt. Si deux des critères visés à l'al. 3 sont remplis, la prestation de remplacement s'élève à 50 %. Si les trois critères sont remplis, elle s'élève à 100 %.

Art. 53, al. 2 et 3, let. a

² Les aides financières au titre des art. 47, 48 et 50 ne peuvent excéder 40 % des coûts imputables. Exceptionnellement, elles peuvent s'élever à 60 %. La dérogation est fonction de la qualité du projet concerné, de l'intérêt particulier qu'il représente pour la Confédération et de la situation financière du requérant. Les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2, peuvent se monter à 100 % des coûts imputables au plus, mais ne peuvent excéder 50 % des coûts du projet.

³ Sont réputés coûts imputables:

- a. pour les aides financières au titre de l'art. 49, al. 2: les coûts non amortissables de techniques innovantes;

En détail

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

Arguments des comités référendaires	→	110
Arguments du Conseil fédéral et du Parlement	→	112
Texte soumis au vote	→	114

Contexte

Depuis les attentats de Paris en 2015, des dizaines d'autres attaques à motivation terroriste ont été menées en Europe. Pour le Service de renseignement de la Confédération (SRC), la menace terroriste reste, en Suisse aussi, élevée. De nombreux États ont durci leur législation pour mieux lutter contre le terrorisme. Ces dernières années, la Suisse aussi s'est dotée de nouveaux instruments, mais les moyens dont la police dispose pour agir préventivement contre les menaces terroristes restent limités. La loi élaborée par le Conseil fédéral et le Parlement remédie à ce problème. Le peuple est amené à se prononcer, car le référendum lancé contre la loi pour des questions de droits fondamentaux a abouti.

La nouvelle loi

La nouvelle loi permet à la police d'agir plus tôt, et donc à titre préventif, lorsque des indices concrets et actuels laissent penser qu'une personne représente une menace terroriste. À la demande d'un canton, du SRC ou d'une commune, l'Office fédéral de la police (fedpol) peut obliger un terroriste potentiel à participer à des entretiens et à se présenter régulièrement auprès de la police. Il peut aussi lui interdire d'entrer dans un certain périmètre ou d'avoir des contacts avec des personnes liées au terrorisme. En dernier recours, la personne peut être assignée à résidence. Les mesures prévues par la nouvelle loi doivent prévenir les attentats et empêcher la propagande d'idées terroristes, toutes idéologies confondues. (Voir ci-après la liste des mesures pour plus d'informations.)

Activité terroriste

La MPT définit les activités terroristes comme les « actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte ». Cette définition correspond à celle inscrite dans la loi fédérale sur le renseignement.

Mesures policières de lutte contre le terrorisme

Éléments centraux de la nouvelle loi (liste non exhaustive)

1. Évaluation et surveillance de la menace que représente la personne radicalisée :



Obligation de participer à des entretiens

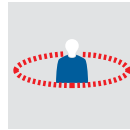
2. Mesures en cas de menace imminente :



Éloigner des cercles terroristes



Interdire de se rendre dans une zone de conflit



Limiter les déplacements



Expulser



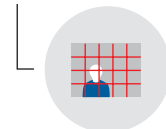
Interdiction de contact



Interdiction de quitter le territoire



Interdiction géographique



Détention d'étrangers en vue de leur expulsion



Obligation de se présenter



Assignation à résidence

Mesures

- **Obligation de participer à des entretiens** : La personne doit se présenter régulièrement à des entretiens. Le but est de déterminer si elle représente une menace et, le cas échéant, l'amener à changer de comportement.
- **Interdiction de contact** : La personne a l'interdiction d'avoir des contacts avec d'autres personnes proches des milieux terroristes, soutenant leurs activités ou favorisant la propagande de leurs idées. Le but est d'éviter tout contact direct ou indirect entre personnes radicalisées.
- **Interdiction de quitter le territoire** : Une personne soupçonnée de vouloir mener des activités terroristes à l'étranger peut se voir interdire de quitter la Suisse.
- **Obligation de se présenter** : La personne doit se présenter régulièrement auprès d'une autorité. Il est ainsi possible de vérifier, par exemple, si une interdiction de quitter le territoire est respectée.
- **Interdiction géographique** : La personne a l'interdiction de se rendre à certains endroits ou de quitter un certain périmètre.
- **Assignation à résidence** : La personne a l'interdiction de quitter son lieu de résidence. Cette mesure ne peut être ordonnée que si des indices concrets et actuels suggèrent qu'elle représente une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui et si elle n'a pas respecté les mesures policières ordonnées préalablement. L'assignation à résidence doit toujours être approuvée par le tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne.
- **Détention en vue de l'expulsion** : Un terroriste potentiel de nationalité étrangère peut être mis en détention si l'on craint qu'il ne se soustraie à son expulsion.

Application réglée de manière claire

Les nouvelles mesures doivent être appliquées de manière proportionnée :

- Elles sont ordonnées cas par cas.
- Des indices concrets et actuels laissent présumer l'existence d'une menace terroriste.
- Les nouvelles mesures ne sont ordonnées que si les mesures moins fortes sont inefficaces ou n'ont pas été respectées.
- Elles sont limitées dans le temps.
- Le Tribunal administratif fédéral peut vérifier la légalité de chaque mesure prononcée.

Les nouvelles mesures complètent les instruments actuels de lutte contre le terrorisme.

Exemple d'application des mesures

Une personne a été condamnée pour avoir participé à une organisation terroriste. Or, il a été établi, pendant l'exécution de la peine et après la remise en liberté, qu'elle continuait de soutenir le terrorisme. Elle n'a certes pas encore commis de nouvelle infraction, mais des indices concrets et actuels laissent penser qu'elle commettra un acte terroriste : elle reprend contact avec des groupes présumés terroristes et semble vouloir se rendre dans une zone de conflit. La nouvelle loi permet à fedpol de soumettre la personne à une interdiction de quitter le territoire et à une obligation de se présenter et de participer régulièrement à des entretiens.

Respect des droits fondamentaux

Les mesures portent atteinte à certains droits fondamentaux et droits de l'homme garantis par la Constitution fédérale et le droit international. La Constitution fédérale et la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent de telles mesures que si elles sont appliquées dans le respect du principe de la proportionnalité. La MPT prévoit donc des règles visant à empêcher une application disproportionnée et arbitraire : toutes les mesures sont limitées dans le temps et peuvent être contestées auprès du Tribunal administratif fédéral. De plus, les assignations à résidence doivent être approuvées par un tribunal des mesures de contrainte.

**Instruments
complémentaires**

La MPT complète les instruments actuels de lutte contre le terrorisme. En 2017, la Suisse s'est dotée d'un plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN). Celui-ci prévoit des mesures sociales et thérapeutiques visant à désamorcer les radicalisations en les détectant le plus tôt possible. La loi fédérale sur le renseignement propose en outre différents moyens pour surveiller et détecter rapidement les menaces terroristes. Enfin, les dispositions pénales relatives au terrorisme ont été durcies en 2020, notamment par la définition de peines privatives de liberté plus longues. Mais ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes ayant déjà commis une infraction. La MPT, quant à elle, a une fonction préventive.

Arguments

Comités référendaires

Comité « NON aux détentions arbitraires »

Une loi inefficace

La Suisse doit lutter contre le terrorisme avec efficacité et détermination. Or, cette loi n'apporte pas plus de sécurité et est indigne de notre pays.

Selon la nouvelle loi, il n'est plus nécessaire de planifier ou de commettre une infraction pour être considéré comme un terroriste. Certaines formes d'activisme politique, comme les mouvements féministes, peuvent aussi être considérées comme du terrorisme. Cette définition ambiguë ouvre la porte à l'arbitraire. Aucune autre démocratie ne définit le terrorisme de cette manière.

Les mesures prévues peuvent – sur la base de simples soupçons et sans preuve – s'appliquer à des enfants de 12 ans et entraîner des assignations à résidence pouvant aller jusqu'à neuf mois pour des jeunes de 15 ans. Il s'agit d'une violation de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant et de la Convention européenne des droits de l'homme.

À l'exception de l'assignation à résidence, les mesures prévues sont ordonnées et exécutées par la police, qui joue dès lors le rôle à la fois de juge et de bourreau. Or, conformément au principe de la séparation des pouvoirs, ces mesures devraient être ordonnées par un tribunal et exécutées par la police à titre, justement, « exécutif ». Seule une telle séparation permet d'éviter les erreurs et les abus de pouvoir.

« Cette loi attaque l'État de droit sans apporter plus de sécurité. Votons non à la MPT. » Roland Fischer, conseiller national et capitaine lib

 detentions-arbitraires-non.ch

Comité « pour l'État de droit et la proportionnalité »

Pour nos droits fondamentaux

La MPT est une attaque contre la sécurité de la population suisse. Elle soupçonne et menace des citoyens irréprochables : n'importe qui, sans avoir commis de crime, peut être assigné à résidence pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf mois. Le non-respect d'une interdiction de contact ordonnée arbitrairement peut entraîner une détention pouvant aller jusqu'à trois ans. Les personnes concernées ne peuvent se défendre que si elles parviennent à prouver qu'elles ne commettront jamais de crime, ce qui est tout simplement impossible.

Toute activité politique légitime qui déplaît au gouvernement est susceptible d'être interprétée comme « terroriste ». Cette loi arbitraire réunit les ingrédients pour favoriser la radicalisation et l'extrémisme. 50 professeurs de droit suisses et la Direction du droit international public du DFAE estiment que la MPT aura des conséquences problématiques. Elle nuira en outre massivement à l'image de la Suisse, qui deviendra un modèle d'oppression populaire pour les États autoritaires. La réputation de notre tradition humanitaire sera ruinée. La MPT va trop loin : elle enfreint la constitution fédérale, viole les droits de l'homme et ne protège personne.

 les-amis-de-la-constitution.ch/mpt-non

Recommandation des comités référendaires

Les comités référendaires vous recommandent donc de voter :

Non

Arguments

Conseil fédéral et Parlement

La Suisse n'est pas à l'abri des attaques terroristes. Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que la population doit être mieux protégée. Les mesures proposées complètent les moyens dont la police dispose pour agir préventivement contre les personnes représentant une menace. D'autres États ont aussi renforcé leur législation. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le projet en particulier pour les raisons suivantes :

Meilleure protection de la population

En Suisse aussi, certaines personnes représentent une menace terroriste, mais les mesures et les instruments utilisés aujourd'hui, comme les programmes de déradicalisation, sont insuffisants. C'est pourquoi les autorités cantonales veulent des mesures complémentaires dans le domaine de la prévention. La nouvelle loi répond à cette demande : elle permet à la police d'agir dès que des indices concrets et actuels laissent penser que quelqu'un commettra un acte terroriste. La population est ainsi mieux protégée.

Mesures ciblées

Les mesures sont chaque fois prises en fonction de la situation. Les mesures légères, comme des programmes d'occupation ou un suivi psychologique, restent en principe privilégiées. Des mesures plus strictes ne sont prises que si ces premières mesures ne fonctionnent pas ou ne sont pas respectées. L'assignation à résidence, à n'utiliser qu'en dernier recours, doit toujours être approuvée par un tribunal.

Stratégie globale

La stratégie de la Confédération en matière de lutte contre le terrorisme est axée sur la prévention, la répression et la réintégration. Les nouvelles mesures policières la complètent en comblant les lacunes qu'elle présente dans le domaine de la prévention.

**Respect de
l'état de droit**

Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent que les nouvelles mesures sont compatibles avec les droits fondamentaux, la Convention européenne des droits de l'homme et les traités de l'ONU relatifs à ces questions. Les tribunaux veillent à la bonne application des mesures : l'assignation à résidence doit être approuvée par un tribunal et toutes les mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. L'état de droit est donc garanti.

**Défense de
nos valeurs**

Le terrorisme s'attaque non seulement aux personnes, mais aussi aux institutions et aux valeurs démocratiques. Pour garantir ces fondements, nous devons renforcer la prévention et lutter avec détermination contre le terrorisme. La nouvelle loi nous donne les moyens d'agir avant que des attentats ne soient commis.

**Recommandation
du Conseil fédéral
et du Parlement**

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT).

Oui

 admin.ch/mesures-contre-terrorisme



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) du 25 septembre 2020

*L'Assemblée fédérale de la Confédération,
vu le message du Conseil fédéral du 22 mai 2019¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²

Préambule

vu les art. 54, al. 1, 57, al. 2, 123, al. 1, et 173, al. 2, de la Constitution³,

Art. 2, al. 2, let. d^{bis}

² On entend par mesures policières préventives:

d^{bis}. les mesures prévues à la section 5, qui visent à empêcher les activités terroristes;

Art. 6, al. 2

² Les communes auxquelles un canton délègue des tâches définies par la présente loi collaborent directement avec les autorités fédérales.

Titre précédant l'art. 22

Section 4a Tâches relatives à la protection des personnes et des bâtiments

Art. 23d

Ex-art. 24

¹ FF 2019 4541

² RS 120

³ RS 101



Titre précédant l'art. 23e

Section 5 Mesures visant à empêcher les activités terroristes

Art. 23e Définitions

¹ Par terroriste potentiel, on entend une personne dont on présume sur la base d'indices concrets et actuels qu'elle mènera des activités terroristes.

² Par activités terroristes, on entend les actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte.

Art. 23f Principes

¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, à l'encontre d'un terroriste potentiel les mesures visées aux art. 23k à 23q si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les risques qu'il représente ne semblent pas pouvoir être écartés efficacement par des mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques ni par des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- b. les mesures cantonales de prévention générale des menaces ne sont pas suffisantes;
- c. aucune mesure de substitution ou de contrainte entraînant une privation de liberté fondée sur le code de procédure pénale⁴ qui ait le même effet que les mesures visées aux art. 23k à 23q n'a été ordonnée; la procédure doit être convenue entre fedpol et le ministère public compétent.

² Les mesures visées aux art. 23k à 23o sont si possible accompagnées de mesures sociales, intégratives ou thérapeutiques.

³ Une mesure doit être levée si les conditions de son prononcé ne sont plus remplies. La personne concernée doit être immédiatement informée de la levée.

⁴ La personne concernée peut en tout temps adresser à fedpol une demande de levée de la mesure.

Art. 23g Durée d'une mesure

¹ La durée de la mesure est limitée à six mois. Elle peut être prolongée une fois de six mois au plus. La durée de l'assignation à résidence est réglée à l'art. 23o, al. 5.

² La même mesure peut à nouveau être ordonnée lorsqu'il existe des indices nouveaux et concrets d'activité terroriste.

Art. 23h Traitement des données

¹ En vue de motiver une mesure visée aux art. 23k à 23q, d'examiner si les conditions nécessaires pour l'ordonner sont remplies et de l'exécuter, fedpol et les autorités cantonales compétentes peuvent traiter des données sensibles de terroristes

§

potentiels, notamment des données sur les opinions ou les activités religieuses et philosophiques, sur la santé, sur les mesures d'aide sociale et sur les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Les données sensibles de tiers ne peuvent être traitées que dans la mesure où le terroriste potentiel est ou a été en contact avec ces personnes et que ces données sont indispensables à l'évaluation de la menace que le terroriste potentiel représente.

² Les autorités fédérales et cantonales de police et de poursuite pénale, les autorités cantonales d'exécution, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les écoles et autorités en charge de la formation, les bureaux de l'intégration, les services du contrôle des habitants, les offices des migrations, les offices des mineurs et les services sociaux peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches définies à la présente section, y compris des données sensibles. L'art. 6, al. 2, est réservé.

³ Fedpol peut informer les exploitants d'infrastructures critiques visées à l'art. 6, al. 1, let. a, ch. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁵ des mesures prononcées en vertu des art. 23k à 23q lorsque le terroriste potentiel représente une menace pour ces infrastructures. À cette fin, fedpol peut transmettre des données sensibles.

Art. 23i Demande

¹ L'autorité cantonale ou communale compétente et le SRC peuvent demander à fedpol de prononcer des mesures en vertu de la présente section.

² La demande doit démontrer que les conditions légales sont remplies; elle doit également contenir des informations sur le type, la durée et l'exécution de la mesure demandée.

Art. 23j Prononcé des mesures sous forme de décision

¹ Fedpol prononce, sous forme de décision, les mesures visées aux art. 23k à 23q. Si la demande a été déposée par une autorité cantonale ou communale, fedpol consulte le SRC au préalable. Si la demande a été déposée par le SRC, fedpol consulte au préalable le canton concerné.

² Il saisit la mesure et l'infraction à la mesure dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) visé à l'art. 15, al. 1, de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁶.

³ Il peut suspendre une mesure d'entente avec le canton concerné ou la commune concernée pour de justes motifs.

Art. 23k Obligation de se présenter et de participer à des entretiens

¹ Fedpol peut obliger un terroriste potentiel à se présenter régulièrement auprès d'un service cantonal ou communal désigné par l'autorité requérante pour s'entretenir avec un ou plusieurs professionnels.

⁵ RS 121

⁶ RS 361

§

² Les entretiens doivent permettre d'évaluer la menace que représente le terroriste potentiel, ainsi que son évolution, et de l'écarter.

³ Si la personne concernée est mineure, ses parents ou les autres personnes qui détiennent l'autorité parentale doivent être associés aux entretiens dans la mesure où le but de ces entretiens ne s'en trouve pas compromis.

⁴ Si la personne concernée ne peut pas se rendre à un entretien convenu, elle doit en informer immédiatement le service cantonal ou communal compétent en indiquant les motifs qui l'en empêchent et demander le report de l'entretien. Celui-ci n'est accordé que si les motifs sont importants et sur présentation, de la part de la personne concernée, d'une attestation.

⁵ Le service cantonal ou communal informe l'autorité requérante et fedpol:

- a. des incidents importants pour la sécurité pendant l'exécution d'une mesure;
- b. du manquement à l'obligation de se présenter;
- c. des entretiens reportés ou annulés;
- d. du refus de s'entretenir avec un professionnel;
- e. du résultat des entretiens menés avec un professionnel.

⁶ Les informations visées à l'al. 5, let. a et b, doivent être données sans retard.

Art. 23l Interdiction de contact

Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés.

Art. 23m Interdiction géographique

¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter un périmètre qui lui est assigné ou d'entrer dans un périmètre ou un immeuble déterminés.

² Il peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Art. 23n Interdiction de quitter le territoire

¹ Fedpol peut interdire à un terroriste potentiel de quitter la Suisse lorsque des indices concrets et actuels laissent présumer qu'il a l'intention d'accomplir des activités terroristes à l'étranger.

² En cas d'interdiction de quitter le territoire, il peut:

- a. mettre sous séquestre des documents de voyage suisses;
- b. saisir des documents de voyage étrangers s'il existe un intérêt prépondérant pour la Suisse à empêcher la personne concernée de partir à l'étranger et si aucune mesure moins sévère ne peut être prise.

³ Il informe l'État concerné de la saisie des documents de voyage étrangers. Si cet État s'y oppose, fedpol lève la saisie et rend les documents de voyage à la personne concernée.

§

⁴ Il peut déclarer invalides les documents de voyage mis sous séquestre et les signaler dans le RIPOL, dans la partie nationale du Système d'information Schengen (SIS) et via Interpol (art. 351, al. 2, du code pénal [CP]⁷).

⁵ Il peut signaler des documents de voyage étrangers dans le RIPOL, dans le SIS et via Interpol (art. 351, al. 2, CP) si l'État concerné les a déclarés invalides et approuve le signalement.

⁶ Fedpol, l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les autorités de police cantonales peuvent mettre sous séquestre les billets de voyage. Ils peuvent demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.

⁷ Lorsqu'il y a péril en la demeure, ils peuvent saisir provisoirement ou déclarer invalides les documents de voyage suisses et étrangers et les billets de voyage sans qu'une interdiction de quitter le territoire n'ait été prononcée ou demander aux entreprises de transport de déclarer invalides les billets de voyage électroniques.

⁸ Si la personne concernée est un ressortissant suisse, fedpol lui délivre, pour la durée de l'interdiction de quitter le territoire, une attestation de nationalité et d'identité. Fedpol délivre une attestation d'identité à un ressortissant étranger.

Art. 23o Assignation à résidence: principes

¹ Fedpol peut assigner un terroriste potentiel à résidence dans un immeuble ou une institution désignés par l'autorité requérante:

- a. s'il existe des indices concrets et actuels selon lesquels il constitue une menace considérable pour la vie ou l'intégrité corporelle de tiers qui ne peut être écartée d'une autre manière, et
- b. si une ou plusieurs des mesures ordonnées en vertu des art. 23k à 23n ont été violées.

² L'assignation à résidence doit avoir lieu dans un immeuble que le terroriste potentiel utilise comme domicile ou dans lequel il séjourne pour y recevoir des soins ou un traitement. Le terroriste potentiel peut exceptionnellement être assigné à résidence dans un autre immeuble ou une autre institution publics ou privés si:

- a. la menace ne peut pas être écartée efficacement d'une autre manière, et que
- b. l'immeuble ou l'institution lui offrent un cadre domestique où il peut organiser sa vie et assumer ses responsabilités.

³ Après avoir consulté les autorités impliquées, fedpol peut accorder des dérogations à l'assignation à résidence pour de justes motifs, notamment pour des raisons de santé, de profession, de formation, de liberté de croyance ou de famille.

⁴ Les contacts avec le monde extérieur et la vie sociale ne peuvent être limités que dans la proportion indispensable à l'exécution de la mesure.

⁵ La durée de la mesure est limitée à trois mois. Elle peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de trois mois au plus.



Art. 23p Assignation à résidence: procédure

¹ Fedpol soumet immédiatement la requête d'assignation à résidence au tribunal des mesures de contrainte du canton de Berne pour qu'il en examine la légalité et l'adéquation. Le tribunal statue immédiatement ou au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la requête.

² Si la mesure doit être prolongée, fedpol adresse au tribunal des mesures de contrainte une requête écrite et motivée au plus tard quatre jours avant l'échéance de la mesure. Le tribunal peut ordonner une prolongation de la mesure jusqu'à ce qu'il ait statué.

³ L'art. 65, al. 4, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁸ s'applique à l'indemnisation du canton de Berne.

⁴ Si fedpol n'accède pas à une demande de levée de la mesure motivée par écrit par la personne concernée, il transmet cette demande dans les trois jours au tribunal des mesures de contrainte, en y joignant une prise de position motivée. Le tribunal statue au plus tard dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

⁵ Fedpol met immédiatement un terme à l'assignation à résidence lorsque:

- a. les conditions du prononcé de la mesure ne sont plus remplies;
- b. le tribunal des mesures de contrainte s'oppose à ce qu'une mesure soit ordonnée ou prolongée, ou que
- c. fedpol ou le tribunal des mesures de contrainte donne suite à la demande de levée de la mesure.

Art. 23q Surveillance électronique et localisation par téléphonie mobile

¹ Pour exécuter les mesures visées aux art. 23l à 23o, fedpol peut ordonner à l'encontre d'un terroriste potentiel une surveillance électronique ou une localisation par téléphonie mobile lorsque les mesures prises jusqu'alors dans le cadre du contrôle de l'exécution de la mesure sont restées vaines ou n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance ou de localisation.

² Le dispositif de surveillance électronique peut être fixé sur le corps du terroriste potentiel. Si le dispositif n'est pas fixé au corps, le terroriste potentiel doit constamment l'avoir avec lui en état de fonctionnement. Le terroriste potentiel ne doit pas restreindre la capacité de fonctionnement du dispositif.

³ Aux fins de localisation par téléphonie mobile, l'autorité chargée de l'exécution peut exiger que lui soient fournies les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁹. Le terroriste potentiel doit constamment avoir l'appareil de téléphonie avec lui, allumé et en état de fonctionnement.

⁴ Les données collectées ne peuvent être traitées que dans les buts suivants:

- a. constater les violations des mesures visées aux art. 23l à 23o;

⁸ RS 173.71

⁹ RS 780.1

§

- b. poursuivre pénalement un crime ou un délit grave selon le droit de procédure applicable;
- c. prévenir un danger pour des tiers ou une grave mise en danger de soi-même du terroriste potentiel;
- d. contrôler et assurer le fonctionnement des moyens techniques.

⁵ Les données collectées durant la surveillance électronique sont détruites au plus tard 12 mois après la fin de la surveillance pour autant qu'il n'existe pas de raison concrète de penser qu'elles pourront servir de moyens de preuve dans une procédure pénale.

⁶ L'autorité chargée de l'exécution de la mesure définit les personnes autorisées à traiter les données collectées et prévoit des mesures propres à protéger les données contre toute utilisation abusive.

Art. 23r Exécution des mesures

¹ L'exécution et le contrôle des mesures visées à la présente section incombent aux cantons. L'art. 23n est réservé.

² Fedpol fournit une assistance sur les plans de l'administration et de l'exécution.

³ Les autorités chargées de l'exécution de ces mesures peuvent, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient, faire usage de la contrainte et de mesures policières.

Art. 24

Abrogé

Art. 24a, al. 7, 1^{re} phrase, et 9

⁷ Les services de fedpol chargés de l'exécution de la présente loi, les autorités de police des cantons et l'AFD peuvent consulter en ligne le système d'information. ...

⁹ Fedpol peut communiquer des données personnelles à des autorités de police et à des organes de sûreté étrangers. L'art. 61, al. 1, 2, 5 et 6, LRens¹⁰ est applicable par analogie. Les données ne peuvent être communiquées que si l'autorité ou l'organe garantit qu'elles serviront exclusivement à ordonner des mesures visant à empêcher les violences lors de manifestations sportives. La protection des sources doit être garantie.

Art. 24c, al. 1, let. a, 5, 2^e phrase, et 6

¹ Une personne peut être soumise pendant une période déterminée à une interdiction de quitter la Suisse pour se rendre dans un pays donné aux conditions suivantes:

- a. une interdiction de périmètre ou une obligation de se présenter a été prononcée à son encontre parce qu'elle a, lors de manifestations sportives, pris part



de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets;

⁵ ... Les cantons peuvent demander de telles interdictions.

⁶ L'interdiction de se rendre dans un pays donné est inscrite dans le système de recherche informatisé de police (art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération¹¹).

Titre précédant l'art. 24f

Section 5b Dispositions communes aux sections 5 et 5a

Art. 24f Âge

¹ Les mesures prévues aux art. 23k à 23n, 23q et 24c ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans.

² La mesure prévue à l'art. 23o ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Art. 24g Voies de droit

¹ Les décisions de fedpol concernant les mesures visées aux sections 5 et 5a et les décisions du tribunal des mesures de contrainte visées à l'art. 23p peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif fédéral.

² Le recours est régi par l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹². Ont également qualité pour recourir:

- a. l'autorité requérante cantonale ou communale, contre les décisions de fedpol;
- b. fedpol, contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le juge instructeur de l'autorité de recours peut accorder d'office ou à la demande d'une partie l'effet suspensif lorsque le but de la mesure ne s'en trouve pas compromis.

Titre suivant l'art. 29

Section 6a Dispositions pénales

Art. 29a Violation des mesures visées aux art. 23k à 23q

¹ Quiconque contrevient aux mesures visées aux art. 23l à 23q est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La peine est l'amende si le délinquant a agi par négligence.

³ Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, viole la mesure visée à l'art. 23k.

¹¹ RS 361

¹² RS 172.021

§

Art. 29b Action pénale

La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 29a sont soumis à la juridiction fédérale.

2. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration¹³*Art. 31, al. 3, 1^{re} phrase*

³ Les apatrides au sens des al. 1 et 2 et les apatrides sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁴, 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁵ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative. ...

Art. 75, al. 1, phrase introductive, ainsi que let. a et i

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion ou d'une procédure pénale pouvant entraîner une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁶ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁷, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

- a. lors de la procédure d'asile, de renvoi ou d'expulsion ou de la procédure pénale dans laquelle elle encourt une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou 49a ou 49a^{bis} CPM, la personne refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ne donne pas suite à une convocation à répétées reprises et sans raisons valables ou n'observe pas d'autres prescriptions des autorités dans le cadre de la procédure d'asile;
- i. selon les informations de fedpol ou du SRC, elle menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 76, al. 1, phrase introductive et let. b, ch. 1

¹ Après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la présente loi ou d'une décision de première instance d'expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP¹⁸ ou 49a ou 49a^{bis} CPM¹⁹, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

- b. mettre en détention la personne concernée:
 - 1. pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, f, g, h ou i,

¹³ RS 142.20

¹⁴ RS 311.0

¹⁵ RS 321.0

¹⁶ RS 311.0

¹⁷ RS 321.0

¹⁸ RS 311.0

¹⁹ RS 321.0



Art. 76a, al. 2, let. j

² Les éléments concrets suivants font craindre que l'étranger entend se soustraire à l'exécution du renvoi:

- j. selon les informations de fedpol ou du SRC, il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 81, al. 5 et 6

⁵ L'autorité compétente peut restreindre les possibilités d'un étranger en détention d'avoir des contacts, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec des personnes déterminées ou des groupes de personnes déterminés:

- a. si, selon les informations des autorités de police ou de poursuite pénale de la Confédération et des cantons, la personne concernée représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure, et
- b. si les autres mesures sont restées vaines ou qu'il n'en existe pas.

⁶ L'autorité compétente peut ordonner une détention cellulaire à l'encontre d'un étranger en détention si la restriction prévue à l'al. 5 s'est révélée insuffisante pour écarter efficacement la menace pour la sécurité intérieure ou extérieure.

Art. 83, al. 1, 5, 2^e phrase, 7, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien), ainsi que let. c, et 9

¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

⁵ ... Si l'étranger renvoyé vient de l'un de ces États ou d'un État membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi est en principe exigible.

⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:

- c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi est due au comportement de l'étranger.

⁹ L'admission provisoire n'est pas ordonnée ou prend fin avec l'entrée en force d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM²⁰ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi.

Art. 84, al. 2

² Si tel n'est plus le cas, il lève l'admission provisoire et ordonne l'exécution du renvoi.

Art. 86, al. 1^{bis}, let. b et d

^{1bis} Les dispositions qui régissent l'octroi de l'aide sociale aux réfugiés auxquels la Suisse a accordé l'asile s'appliquent également:

§

- b. aux réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²¹, 49a ou 49a^{bis} CPM²² entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force;
- d. aux apatrides sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP, 49a ou 49a^{bis} CPM entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force.

Art. 87, al. 1, let. d

¹ La Confédération verse aux cantons:

- d. pour chaque apatride au sens de l'art. 31, al. 1, et pour chaque apatride sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²³, 49a ou 49a^{bis} CPM²⁴ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 de la présente loi entrée en force, une indemnité forfaitaire au sens des art. 88, al. 3, et 89 LAsi.

Art. 98c Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le SEM collabore avec fedpol dans le cadre de ses tâches légales dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²⁵

Art. 5a Collaboration et coordination avec fedpol

¹ Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) collabore avec fedpol dans le cadre de ses tâches légales dans la lutte contre le terrorisme.

² Il coordonne les mesures relevant de ses compétences avec les mesures de police préventive et les mesures administratives de fedpol.

Art. 6a, al. 1

¹ Le SEM décide de l'octroi ou du refus de l'asile, ainsi que du renvoi d'un requérant de Suisse.

Art. 37, al. 6

⁶ Le SEM statue en priorité et sans délai lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition sur la base d'une demande adressée par l'État contre lequel il cherche à se protéger en Suisse. Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion

²¹ RS 311.0

²² RS 321.0

²³ RS 311.0

²⁴ RS 321.0

²⁵ RS 142.31



obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} du code pénal (CP)²⁶, 49a ou 49a^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁷ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI²⁸.

Art. 61, al. 1

¹ Les personnes qui ont obtenu l'asile en Suisse ou qui y ont été admises à titre provisoire comme réfugiés et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP²⁹, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁰ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³¹ entrée en force sont autorisés à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées (art. 22 LEI).

Art. 79, let. d

La protection provisoire s'éteint lorsque la personne à protéger:

- d. est sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³², 49a ou 49a^{bis} CPM³³ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³⁴ entrée en force.

Art. 88, al. 3, 1^{re} phrase

³ Les indemnités forfaitaires pour les réfugiés, les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour et les réfugiés sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁵, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁶ entrée en force ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI³⁷ entrée en force couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs. ...

Art. 109, al. 7, 2^e phrase

⁷ ... Cela vaut aussi lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion obligatoire au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP³⁸, 49a ou 49a^{bis} CPM³⁹ ou d'une expulsion au sens de l'art. 68 LEI⁴⁰.

- 26 RS 311.0
- 27 RS 321.0
- 28 RS 142.20
- 29 RS 311.0
- 30 RS 321.0
- 31 RS 142.20
- 32 RS 311.0
- 33 RS 321.0
- 34 RS 142.20
- 35 RS 311.0
- 36 RS 321.0
- 37 RS 142.20
- 38 RS 311.0
- 39 RS 321.0
- 40 RS 142.20



4. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile⁴¹

Art. 9, al. 1, let. c, l et p, ainsi que 2, let. c, phrase introductive et ch. 1

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, du transfèrement des personnes condamnées, de la délégation de l'exécution des peines et des mesures, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues et du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁴²;
 - l. le Service de renseignement de la Confédération:
 - 1. pour qu'il puisse identifier des personnes en vue de déceler à temps et de prévenir des menaces pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)⁴³,
 - 2. pour qu'il puisse accomplir ses tâches d'appréciation de la menace pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 14, let. d, LN⁴⁴, de la LEI⁴⁵ et de la LAsi⁴⁶,
 - 3. pour qu'il puisse procéder à l'examen des mesures d'éloignement visées par la LEI;
- p⁴⁷. l'Office fédéral de la police, pour qu'il puisse examiner les mesures d'éloignement prises en vertu de la LEI.

² Il peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:
 - 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des en-

⁴¹ RS 142.51

⁴² RS 361

⁴³ RS 121

⁴⁴ RS 141.0

⁴⁵ RS 142.20

⁴⁶ RS 142.31

⁴⁷ Les let. m à o sont introduites dans la mod. du 14 déc. 2018 de la LF sur les étrangers et l'intégration (RO 2019 1413). Elles ne sont pas encore en vigueur.



quêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,

5. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁴⁸

Art. 12, al. 2, let. g

² Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à consulter en ligne les données du système d'information:

- g. le Service de renseignement de la Confédération, exclusivement pour les vérifications d'identité.

6. Code pénal⁴⁹

Art. 78, let. d

La détention cellulaire sous la forme de l'isolement ininterrompu d'avec les autres détenus ne peut être ordonnée que:

- d. pour empêcher, si des éléments concrets le laissent présumer, qu'un détenu influence ses codétenus par une idéologie susceptible de favoriser l'accomplissement d'activités terroristes.

Art. 90, al. 1, let. d

¹ La personne exécutant une mesure prévue aux art. 59 à 61 ne peut être soumise à l'isolement ininterrompu d'avec les autres personnes que:

- d. pour empêcher, si des éléments concrets le laissent présumer, que la personne concernée influence d'autres personnes par une idéologie susceptible de favoriser l'accomplissement d'activités terroristes.

Art. 365, al. 2, let. v

² Le casier sert les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- v. déterminer le risque pour la sécurité dans le cadre de la vérification des antécédents visée à l'art. 108b de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)⁵⁰.

⁴⁸ RS 143.1

⁴⁹ RS 311.0

⁵⁰ RS 748.0

§

Art. 367, al. 2, let. n, et 4

² Les données personnelles relatives aux jugements visés à l'art. 366, al. 1, 2 et 3, let. a et b, peuvent être consultées en ligne par les autorités suivantes:

- n. les services de police cantonaux chargés de déterminer le risque pour la sécurité selon l'art. 108c LA⁵¹.

⁴ Les données personnelles relatives à des procédures pénales en cours ne peuvent être traitées que par les autorités énumérées à l'al. 2, let. a à e, i, j, l à n.

7. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins⁵²

Art. 34, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Le Conseil fédéral convient avec les cantons de la répartition des frais d'exploitation.

8. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁵³

Art. 1 Collaboration entre les autorités de police suisses

¹ Les autorités de police fédérales et cantonales s'entraident et coordonnent leurs activités.

² La Confédération peut, pour accomplir ses tâches, participer à des organisations cantonales et exploiter des structures communes avec les cantons, en particulier dans les domaines suivants:

- a. lutte contre la cybercriminalité;
- b. gestion de situations particulières ou extraordinaires et d'événements majeurs;
- c. formation policière;
- d. harmonisation, acquisition, exploitation et développement de moyens d'intervention policiers, y compris de moyens d'information et de communication;
- e. protection des témoins.

³ La Confédération peut acquérir des moyens d'intervention policiers pour les cantons si elle les acquiert simultanément pour accomplir ses propres tâches, si l'acquisition centralisée entraîne des gains d'efficacité considérables pour les can-

⁵¹ RS 748.0

⁵² RS 312.2

⁵³ RS 360



tons et si les cantons y consentent. Les coûts sont répartis proportionnellement entre la Confédération et les cantons.

⁴ Le Conseil fédéral est responsable de la conclusion de conventions avec les cantons. Les conventions règlent en particulier les points suivants:

- a. les compétences;
- b. l'organisation;
- c. le financement;
- d. le droit applicable, en particulier en matière de responsabilité de l'État, de rapports de travail, de prévoyance professionnelle et de protection des données.

⁵ Les conventions peuvent autoriser un organe d'une organisation ou d'une institution à émettre des règles concernant les contenus visés à l'al. 4, let. a à d.

⁶ Les organisations et institutions communes sont exonérées des impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour ce qui est des prestations qu'elles fournissent aux autorités.

Art. 1a Traités internationaux de coopération avec des autorités de police étrangères

¹ Le Conseil fédéral peut conclure seul des traités internationaux de coopération policière.

² L'Office fédéral de la police (fedpol) peut conclure seul des conventions d'ordre opérationnel, technique ou administratif avec des autorités de police étrangères.

Art. 2

Ex-art. 1

Art. 2a Tâches

Les offices centraux ont les tâches suivantes:

- a. traiter les informations qui relèvent de leur domaine de compétences, qu'elles émanent de Suisse ou d'un pays étranger;
- b. coordonner les investigations menées aux échelons intercantonal ou international;
- c. établir des rapports de situation et dresser un bilan de la menace à l'intention du Département fédéral de justice et police et des autorités de poursuite pénale;
- d. garantir l'échange national et international des informations de police criminelle et participer à l'entraide judiciaire en cas de demande émanant de pays étrangers;
- e. détacher des agents de liaison à l'étranger;



- f. mener des enquêtes de police criminelle dans la phase préparatoire des procédures pénales, pour autant qu'elles soient placées sous la juridiction fédérale ou si la compétence de la Confédération ou d'un canton n'a pas encore été définie, notamment dans le domaine de la cybercriminalité.

Art. 3a Recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques

¹ Pour découvrir et combattre les crimes et les délits graves, les offices centraux peuvent, dans le cadre des enquêtes de police criminelle visées à l'art. 2a, let. f, faire intervenir des membres des corps de police en tant qu'agents affectés aux recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques, dont la véritable identité et la fonction ne sont pas reconnaissables. Dans ce contexte, les agents ne sont pas autorisés à utiliser une fausse identité attestée par un titre.

² Le chef de la Police judiciaire fédérale peut ordonner des recherches secrètes aux conditions suivantes:

- a. il existe des indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit grave pourrait être commis;
- b. les autres mesures prises n'ont pas abouti ou l'investigation, à défaut de recherches secrètes, n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

³ Si les recherches secrètes durent plus d'un mois, il revient au tribunal des mesures de contrainte compétent à raison du lieu de décider du maintien, ou non, de la mesure. L'art. 65, al. 4, de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales⁵⁴ s'applique par analogie pour ce qui est de l'indemnisation du canton. Les décisions du tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Fedpol a qualité pour recourir.

⁴ Les qualités requises des agents affectés aux recherches secrètes se fondent sur l'art. 287 du code de procédure pénale (CPP)⁵⁵. L'engagement de personnes au sens de l'art. 287, al. 1, let. b, CPP est interdit. Les art. 291 à 294 CPP s'appliquent par analogie au rapport de subordination, aux tâches et aux obligations des agents affectés aux recherches secrètes et aux personnes de contact.

⁵ Le chef de la Police judiciaire fédérale met immédiatement fin aux recherches secrètes dans l'un des cas suivants:

- a. les conditions ne sont plus remplies;
- b. le tribunal des mesures de contrainte refuse de donner son autorisation à la poursuite des recherches secrètes;
- c. l'agent affecté aux recherches secrètes ou la personne de contact responsable ne suit pas les directives concernant l'enquête ou ne respecte pas ses obligations, notamment en induisant sciemment en erreur les offices centraux ou en tentant d'influencer de manière illicite la personne visée.

⁵⁴ RS 173.71

⁵⁵ RS 312.0



⁶ Il s'assure, lorsque les recherches secrètes sont terminées, que l'agent ne soit pas exposé inutilement à des dangers.

⁷ Le CPP s'applique dès que des soupçons concrets à l'encontre d'une personne déterminée ressortent des recherches secrètes. Les informations obtenues dans le cadre des recherches secrètes peuvent être utilisées dans une procédure pénale.

Art. 3b Signalement de personnes et d'objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé

¹ À la demande des autorités fédérales de poursuite pénale ou à la demande des services de police des cantons, fedpol peut signaler des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁵⁶ et dans la partie nationale du Système d'information Schengen en vertu de l'art. 16 LSIP.

² Le signalement de personnes aux fins de poursuite pénale ou de prévention des menaces n'est admissible que:

- a. s'il existe des indices selon lesquels la personne concernée prépare ou commet une infraction grave;
- b. si l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à nouveau une infraction grave, ou
- c. s'il existe des indices selon lesquels la personne concernée représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics ou d'autres risques graves pour la sécurité intérieure ou extérieure.

³ Le signalement de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs n'est autorisé qu'en cas d'indices selon lesquels il existe un lien avec une infraction grave ou avec une menace grave conformément à l'al. 2.

⁴ Sont des infractions graves au sens des al. 2 et 3 en particulier les infractions visées à l'art. 286, al. 2, CPP⁵⁷.

Art. 5, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

^{1bis} Fedpol peut, en accord avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de l'AFD.

...

⁵⁶ RS 361

⁵⁷ RS 312.0

§

Art. 7, al. 2

² Il a également pour tâche de découvrir et de combattre les infractions relevant de la criminalité économique sur lesquelles le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une procédure préliminaire (art. 24 CPP⁵⁸).

9. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁵⁹

Art. 10, al. 4, phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien) et let. e

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- e⁶⁰. l'Administration fédérale des douanes (AFD) dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer ses tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

Art. 11, al. 5, let. e

⁵ Ont accès en ligne à ces données:

- e⁶¹. l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

Art. 12, al. 6, let. d

⁶ Ont accès en ligne à ces données:

- d⁶². l'AFD dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

Art. 15, al. 1, let. g^{bis}, h et j, ainsi que 4, phrase introductive et let. k

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

⁵⁸ RS 312.0

⁵⁹ RS 361

⁶⁰ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7499), la let. e de la présente loi deviendra la let. f.

⁶¹ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7499), la let. e de la présente loi deviendra la let. f.

⁶² À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7499), la let. d de la présente loi deviendra la let. e.



- g^{bis}. exécution de mesures policières visant à empêcher les activités terroristes au sens de la section 5 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁶³;
- h. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI;
- j. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes, de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs en vertu de l'art. 3b de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁶⁴ ou de dispositions du droit cantonal en matière de poursuite pénale ou de prévention des risques pour la sécurité publique ou pour la sûreté intérieure ou extérieure;

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

- k⁶⁵. la police des transports.

Art. 16, al. 2, let. g^{bis}

² Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

- g^{bis}. recherche de documents d'identité volés, détournés, égarés ou invalidés de quelque manière que ce soit, tels que les passeports, les cartes d'identité, les permis de conduire, les titres de séjour et les documents de voyage;

Art. 17, al. 4, let. m

⁴ Ont accès en ligne à ces données:

- m⁶⁶. le SEM, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 5, al. 1, let. c, 98c et 99 LEI⁶⁷ et 5a, 26, al. 2, et 53, let. b, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁶⁸.

Art. 17a Index des données sur le terrorisme

¹ Fedpol exploite l'index des données sur le terrorisme. Cet index contient des données constamment actualisées auxquelles s'appliquent les deux conditions suivantes:

- a. elles concernent des personnes soupçonnées de participer à des activités criminelles liées au terrorisme;

⁶³ RS 120

⁶⁴ RS 360

⁶⁵ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7499), la let. k de la présente loi deviendra la let. l.

⁶⁶ À l'entrée en vigueur de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (FF 2020 7499), la let. m de la présente loi deviendra la let. n.

⁶⁷ RS 142.20

⁶⁸ RS 142.31

§

- b. elles sont transmises à fedpol sur la base:
 1. de l'art. 351 du code pénal⁶⁹,
 2. du Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁷⁰,
 3. de la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale⁷¹,
 4. de l'art. 75a de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷².

² Concernant une personne déterminée, fedpol peut comparer les données avec d'autres informations mises à disposition dans le cadre de la coopération policière nationale et internationale.

³ Il traite les informations recueillies sur la base d'une réponse positive dans l'index des données sur le terrorisme dans les systèmes d'information prévus à cet effet.

Art. 17b Communication de données

¹ Fedpol peut, en tant que Bureau central national d'Interpol, communiquer à des autorités étrangères, dans le cas d'espèce, les données issues de la comparaison effectuée dans l'index des données sur le terrorisme.

² Il peut communiquer les informations aux autorités suisses suivantes, spontanément ou sur demande:

- a. au Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du CPP⁷³;
- b. au SRC, à l'AFD, au SEM, aux autorités de contrôle visées à l'art. 21, al. 1, LMSI⁷⁴ et aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

³ La communication de données est saisie dans le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale (art. 12).

Art. 18 Systèmes de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

¹ Fedpol exploite des systèmes informatisés de gestion interne des affaires et des dossiers.

² Toutes les communications adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent être saisies, en particulier les retranscriptions et les enregistrements d'appels téléphoniques, les courriels, les lettres et les télécopies. Les systèmes peuvent contenir des données sensibles et des profils de la personnalité.

⁶⁹ RS 311.0

⁷⁰ RS 0.351.933.6

⁷¹ RS 351.93

⁷² RS 351.1

⁷³ RS 312.0

⁷⁴ RS 120



³ Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Les données reliées à un autre système d'information sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

⁴ Les informations sont répertoriées de manière à permettre le cas échéant de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière interétatiques.

⁵ Les systèmes contiennent en outre, séparément des autres données:

- a. les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues;
- b. les informations nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher des activités terroristes en vertu de la section 5 LMSI⁷⁵;
- c. les décisions rendues par fedpol en vertu des art. 67, al. 4, et 68 LEI⁷⁶.

⁶ Les données visées à l'al. 5, let. b et c, sont conservées durant 15 ans au plus.

⁷ L'accès en ligne aux systèmes est réservé au personnel de fedpol et à l'OFJ, pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷⁷. Les collaborateurs de fedpol chargés du traitement des décisions concernées ont accès aux systèmes de traitement des données visés à l'al. 5, let. b et c.

10. Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte⁷⁸

Art. 6, let. a^{bis} et c

Par mesures policières, on entend:

- a^{bis}. le renvoi et l'éloignement de personnes;
- c. la fouille de locaux, d'objets et de véhicules;

Art. 19a Renvoi et éloignement

Une personne peut être renvoyée ou éloignée temporairement d'un lieu si cela est nécessaire à l'exécution d'une mesure policière.

Art. 20a Fouille de locaux, d'objets et de véhicules

¹ Un local, un objet ou un véhicule peut être fouillé lorsqu'il est utilisé par une personne remplissant les conditions de la fouille.

² La fouille a lieu si possible en présence de la personne qui a la maîtrise sur la chose.

⁷⁵ RS 120

⁷⁶ RS 142.20

⁷⁷ RS 351.1

⁷⁸ RS 364



³ La fouille est documentée si elle a lieu en l'absence de cette personne.

11. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁷⁹

Art. 108b

IVb. Vérification
des antécédents
1. Principes

¹ Les services suivants doivent effectuer des vérifications d'antécédents:

- a. les entreprises de transport aérien dont le siège est en Suisse: pour leur personnel aéronautique;
- b. les exploitants d'aéroport: pour toutes les autres personnes qui ont ou doivent avoir accès à la zone de sûreté d'un aéroport.

² La vérification des antécédents consiste au moins à:

- a. vérifier l'identité de la personne concernée;
- b. vérifier s'il existe des antécédents pénaux et des procédures pénales en cours;
- c. contrôler le *curriculum vitae* mentionnant notamment les emplois précédents, les formations et les séjours à l'étranger.

³ Elle ne peut être effectuée qu'avec le consentement de la personne qui en est l'objet. Si l'accès à la zone de sûreté de l'aéroport n'est pas octroyé, la personne concernée peut demander à l'exploitant d'aéroport de rendre une décision.

Art. 108c

2. Traitement
des données

¹ L'entreprise de transport aérien ou l'exploitant d'aéroport peut fournir au service de police cantonal compétent les données visées à l'art. 108b, al. 2, en vue de déterminer le risque pour la sécurité.

² Pour déterminer le risque pour la sécurité, le service de police cantonal compétent peut:

- a. relever des données dans le casier judiciaire, y compris concernant des procédures pénales en cours;
- b. requérir des renseignements auprès du Service de renseignement de la Confédération.

³ Il peut recueillir auprès du service de police étranger compétent et traiter les données nécessaires à la vérification des antécédents, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, si les données transmises bénéficient d'un niveau de protection adéquat.

⁴ Il transmet à l'exploitant d'aéroport et à l'entreprise de transport aérien les données nécessaires au prononcé de la décision visée à l'art. 108b, al. 3, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.



Art. 108d

3. Recommandation Sur demande de l'entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aéroport, le service de police cantonal compétent formule une recommandation quant à l'octroi ou non de l'accès de la personne concernée à la zone de sûreté de l'aéroport.

Art. 108e

4. Renouvellement La vérification des antécédents doit être renouvelée périodiquement. Elle est effectuée de manière anticipée s'il y a lieu de penser que de nouveaux risques sont apparus.

12. Loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire⁸⁰

Art. 46, let. d, ch. 3

Les autorités raccordées suivantes peuvent consulter en ligne toutes les données figurant sur l'extrait 2 destiné aux autorités (art. 38), lorsqu'elles leur sont nécessaires pour accomplir les tâches mentionnées ci-après:

- | | |
|----------------------------|--|
| d. les polices cantonales: | 3. pour déterminer le risque pour la sécurité dans le cadre de la vérification des antécédents visée à l'art. 108b de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation ⁸¹ ; |
|----------------------------|--|

13. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸²

Art. 1, al. 1, let. f

¹ La présente loi s'applique à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication qui est ordonnée et mise en œuvre:

- f. dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées par la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)⁸³.

Art. 10, al. 2^{ter}

^{2^{ter}} Le droit d'accès aux données collectées dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées à l'art. 23q, al. 3, LMSI⁸⁴ est régi par la LPD si l'autorité en

⁸⁰ FF 2016 4703

⁸¹ RS 748.0

⁸² RS 780.1

⁸³ RS 120

⁸⁴ RS 120


§

charge de la surveillance est une autorité fédérale, ou par le droit cantonal si cette autorité est une autorité cantonale.

Art. 11, al. 4^{ter} et 5, 1^{re} phrase

^{4^{ter}} Les données collectées dans le cadre des localisations par téléphonie mobile visées à l'art. 23q, al. 3, LMSI⁸⁵ doivent être conservées dans le système de traitement 100 jours au plus après la fin de la surveillance. S'il existe une raison concrète de penser qu'elles serviront dans une procédure pénale, le délai de conservation dépend des règles du droit de la procédure pénale applicable.

⁵ L'autorité en charge de la procédure ou, si aucune ne l'est plus, la dernière à l'avoir été est responsable du respect des délais fixés aux al. 1 à 4^{ter}. ...

II

La coordination de la présente loi avec d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



Coordinations avec d'autres actes

1. Coordination avec la loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire (LCJ)

À l'entrée en vigueur de la LCJ⁸⁶ (annexe 1, ch. 3, code pénal) les dispositions suivantes du code pénal⁸⁷ (ch. I, ch. 6) de la présente loi sont modifiées comme suit:

Art. 365, al. 2, let. v, 367, al. 2, let. n, et 4

Sans objet ou Abrogés

2. Coordination avec la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)

1. À l'entrée en vigueur de LPD⁸⁸, la disposition ci-après de la présente modification de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération⁸⁹ (ch. I, ch. 9) aura la teneur suivante:

Art. 18, al. 2

² Toutes les communications adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent être saisies, en particulier les retranscriptions et les enregistrements d'appels téléphoniques, les courriels, les lettres et les télécopies. Les systèmes peuvent contenir des données sensibles.

2. À l'entrée en vigueur de la LPD, la disposition ci-après de la présente modification de loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁹⁰ (ch. I, ch. 11) aura la teneur suivante:

Art. 108c, al. 3 et 4

³ Il peut recueillir auprès du service de police étranger compétent et traiter les données nécessaires à la vérification des antécédents, y compris les données sensibles, si les données transmises bénéficient d'un niveau de protection adéquat.

⁴ Il transmet à l'exploitant d'aéroport et à l'entreprise de transport aérien les données nécessaires au prononcé de la décision visée à l'art. 108b, al. 3, y compris les données sensibles.

⁸⁶ FF 2016 4703

⁸⁷ RS 311.0

⁸⁸ FF 2020 7397

⁸⁹ RS 361

⁹⁰ RS 748.0

§

3. Coordination avec la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁹¹ (ch. I, ch. 4) et la modification de la LDEA dans le cadre de LSIE⁹² (annexe, ch. 1), à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après aura la teneur suivante:

Art. 9, al. 1, let. c et 2, let. c, phrase introductive

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:
 - 1. de l'échange d'informations de police,
 - 2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
 - 3. des procédures d'extradition,
 - 4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
 - 5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,
 - 5^{bis}. du transfèrement des personnes condamnées,
 - 5^{ter}. de la délégation de l'exécution des peines et des mesures,
 - 6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,
 - 7. du contrôle des pièces de légitimation,
 - 8. de l'attribution des données d'identification personnelle et de leur mise à jour au sens de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)⁹³,
 - 9. des recherches de personnes disparues,
 - 10. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁹⁴;

² Il peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:

⁹¹ RS 142.51

⁹² FF 2019 6227

⁹³ FF 2019 6227

⁹⁴ RS 361



4. Coordination avec la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE)

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente modification de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁹⁵ (ch. I, ch. 4) et la modification de la LDEA dans le cadre de la LPSE⁹⁶ (annexe, ch. 1) entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur du second de ces actes ou à leur entrée en vigueur simultanée, la disposition ci-après aura la teneur suivante:

Art. 9, al. 1, let. c et 2, let. c, ch. 1

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:
 1. de l'échange d'informations de police,
 2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
 3. des procédures d'extradition,
 4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
 5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,
 - 5^{bis}. du transfèrement des personnes condamnées,
 - 5^{ter}. de la délégation de l'exécution des peines et des mesures,
 6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,
 - 6^{bis}. de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles,
 7. du contrôle des pièces de légitimation,
 8. des recherches de personnes disparues,
 9. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)⁹⁷;

² Il peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:
 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures

⁹⁵ RS 142.51

⁹⁶ FF 2020 7531

⁹⁷ RS 361



d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,

5. Coordination avec la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE) et avec la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE)

À l'entrée en vigueur de la présente modification de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁹⁸ (ch. I, ch. 4), de la modification de la LDEA dans le cadre de LPSE⁹⁹ (annexe, ch. 1) (annexe, ch. 1) et de la modification de LDEA dans le cadre de la LSIE¹⁰⁰ (annexe, ch. 1), la disposition ci-après aura la teneur suivante:

Art. 9, al. 1, let. c et 2, let. c, ch. 1

¹ Le SEM peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure, exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre:
 - 1. de l'échange d'informations de police,
 - 2. des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire,
 - 3. des procédures d'extradition,
 - 4. de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative,
 - 5. de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction,
 - 5^{bis}. du transfèrement des personnes condamnées,
 - 5^{ter}. de la délégation de l'exécution des peines et des mesures,
 - 6. de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé,
 - 6^{bis}. de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles,
 - 7. du contrôle des pièces de légitimation,

⁹⁸ RS 142.51

⁹⁹ FF 2020 7531

¹⁰⁰ FF 2019 6227



8. de l'attribution des données d'identification personnelle et de leur mise à jour au sens de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)¹⁰¹,
9. des recherches de personnes disparues,
10. du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)¹⁰²;

² Il peut permettre aux autorités et services ci-après d'accéder en ligne aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- c. les autorités fédérales compétentes dans le domaine de la sûreté intérieure:
 1. exclusivement pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, de la lutte contre l'usage abusif de précurseurs de substances explosibles, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues, du contrôle des entrées dans le système de recherches informatisées de police visé à l'art. 15 LSIP et de l'examen de l'indignité au sens de l'art. 53 LAsi,

¹⁰¹ FF 2019 6227

¹⁰² RS 361

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 13 juin 2021 :

Non

Initiative populaire pour une eau potable propre et une alimentation saine

Non

Initiative populaire « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse »

Oui

Loi COVID-19

Oui

Loi sur le CO₂

Oui

Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT)

